Quatre-vingt-unième année. — N° 24. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 28 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

Le cinquième cahier (pp. 129 à 160) de la **table annuelle de l'édition des lois et décrets pour l'année 1948** est joint au présent numéro; les quatre premiers cahiers étaient annexés au *Journal officiel* des 25, 26 et 27 janvier 1949.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-115 du 24 janvier 1949 portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre (p. 1026).

Loi n° 49-116 du 24 janvier 1949 portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (p. 1027).

Loi n° 48-1516 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier (rectificatif) (p. 1027).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 19 janvier 1949 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France, d'une part, l'Algérie et le Maroc français, d'autre part (p. 1028).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination, fin de stage et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (éducation surveillée et magistrats) (p. 1028).

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (rectificatif) (p. 1028).

Ministère de l'intérieur.

Décrets nos 49-117 et 49-118 du 27 janvier 1949 réglant les budgets spéciaux de l'Algérie et les budgets annexes pour les exercices 1948 et 1949 (p. 1028).

Décret n° 49-119 du 27 janvier 1949 homologuant la décision de l'assemblée algérienne relative au budget et au plan d'équipement de l'Algérie pour l'exercice 1949 et portant fixation des voies et moyens de ce budget (p. 1029).

Décret du 27 janvier 1949 portant promotion de classe d'un préfet (p. 1029).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-120 du 26 janvier 1949 modifiant les taux des indemnités pour frais de service allouées aux experts économiques d'Etat (p. 1029).

Décret n° 49-121 du 26 janvier 1949 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées au personnel du service intérieur et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 1029).

Décret portant nomination de rapporteurs près la cour de discipline budgétaire (rectificatif) (p. 1030).

Décret portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne (rectificatif) (p. 1030).

Arrêté du 11 janvier 1949 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie (p. 1030).

Arrêté du 21 janvier 1949 fixant la composition du comité d'examen des lettres d'agrément (p. 1030).

Arrêté portant nomination d'administrateurs liquidateurs de l'Entr'aide française (rectificatif) (p. 1030).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 1031).

Décret n° 49-122 du 26 janvier 1949 portant modification du décret du 29 mai 1936 relatif à la création d'un personnel spécialiste de cuisiniers militaires (p. 1031).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 1031).

Décrets portant acceptation de démission et mise en non-activité armées de terre et de mer, active) (rectificatifs) (p. 1032).

Arrêté du 20 janvier 1949 relatif à la constatation des services aériens commandés (p. 1032).

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs de l'air) (rectificatif) (p. 1032).

Décision portant admission à l'honorariat (gendarmerie) (p. 1032).

Liste nominative portant homologation de brevets dans l'armée de l'air (p. 1033).

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école de l'air pour l'année 1949 (additif) (p. 1034).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-123 du 26 janvier 1949 relatif à l'ouverture de concours pour l'enseignement du premier degré (p. 1030).

Décret n° 49-121 du 26 janvier 1949 relatif à l'ouverture des concours de l'intendance universitaire (p. 1030).

Arrêté du 27 janvier 1949 portant institution de commissions administratives paritaires pour le personnel des écoles normales (p. 1031).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 1031).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 janvier 1949 portant fixation du cautionnement des agents comptables des ports autonomes du Havre et de Bordeaux (p. 1034).

Arrêté du 21 janvier 1949 autorisant un prélèvement par la chambre de commerce de Lorient sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 1034).

Arrêté du 24 janvier 1949 approuvant un avenant modifiant certains articles du cahier des charges joint au décret du 27 novembre 1933 qui a concédé au Touring-Club de France un port pour les bateaux de plaisance dans la traversée de Paris (p. 1034).

Arrêté du 26 janvier 1949 portant fixation du taux des collations à verser au titre de l'année 1948 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports publics pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 1035).

Arrêté fixant le taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme (rectificatif) (p. 1035).

Arrêtés portant fixation de listes d'aptitude et portant nominations (aviation civile et commerciale) (p. 1035).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 26 janvier 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV Peyrat-le-Château—Saint-Marc (Haute-Vienne) (p. 1037).

Arrêté du 25 janvier 1949 désignant l'Institut de soudure pour procéder aux essais d'agrément des générateurs d'acétylène (p. 1037).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 1037).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 janvier 1949 relatif au taux d'extraction et aux caractéristiques obligatoires des différentes farines (p. 1035).

Arrêtés portant promotions, affectations, mutations, réintégrations, mises en disponibilité, admissions à la retraite, révocations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et eaux et forêts) (p. 1036).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 25 janvier 1949 portant mise en disponibilité, plaçant en position de mission et rectificatif:

Administrateurs des colonies (p. 1038).

Enseignement aux colonies (p. 1038).

Magistrature d'outre-mer (p. 1038).

Ports et rades des colonies (p. 1038).

Décret n° 49-125 du 26 janvier 1949 relatif aux indemnités allouées aux huissiers du ministère de la France d'outre-mer (p. 1038).

Décret du 27 janvier 1949 annulant les tarifs fixés pour les cafés exportés par délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française (p. 1038).

Arrêtés portant réintégration, attributions de fonctions, mises en congé et en disponibilité et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 1038).

Administration coloniale (p. 1038).

Inspection du travail aux colonies (p. 1038).

Médecins coloniaux (p. 1039).

Transmissions coloniales (p. 1039).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 21 janvier 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 1034).

Arrêté du 25 janvier 1949 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 1034).

Arrêté relatif aux imprimés à mettre en service pour l'immatriculation des étudiants aux assurances sociales (rectificatif) (p. 1034).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 24 janvier 1949 portant interdiction de la pêche à la crevette du 1er mars au 1er juin de chaque année dans la partie maritime de l'Adour (p. 1039).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification de pouvoirs. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1039).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission (p. 1041).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1042).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hollande (p. 1043).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hollande (p. 1043).

Avis n° 375 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français en Irak (p. 1044).

Avis de tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 1044).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances de postes de bibliothécaire (p. 1043).

Avis de vacance d'emploi d'assistant dans un musée classé (p. 1043).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 49 du 24 janvier 1949 relative à la réduction de la consommation de l'électricité (p. 1043).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1045).

Annonces (p. 1046).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 6 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 janvier 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 137).

PRIX : 5 F

N° 6 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 janvier 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 51).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 6

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 janvier 1949 (p. 27).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-115 du 24 janvier 1949 portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par le décret du 29 juillet 1939, et relatif à la présidence du tribunal militaire de Tunis, est abrogé.

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 10 dudit code commençant par les mots:

« Le juge du même grade que celui de l'inculpé... »,

est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le juge du même grade que celui de l'inculpé devra être d'une ancienneté supérieure. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, ce juge sera remplacé par un juge du grade immédiatement supérieur. Toutefois, lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses

rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver, dans la première section du cadre de l'état-major de l'armée, pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé. En ce qui concerne le jugement des sous-officiers, le sous-officier juge devra être d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé ».

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'il ne sera pas possible de trouver, dans la circonscription territoriale, les généraux de brigade nécessaires pour constituer le tribunal militaire, celui-ci sera complété par un ou deux généraux de brigade désignés par le ministre de la guerre, suivant le rang d'ancienneté, parmi ceux employés dans la métropole. En dehors de la métropole, ces généraux seront désignés dans les mêmes conditions parmi ceux employés dans les territoires les plus voisins. Le cas échéant, le juge supplémentaire du grade de général de brigade sera désigné de la même façon ».

Art. 4. — Il est ajouté au code de justice militaire pour l'armée de terre un article 157 *bis* ainsi conçu:

« Lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver parmi les officiers généraux en activité, tant pour la présidence que pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs, suivant le rang d'ancienneté, jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 49-116 du 24 janvier 1949 portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi du 4 octobre 1943 modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sous réserve des modifications apportées par la présente loi.

Art. 2. — L'article 2 de la loi validée du 4 octobre 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2 — Les dispositions du précédent article seront applicables pour tous les accidents survenus en service aérien commandé entre le 8 mai 1945 et le 30 avril 1946, ces dates incluses ».

Art. 3. — Pour tous les accidents survenus postérieurement au 30 avril 1946:

1° Le tableau du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi validée du 4 octobre 1943, fixant le montant des allocations, est remplacé par le tableau ci-après:

DÉSIGNATION	CHEF de famille.	CÉLIBATAIRE
	francs.	francs
Officiers et assimilés.....	300.000	135.000
Sous-officiers et assimilés...	140.000	95.000
Caporaux-chefs, quartiers-maîtres de 1re classe et assimilés	135.000	82.000
Caporaux, quartiers-maîtres de 2e classe et assimilés..	120.000	75.000
Soldats, matelots et assimilés	115.000	70.000

2° Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1er de la loi validée du 4 octobre 1943 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 3. — En cas de mise à la retraite pour infirmités et quand, après consolidation de la blessure, l'invalidité atteindra au moins 70 p. 100, le capital attribué à la victime de l'accident sera majoré par enfant mineur vivant:

« De 150.000 F pour un officier ou assimilé;

« De 80.000 F dans les autres cas.

« § 4. — Si l'accident est suivi de mort, il est attribué:

« *a*) A la veuve non divorcée, ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue pour la victime célibataire;

« *b*) Aux enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus, une allocation fixée à 120.000 F par enfant.

« Le capital ainsi alloué à chaque enfant est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère n'a pas droit à l'obtention d'une allocation.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le total des allocations ainsi majorées attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue la mère, si elle-même avait eu droit à allocation, et l'allocation de chaque orphelin sera, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« § 5. — Chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre III de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et par les textes subséquents, recevra une allocation de 37.500 F. S'il est établi que la victime était, avant sa mort, soutien indispensable de famille, le montant de cette allocation est porté à 67.500 F pour chacun des ascendants directs dont elle était effectivement le soutien ».

Art. 4. — Pendant la période de quatre ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le payement des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique, acquises au titre des accidents survenus postérieurement au 7 mai 1945, pourra être effectué en plusieurs versements échelonnés jusqu'au terme de cette période. Toutefois, le premier de ces versements devra être d'un montant au moins égal au versement unique auquel aurait pu prétendre la victime ou ses ayants cause sous l'empire des dispositions initiales de la loi du 30 mars 1928.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Loi n° 48-1516 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1948, page 9556, 3e colonne, article 30, 15e à 18e ligne:

Au lieu de:

« 150 F par sceau de 10 cm de diamètre et au-dessus;

« 100 F par sceau de 5 à 9 cm de diamètre »,

Lire:

« 150 F par sceau de plus de 10 cm de diamètre;

« 100 F par sceau de 5 à 10 cm de diamètre ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Fixation des taxes téléphoniques entre la France, d'une part, l'Algérie et le Maroc français, d'autre part.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 3 avril 1920 portant réorganisation des services des postes, télégraphes en Algérie;

Vu le décret du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1945 portant suppression provisoire de la période dite de faible trafic dans le service téléphonique international;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France d'une part, l'Algérie et le Maroc d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées entre la France d'une part, le Maroc ou l'Algérie, d'autre part, sont fixées comme suit:

Pour les trois premières minutes: 720 F répartis par moitié entre les administrations et offices intéressés;

Par minute supplémentaire au delà des trois minutes: le tiers des taxes ci-dessus.

Ces mêmes taxes seront applicables au parcours France-Algérie dans les relations entre la France et la Tunisie.

Art. 2. — Les taxes applicables aux avis d'appel et aux préavis sont uniformément fixées à 120 F et réparties dans les mêmes proportions que la taxe des communications.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, il est mis fin, avec préavis d'un mois, à compter du 15 janvier 1949, au stage de M. Lirony (Jean), instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Paris.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, est rapporté l'arrêté du 8 décembre 1948 en tant qu'il nomme en qualité de professeur d'éducation physique (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, Mme Rosse (Marie-Louise), maîtresse d'éducation physique au collège moderne de Tourcoing (Nord).

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, l'arrêté du 9 décembre 1948, en tant qu'il porte nomination en qualité d'éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, de M. Rhodas (Maurice), demeurant 7, rue Edouard-Schuré, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), est modifié ainsi qu'il suit:

« Est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, à compter du 9 novembre 1948, M. Rhodas (Maurice), demeurant, 7, rue Edouard-Schuré, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin) ».

Magistrats.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, M. Aubouin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé secrétaire de la section de procédure de la commission de réforme judiciaire, instituée par l'arrêté du 17 novembre 1941, en remplacement de M. Gaveau.

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1949, page 835, 3e colonne, 49e ligne, au lieu de: « 5 Mlle Poincelet », lire: « 5 Mlle Poincet ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-117 du 27 janvier 1949 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu le décret du 31 janvier 1948, modifié par celui du 21 septembre 1948, réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 31 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 31 janvier 1948 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948, modifié par l'article 1er du décret du 21 septembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont réglés conformément aux états annexés:

« Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948 arrêté en dépenses à la somme de 40.760.910.000 et en recettes à la somme de 40.773.737.000 F.

« Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget de l'Algérie est fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1948, à la somme de 4.344.966.000 F.

« Le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique rattaché pour ordre au budget de l'Algérie est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 3.683.031.000 F.

« Le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne rattaché pour ordre au budget de l'Algérie est fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1948, à la somme de 47.875.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-118 du 27 janvier 1949 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 31 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1949, arrêté en dépenses à la somme de 52.524.599.000 F et en recettes à la somme de 52.516.631.000 F;

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1949 à la somme de 5.317.791.000 F, sous réserve des abattements prévus à l'article 20 de la décision de l'Assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens du budget de l'Algérie pour l'exercice 1949, homologuée par décret du 27 janvier 1949;

Le budget annexe du service de l'hydraulique, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1949 à 6.595.082.000 F, sous réserve des abattements prévus à l'article 20 de la décision de l'Assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens du budget de l'Algérie pour l'exercice 1949, homologuée par décret du 27 janvier 1949;

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1949 à la somme de 31.311.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-119 du 27 janvier 1949 homologuant la décision de l'Assemblée algérienne relative au budget et au plan d'équipement de l'Algérie pour l'exercice 1949 et portant fixation des voies et moyens de ce budget.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 8 janvier 1949 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante, adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de décembre 1948:

Décision relative au budget et au plan d'équipement de l'Algérie pour l'exercice 1949, portant fixation des voies et moyens de ce budget.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 27 janvier 1949 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Phalempin (Georges), préfet de 2e classe, délégué dans les fonctions de préfet du Pas-de-Calais, est élevé à la 1re classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-120 du 26 janvier 1949 modifiant les taux des indemnités pour frais de service allouées aux experts économiques d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1277 du 3 juin 1946 portant statut des experts économiques d'Etat;

Vu le décret n° 46-2118 du 6 novembre 1946 instituant une indemnité pour frais de service des experts économiques d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les montants maxima des indemnités pour frais de service, susceptibles d'être attribuées aux experts économiques d'Etat, prévus à l'article 1er du décret du 6 novembre 1946, sont portés respectivement à 60.000 F pour les commissaires experts économiques, 50.000 F pour les experts économiques de 1re classe et 40.000 F pour les experts économiques de 2e classe.

A titre exceptionnel, il pourra être alloué à un commissaire expert économique d'Etat une indemnité pour frais de service dont le montant n'excédera pas 80.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-121 du 26 janvier 1949 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées au personnel du service intérieur et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 46-2449 en date du 6 novembre 1946 fixant les indemnités à allouer à divers agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 48-720 du 24 avril 1948 relevant les taux des indemnités de bicyclettes, de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être alloués à certains fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-2449 en date du 6 novembre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est alloué aux agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques désignés ci-après, en raison des obligations de service supplémentaire ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles qui sont fixées comme suit:

« Au conducteur des travaux..	15.000 F.
« Au conservateur du mobilier.	8.400
« Au sous-ingénieur.....	15.000
« A l'inspecteur du service intérieur	16.000
« A l'inspecteur adjoint du service intérieur.....	14.000
« Au téléphoniste principal....	16.000
« A chacun des sous-inspecteurs	14.000
« A chacun des brigadiers.....	10.500
« Au brigadier chef d'annexe.	11.500
« A l'adjudant veilleur.....	14.000
« Au sergent veilleur.....	11.300
« Aux caporaux veilleurs.....	11.300
« Au préposé des dépêches....	11.300
« Au chef cycliste.....	11.300
« A l'huissier chef.....	13.500
« Aux huissiers du ministre..	13.500

« Ces indemnités sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires, ainsi que de l'indemnité spéciale de fonction allouée aux huissiers du ministre par le décret du 26 octobre 1936. »

Art. 2. — La majoration prévue par l'article 1er du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels de l'Etat est applicable aux indemnités énumérées à l'article 1er.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 1er auront effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret portant nomination de rapporteurs près la cour de discipline budgétaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1949: page 772, 3e colonne, au lieu de: « M. Bergeon, conseiller référendaire à la cour des comptes », lire: « M. Bergeon (André), conseiller référendaire à la cour des comptes ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1949: au sommaire, page 978, 2e colonne, et à la page 1002, 1re colonne: le texte de ce décret, inséré dans la rubrique Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, doit figurer dans la rubrique Ministère des finances et des affaires économiques.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;

Vu la demande présentée le 31 juillet 1948 par le service des domaines, séquestre liquidateur de la succursale française de la société d'assurances Victoria de Berlin, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille français de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société d'assurances sur la vie Compagnie métropolitaine d'assurances sur la vie, ayant son siège social à Paris, 3, rue Louis-le-Grand;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1948, invitant les créanciers de ces deux sociétés à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances sur la vie Compagnie métropolitaine d'assurances sur la vie, ayant son siège social à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la succursale française de la société étrangère d'assurances sur la vie Victoria de Berlin, dont le siège social est à Berlin et le siège spécial pour la France et l'Algérie à Paris, 23, boulevard Haussmann.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Composition du comité d'examen des lettres d'agrément.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945 relative aux lettres d'agrément;

Vu l'arrêté du 3 mai 1945 relatif à la composition du comité d'examen des lettres d'agrément;

Vu l'article 16 de la loi n° 48-1922 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 3 mai 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Le comité d'examen des lettres d'agrément prévu à l'article 2 (§ 3) de l'ordonnance du 3 mai 1945 est composé comme suit.

« Le ministre chargé des affaires économiques ou son représentant, président,

« Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant;

« Le directeur du Trésor ou son représentant;

« Le président directeur général du Crédit national ou son représentant;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

« Il est complété, le cas échéant, par un représentant de chacun des autres ministres intéressés à l'examen de la demande d'agrément. Le directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat ou son représentant assiste à toutes les délibérations à titre consultatif.

« Le secrétariat est assuré par les services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ».

Art. 2. — Le directeur des programmes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

ANTOINE PINAY.

Nomination d'administrateurs liquidateurs de l'Entr'aide française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1949: page 995, 3e colonne, au lieu de: « Article unique. — M. Rollet, sous-directeur, etc. », lire: « Article unique. — M. Rolles, sous-directeur, etc. ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-123 du 26 janvier 1949 relatif à l'ouverture de concours pour l'enseignement du premier degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 17 février 1925 modifié par le décret n° 45-784 du 21 avril 1945 portant statut des fonctionnaires des bureaux des inspections académiques (secrétaires, rédacteurs);

Vu le décret du 18 janvier 1887 relatif à l'organisation de l'enseignement public;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1930 modifié par le décret du 6 juin 1946 relatif aux fonctions d'économe et de stagiaire d'économat dans les écoles normales;

Vu le décret n° 47-2193 du 15 novembre 1947 portant concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud et des bourses de licence,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1949 des concours de recrutement de l'enseignement du premier degré.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La date et l'organisation de chacun des concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-124 du 26 janvier 1949 relatif à l'ouverture des concours de l'intendance universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant statut du concours de recrutement des fonctionnaires de l'administration matérielle et financière des établissements du second degré,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1949 des concours de recrutement des fonctionnaires de l'administration matérielle et financière des établissements du second degré (adjoints d'intendance, sous-intendants, sous-économes des lycées et collèges).

Le nombre de postes mis au concours sera fixé par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La date et l'organisation de chacun des concours sera fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Institution de commissions administratives paritaires pour le personnel des écoles normales.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1948 relatives à la création et à la composition de la commission administrative paritaire centrale du personnel des écoles normales (art. 1er, 4e paragraphe; art. 2, 4e paragraphe) sont rapportées.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention des statuts particuliers prévus par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, il est institué auprès de la direction de l'enseignement du premier degré, une commission administrative paritaire pour chacune des catégories ci-dessous énumérées:

1° Directeurs et directrices d'écoles normales;
2° Professeurs d'écoles normales;
3° Econommes d'écoles normales.

Art. 3. — La composition de ces trois commissions administratives paritaires est fixée ainsi qu'il suit:

1° Directeurs et directrices d'écoles normales.

Représentants de l'administration titulaires et suppléants.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et son représentant, suppléant;
Six inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Représentants du personnel titulaire et suppléants.

Huit directeurs ou directrices d'écoles normales.

2° Professeurs d'écoles normales.

Représentants de l'administration titulaires et suppléants.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et son représentant suppléant.
Quatre inspecteurs généraux de l'instruction publique;
Quatre recteurs.

Représentants du personnel titulaires et suppléants.

Deux professeurs agrégés;
Huit professeurs licenciés ou certifiés.

3° Econmes d'écoles normales.

Représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

Le directeur de l'enseignement du premier degré;
Le sous-directeur de l'enseignement du premier degré;
Deux inspecteurs généraux des services administratifs;
Quatre inspecteurs d'académie.

Représentants du personnel titulaires et suppléants.

Huit économes d'écoles normales.

Fait à Paris, le 27 janvier 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
LÉON BOUJART.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Musées de France.

Par arrêté en date du 27 décembre 1948, M. Henri Cotard a été nommé conservateur du musée municipal des beaux-arts de Narbonne.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1949: page 417, 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « De Mardiave (Jean), lieutenant », lire: « De Marliave (Jean), lieutenant ».

Décret n° 49-122 du 26 janvier 1949 portant modification du décret du 29 mai 1936 relatif à la création d'un personnel spécialiste de cuisiniers militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 6 novembre 1930 portant règlement sur la gestion des ordinaires;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant création d'un personnel spécialiste de cuisiniers militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des indemnités accordées au personnel spécialiste de cuisiniers militaires de l'armée de l'air sur les fonds de l'ordinaire et figurant à l'article 9 du décret du 29 mai 1936, est annulé et remplacé par le suivant:

CATÉGORIE	INDEMNITÉ MENSUELLE				
	Avant 3 ans.	Après 3 ans.	Après 5 ans.	Après 8 ans.	Après 11 ans.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aide-cuisinier	100	180	»	»	»
Cuisinier de 2e classe	180	360	450	620	900
Cuisinier de 1re classe	270	450	630	900	1.350
Cuisinier chef	450	630	900	1.260	1.700

Observations. — En principe, un aide-cuisinier qui n'obtient pas le brevet de cuisinier de 2e classe avant cinq ans de service n'est pas autorisé à rengager au delà de ce temps au titre de cuisinier militaire. Toutefois, le militaire en cause peut être autorisé à rengager dans les conditions générales.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN MOREAU.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1949: page 321, 3e colonne, 62e ligne, Barberon (Jean-Paul-Etienne), colonel, au lieu de: « 3 citations », lire: « 4 citations ».

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1949: page 581, 3e colonne, IV. — Médaille militaire, après « Bezzina (Edgard-Ugo-Ettore), adjudant-chef », ajouter: « Sidobre (Jean-Paul-René-Marcel), adjudant-chef »; au lieu de: « Raouin (Joseph-Benoît), sergent-chef », lire: « Raquin (Joseph-Benoît), sergent-chef ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1949:

Page 467, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Charenton (Adolphe-Louis), 22 ans... », lire: « Charenton (Adolphe-Louis), adjudant, 22 ans... »

Page 468, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « 1 an 3 mois de bonifications », lire: « 1 an 5 mois de bonifications »; 2e colonne, 37e ligne au lieu de: « 1 citation », lire: « 2 citations »; 42e ligne, au lieu de: « Zahn (Ernest-Eugène-Pierre) », lire: « Zahn (Ernest-Eugène-Pierre) ».

Page 469, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « 21 ans de mois de services », lire: « 21 ans 2 mois de services »; 56e ligne, au lieu de: « Vallet (Jean-Agrève-Clément) », lire: « Vallet (Jean-Agrève-Clément) ».

Page 470, 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « 6 ans 7 mois de bonifications », lire: « 6 ans 1 mois de bonifications »; 46e ligne, au lieu de: « 1 blessure de guerre », lire: « 1 blessure en service aérien commandé ».

Page 471, 1re colonne, 85e ligne, au lieu de: « Caly (Jules), adjudant-chef », lire: « Galy (Jules), adjudant-chef ».

Page 472, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Dilluart (Albert), adjudant-chef », lire: « Billuart (Albert), adjudant-chef »; 47e ligne, au lieu de: « 2 ans 8 mois de campagnes », lire: « 3 ans 8 mois de campagnes ».

Page 474, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Dulieu (Constant-Alfred-Emile), adjud. chef », lire: « Dulieu (Constant-Alfred-Camille), adjudant-chef »; 41e ligne, au lieu de: « 4 ans de campagnes », lire: « 4 ans 8 mois de campagnes ».

Page 475, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Strebler (Eugène-Augustine), adjudant-chef », lire: « Strebler (Eugène-Augustine), adjudant-chef ».

Page 476, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « 4 ans de campagnes », lire: « 4 ans 4 mois de campagnes »; 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Callen (Laurent), adjudant-chef », lire: « Callen (Laurent), adjudant-chef ».

Page 477, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « Nozickagui, matricule 2988 », lire: « Nozickagui, matricule 3988 ».

Décret portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1948: page 12201, 1re colonne, au lieu de: « Laioux (Louis-Henri-Maurice) », lire: « Laloux (Louis-Henri-Marie) ».

Décret portant mise en non-activité par retrait d'emploi de deux officiers du service des essences des armées (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1949: page 812, 1re colonne, au lieu de: « Par décret en date du 19 janvier 1949, le service des essences... », lire: « Par décret en date du 19 janvier 1949, les attachés d'administration de 2e classe du service des essences... ».

Constatation des services aériens commandés.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique militaire;

Vu le décret du 27 décembre 1929 fixant les conditions de classement dans le personnel militaire navigant, modifié le 26 juin 1936, le 24 août 1936 et le 26 août 1938;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1932 pour l'application du décret du 29 juillet 1925 relatif aux bonifications de durée de services accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés, modifié le 7 août 1935, le 22 juillet 1936, le 19 septembre 1936, le 24 décembre 1936, le 9 octobre 1937 et le 27 juin 1942;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1936 relatif à la constatation des services aériens commandés et aux règles d'allocations de la solde de l'air, des indemnités de fonction, des indemnités journalières de service aéronautique et des primes journalières de service aéronautique, modifié le 17 mai 1938, le 17 novembre 1938, le 6 mars 1939, le 3 juin 1942 et le 19 septembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les services aériens commandés sont définis aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 18 juin 1932 pour l'application du décret du 29 juillet 1925 relatif aux bonifications de durée de services accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés.

Les documents qui constatent ces services et en permettent le contrôle sont:

1° Le registre journal des services aériens;
2° Les attestations de services aériens;
3° Le registre de constatation des services aériens exécutés en dehors de la formation;
4° Le carnet individuel des services aériens, dont les modèles sont donnés par une instruction ministérielle qui précise, en outre, les renseignements à y porter.

Art. 2. — Les militaires de l'armée de l'air dépendent pour la constatation de leurs services aériens de la formation à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, les membres du personnel navigant rattachés pour l'exécution normale de leurs services aériens à une formation autre que celle à laquelle ils appartiennent dépendent de cette formation de rattachement pour la constatation de leurs services aériens.

Art. 3. — Dans chaque groupe ou escadrille isolée, base-école, service, établissement (ou annexe), centre d'instruction ou d'expérience et, plus généralement, dans chaque formation de l'armée de l'air où l'exécution de services aériens est prévue, il est tenu par le commandant de formation un registre-journal des services aériens. Les commandants de certaines formations et, notamment, des bases-écoles, peuvent faire tenir plusieurs registres-journaux.

Le registre-journal est coté et paraphé par le commandant de formation.

Sur ce registre sont portés chaque jour tous les vols exécutés à la formation avec mention des noms des membres de l'équipage.

Les noms des passagers dépendant de la formation pour la constatation de leurs services aériens sont également portés sur ce registre. Ceux des autres passagers n'y figurent que dans le cas où la formation n'est pas dotée de carnets à souches d'attestations de services aériens.

Le registre-journal est arrêté mensuellement et vérifié par le commandant de formation.

Les services aériens accomplis à la formation par les militaires qui n'en dépendent pas pour la constatation de leurs services aériens et portés sur le registre-journal dans les conditions indiquées ci-dessus donnent lieu chaque mois à la délivrance d'extraits du registre-journal. Ces extraits du registre-journal sont adressés à la formation dont dépendent les intéressés pour la constatation de leurs services aériens.

Art. 4. — Les formations appelées à transporter habituellement des passagers, et dont la liste est fixée par instruction, sont habilitées à établir des attestations de services aériens. Ces attestations sont délivrées aux passagers ne dépendant pas de la formation pour la constatation de leurs services aériens. Elles ne sont pas délivrées aux passagers dépendant de la formation pour la constatation de leurs services aériens, dont les noms doivent figurer sur le registre-journal ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Les attestations de services aériens sont établies en double exemplaire en utilisant un carnet à souches. Elles sont signées par le commandant d'avion par délégation du commandant de formation et contresignées par le chef de l'escale d'arrivée, qui y appose son cachet. Un exemplaire de l'attestation est remis à l'intéressé, le second demeurant attaché en souche au carnet.

Les carnets à souches d'attestations de services aériens sont, après complète utilisation, conservés dans les archives de la formation.

Art. 5. — Dans chaque formation de l'armée de l'air, que cette formation soit ou non dotée d'un registre-journal des services aériens, il est tenu un registre de constatation des services aériens exécutés en dehors de la formation.

Ce registre de constatation des services aériens exécutés en dehors de la formation est coté et paraphé par le commandant de formation.

Sur ce registre sont reportés chaque mois, avec indication de la formation à laquelle ils ont eu lieu, tous les services aériens exécutés en dehors de la formation par les militaires qui en dépendent, pour la constatation de leurs services aériens. Ce report est fait à l'aide des extraits de registres-journaux adressés à la formation et des attestations de services aériens remis aux militaires dépendant de la formation pour la constatation de leurs services aériens.

Le registre de constatation des services aériens exécutés en dehors de la formation est arrêté mensuellement et vérifié par le commandant de formation.

Art. 6. — Tout militaire appelé à exécuter des services aériens commandés tient un carnet individuel des services aériens, où il reproduit tous les vols effectués par lui au cours de missions régulières.

Le carnet individuel des services aériens est coté et paraphé par le commandant de formation du titulaire; il relate explicitement dans l'ordre chronologique tous les services aériens accomplis par le détenteur.

Il existe deux modèles différents de carnet individuel des services aériens, dont l'un est réservé aux militaires appartenant au personnel navigant et l'autre aux militaires n'appartenant pas à ce personnel.

Le carnet individuel est arrêté mensuellement en ce qui concerne le personnel navigant, annuellement en ce qui concerne le personnel non navigant, et vérifié par le commandant de la formation.

La vérification du carnet individuel des services aériens est faite à l'aide du registre-journal des services aériens et du registre de constatation des services aériens exécutés en dehors de la formation.

Art. 7. — Les officiers généraux sous les ordres desquels sont placées les formations de l'air procèdent ou font procéder, toutes les fois qu'ils le jugent utile, à la vérification des documents prévus ci-dessus.

Ces documents sont, en outre, présentés sur leur demande aux fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'aéronautique ainsi qu'aux officiers délégués par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air); ces officiers et fonctionnaires visent les documents qui leur sont présentés.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par instruction. Les dispositions du chapitre Ier (art. 1 à 4 inclus) de l'arrêté du 2 octobre 1936 seront abrogées à compter de la même date.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

JEAN-MOREAU.

Services extérieurs de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1949:

Page 696, 3e colonne, Arrêté en date du 6 janvier 1949, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 6 janvier 1949 », lire: « Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en date du 6 janvier 1949 ».

Page 697, 1re colonne, arrêté en date du 7 janvier 1949, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 7 janvier 1949 », lire: « Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en date du 7 janvier 1949 »; 16e ligne, au lieu de « Adjoints administratifs de 8e classe », lire: « Adjoints administratifs de 3e classe »; 38e ligne, au lieu de: « Pour M. Coignard (Marius), à 1 an 11 mois 8 jours », lire: « Pour M. Coignard (Marius), à 1 an 11 mois 3 jours ».

Admission à l'honorariat.

GENDARMERIE

Par décision du 19 janvier 1949, les officiers de réserve dont les noms suivent, rayés des cadres de l'armée, sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le colonel Henry (Paul-Adrien).

Les chefs d'escadron:

MM. Berthelot (Achille-Joseph-Eugène).
Perrier (Pierre-Léon).
Peytou (Antoine).

Les capitaines:

MM. Boucq (Adrien-Albert).
Chambert (Pierre-Eugène).

M. le lieutenant Barreaux (André).

Liste nominative portant homologation de brevets dans l'armée de l'air.

Par décision en date du 19 janvier 1949, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) décerne les brevets suivants aux militaires ci-après:

I. — PERSONNEL NAVIGANT

1° Brevet militaire de pilote de planeur léger.

a) *Type* C.

(A compter du 19 novembre 1947.)

7 Commandant Maillard (Marc), P. D. C. n° 71 (2).

(A compter du 30 janvier 1948.)

8 Aspirant de réserve Beugnette (Paul), service accueil air de Paris (2).

(A compter du 8 avril 1948.)

9 Sergent Le Coq (René), C. I. M. n° 233 (2).

b) *Type* D.

(A compter du 20 novembre 1947.)

10 Adjudant Boudou (Lucien), C. P. O. A. (2).

c) *Type moniteur.*

(A compter du 18 février 1948.)

11 Sergent Pregre (Guy), D. B. A. n° 123 (2).

2° Brevet militaire d'observateur en avion.

(A compter du 15 octobre 1938.)

6970 Capitaine Petit (Edmond), C. R. A. P., n° 201 (1).

a) *Spécialité « radio-navigateur ».*

(A compter du 6 septembre 1948.)

6971 Lieutenant Tual (Marcel), G. R. 1/31 « Lorraine ».
6972 Lieutenant Kaufmann (François), G. R. 1/31 « Lorraine ».
6973 Lieutenant Juret (Henri), G. C. 2/6 « Normandie-Niémen ».
6974 Lieutenant Llopis (Jean), G. C. 2/6 « Normandie-Niémen ».
6975 Lieutenant Sinturel (Raymond), G. C. 2/6 « Normandie-Niémen ».
6976 Lieutenant Guerre-Genton (Marcel), G. C 1/6 « Corse ».

b) *Spécialité « navigateur ».*

(A compter du 6 septembre 1948.

6977 Lieutenant Delcros (André), G. B. 2/21 « Guyenne ».

(A compter du 15 novembre 1948.)

6978 Lieutenant Romans (Georges), G. B. 2/21 « Guyenne ».

Nota. — La spécialité de « navigateur » est attribuée, à compter du 11 août 1947, au lieutenant Clément (Marcel), du G. T. 1/64 « Béarn », déjà breveté observateur en avion spécialité bombardier, sous le n° 6874, à la date du 11 août 1947.

3° Brevet militaire de « radiotélégraphiste en avion ».

(A compter du 2 octobre 1948.)

1898 Sergent Bourel (Lucien), B. E. n° 706.
1899 Sergent Nangniot (Jean), air A. O. F.
1900 Sergent Combes (Raymond), 61e escadre.
1901 Sergent Delorme (Raymond), 6e escadre.
1902 Sergent Laforest (Henri), 61e escadre.
1903 Adjudant Rabouski (Xavier), 6e escadre.
1904 Sergent Ortas (Pierre), 6e escadre.
1905 Sergent Ressicaud (Louis), B. E. n° 702.
1906 Sergent Cordin (Alexis), 62e escadre.
1907 Sergent Bray (Henri), B. E. n° 702.
1908 Sergent-chef Desplaces (André), 61e escadre.
1909 Sergent-chef Venain (Pierre), B. E. n° 702.
1910 Sergent Agostini (Marc), 6e escadre.
1911 Sergent Pratz (Yves), affectation non régularisée.
1912 Sergent Bouchet (Henri), B. E. n° 706.
1913 Sergent Cotton (Marcel), B. E. n° 702.
1914 Sergent Le Franc (Christian), 62e escadre.
1915 Caporal-chef Buttard (Alfred), 62e escadre.
1916 Adjudant Keyren (Georges), Z. D. A. n° 903.

4° Brevet militaire de mécanicien volant.

(A compter du 13 septembre 1948.)

725 Sergent Paty (Robert), C. T. 2/62 « Franche-Comté ».

(A compter du 28 septembre 1948.)

726 Sergent Rushing (Pierre), G. T. L. A. n° 1/60.
727 Sergent Coqueugniot (Jean), G. T. L. A. n° 1/60.
728 Sergent Cordillet (Lucien), G. T. L. A. n° 1/60.
729 Sergent Willerval (Désiré), G. T. L. A. n° 1/60.

(A compter du 17 juillet 1948.)

730 Sergent Caniaux (Marcel), E. L. A. n° 53.

(A compter du 1er octobre 1948.)

731 Sergent Desmaretz (Yvon), B. E. n° 703.

II. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

1° Brevet supérieur de « mécanicien d'aéronautique ».

a) *Spécialité « avion ».*

(A compter du 23 octobre 1948.)

15131 Sergent-chef Staufacher (Henri), S. M. A. A.
15132 Sergent-chef Carrère (Jean), B. E. n° 706.
15133 Sergent-chef Barraud (Jacques), B. E. n° 721.
15134 Sergent Garçon (Pierre), 61e escadre.
15135 Sergent-chef Ducamp (Marcel), C. E. A. M.
15136 Sergent-chef Hipeaux (Jean), 5e R. A.
15137 Sergent Gérard (Jacques), E. A. A. n° 601.
15138 Sergent-chef Monnier (René), 62e escadre.
15139 Sergent Cathala (Jean), 62e escadre.
15140 Sergent-chef Vichard (Roland), B. E. n° 707.
15141 Sergent Sicart (Aimé), 5e R. A.
15142 Sergent-chef Grenet (Pierre), 5e R. A.
15143 Sergent-chef Frigout (Charles), B. E. n° 707.
15144 Sergent-chef Paulin (Calixte), B. E. n° 707

b) *Spécialité « atelier d'aviation », s/spécialité « mécanique générale ».*

(A compter du 20 octobre 1948.)

170 Sergent Fay (Maurice), air Algérie.
171 Sergent-chef Cochaux (Henri), B. E. n° 721.
172 Sergent Michel (Jacques), 61e escadre.
173 Sergent Morin (André), 62e escadre.
174 Adjudant Besancenot (Raymond), B. E. n° 721.
175 Adjudant Campagne (Charles), C. I. M. T. n° 236.
176 Adjudant Donniou (Eugène), B. E. n° 721.

c) *Spécialité « Equipement ».*

(A compter du 22 octobre 1948.)

696 Adjudant Rippeault (Marie), 61e escadre.
697 Sergent-chef Talou (Raymond), 5e R. A.
698 Sergent-chef Gayraud (André), 61e escadre.
699 Sergent-chef Montay (Paul), B. E. 721.

2° Brevet élémentaire de « Mécanicien d'aéronautique ».

a) *Spécialité « Avion ».*

(A compter du 27 septembre 1948.)

7273 Caporal-chef Boulard (Fernand), 4e R. A.
7274 Caporal-chef Van-Hove (André), 61e escadre.
7275 Caporal Thovex (Jean), 61e escadre.
7276 Caporal-chef Lacour (Paul), air A. E. F.
7277 Caporal-chef Martin (René), 4e R. A.
7278 Sergent Mugnier (Georges), 62e escadre.
7279 Sergent Cazeneuve (Pierre), air A. E. F.
7280 Caporal-chef Mouricq (Pierre), 1e R. A.
7281 Caporal Rigaud (Georges), 4e R. A.
7282 Caporal Leduc (René), 62e escadre.
7283 Caporal Blanvillain (Jean), D. T. I.
7284 Caporal Théry (Norbert), D. T. I.
7285 Caporal Arnault (Doniol), 4e R. A.
7286 Caporal-chef Taisne (Roger), 4e R. A.
7287 Caporal-chef Lesaux (Aimé), 4e R. A.
7288 Caporal Rampon (Jacques), 4e R. A.

b) *Spécialité « Atelier d'aviation », sous-spécialité « Matériel roulant ».*

(A compter du 18 octobre 1948.)

707 Adjudant Bollenot (Maurice), P. C. n° 178.
708 Sergent Bouiligou (Georges), D. B. A. n° 162.

c) *Spécialité « Electricien ».*

(A compter du 1er octobre 1948.)

1857 Sergent Dosnon (Roger), B. E. n° 725.
1858 Sergent Grillot (René), B. E. n° 725.
1859 Sergent Gendron (Jack), B. E. n° 721.
1860 Sergent Foucault (Raymond), B. E. n° 722.
1861 Sergent Bourne (Henri), B. E. n° 721.
1862 Sergent Bessard (Marcel), B. E. n° 725.
1863 Sergent Thumerel (Auguste), B. E. n° 725.
1864 Sergent Bergerot (Pierre), B. E. n° 725.
1865 Sergent Maitre (Louis), B. E. n° 725.
1866 Caporal-chef Jurrado (Emile), B. E. n° 722.
1867 Sergent Lafon (Jacques), B. E. n° 725.
1868 Sergent Marais (Anselme), B. E. n° 721.
1869 Sergent Gales (Roger), B. E. n° 722.
1870 Caporal-chef Miranda (Pierre), B. E. n° 725.
1871 Sergent Tréguier (Francis), B. E. n° 725.
1872 Sergent Louis (Jack), B. E. n° 725.
1873 Sergent Blaisel (Michel), B. E. n° 725.
1874 Sergent Plantade (Michel), B. E. n° 722.
1875 Caporal Gaudin (Claude), B. E. n° 725.
1876 Caporal-chef Marthe (Hubert), B. E. n° 725.
1877 Sergent Autard (Georges), B. E. n° 722.
1878 Caporal Cavel (Norbert), B. E. n° 721.
1879 Caporal-chef Zajac (Edmond), B. E. n° 721.
1880 Sergent Guenan (François), B. E. n° 721.
1881 Caporal-chef Caussinus (Jean), B. E. n° 725.
1882 Caporal-chef Hincelin (Maurice), B. E. n° 722.
1883 Caporal-chef Baudry (Maurice), B. E. n° 725.
1884 Caporal-chef Tanguy (Jean), B. E. n° 721.
1885 Caporal-chef Boudry (Claude), B. E. n° 725.
1886 Caporal Faye (Maurice), B. E. n° 722.
1887 Caporal Pouliaude (Jean), B. E. n° 721.
1888 Sergent Riffaud (Raymond), B. E. n° 722.

III — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

1° Brevet supérieur de spécialiste du service général.

a) *Spécialité « comptable ».*

(A compter du 8 octobre 1948.)

603 Adjudant-chef Simon (Ernest), C. T. R. R. T. n° 471 (2).

b) *Spécialité « maître infirmier ».*

(A compter du 29 juillet 1948.)

60 Adjudant-chef Parachini (Ferdinand), D. B. A. n° 123.

c) *Spécialité « moniteur chef d'éducation physique ».*

(A compter du 9 septembre 1948.)

203 Sergent Duchemin (Jean), C. T. A. n° 247.
204 Sergent Cathérine-Duchemin (Léon), B. E. n° 701.

(A compter du 1er décembre 1943.)

205 Adjudant-chef Heride (Charles), B. A. T. n° 136 (1) (2).

b) *Spécialité « moniteur au sol d'entraînement au P. S. V. ».*

(A compter du 22 juillet 1948.)

1 Adjudant Prunier (Henri), B. E. n° 702.

(A compter du 15 septembre 1948.)

2 Sergent-chef Schwartz (Edouard), C. I. E. T.
3 Sergent-chef Villechanoux (Edouard), C. I. E. T.
4 Sergent Moulin (Marcel), C. I. E. T.

(A compter du 28 septembre 1948.)

5 Sergent-chef Dubos (Etienne), C. E. A. M.
6 Sergent-chef Vaisse (Claude), G. C. 1/2 « Cigognes ».

3° Brevet élémentaire de spécialiste du service général.

a) *Spécialité « comptable ».*

(A compter du 13 novembre 1943.)

1239 Adjudant Porte (Eugène), B. A. 117 (1) (2).

b) *Spécialité « moniteur d'éducation physique ».*

(A compter du 1er mars 1944.)

3 Lieutenant Claverie (Jean), B. A. T. n° 136 (1) (2).

(A compter du 1er mars 1948.)

9 Sergent-chef Vollaire (René), B. A. T. n° 136 (2)

c) *Spécialité « moniteur au sol d'entraînement au P. S. V. ».*

(A compter du 28 septembre 1948.)

1 Sergent Thiriet (Louis), C. S. E. A. et 3e R. A.
2 Sergent Mille (Jean), B. E. n° 702.
3 Sergent Lemoine (Bernard), G. C. 1/1 « Provence ».

3° Brevet de « contrôleur d'aérodrome ».

(A compter du 13 septembre 1948.)

6 Sous-lieutenant Maugin (Albert), B. A. n° 153.

(A compter du 16 septembre 1948.)

66 Lieutenant Vautard (Jacques), B. A. n° 140.

(A compter du 30 septembre 1948.)

67 Lieutenant Rascagnières (Jean), B. A. n° 152.
98 Aspirant d'active Rousselot-Pailley (Roger), B. A. n° 152.

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation de leur brevet, sauf en ce qui concerne:

1° Le personnel officier, pour lequel un reclassement éventuel sera prononcé par le service du personnel de l'armée de l'air (1er bureau);

2° Les pilotes de planeurs; ceux-ci restent classés dans le corps de personnel auquel ils appartenaient.

Les diplômes correspondants seront adressés directement par les soins du service du personnel de l'armée de l'air (2e bureau).

Les commandants de formation dont dépendent les intéressés voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

(1) «Pour régularisation ».
(2) « Par équivalence ».

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école de l'air pour l'année 1949.

Additif au *Journal officiel* du 28 septembre 1948, page 9198:

2° TEXTES ANGLAIS

En fin de paragraphe, ajouter:

Facultatif.

MM. Auge et Ferrieu. — *The British and U. S. Forces at War* (Didier).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 janvier 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Société mutualiste des établissements Houix-Pottier, n° 44-611, à Nantes, 10, quai de l'Ile-Gloriette.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) de la régie municipale de l'usine d'électricité de Metz, n° 57-118, à Metz.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 25 janvier 1949, la caisse de retraites de la société coopérative Les Plombiers fontainiers de Paris, 14, rue du Saint-Gothard, Paris (14e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Imprimés à mettre en service pour l'immatriculation des étudiants aux assurances sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1949: page 668, 3e colonne, article 1er, *in fine*, au lieu de: « Modèle S. 1213 », lire: « Modèle S. 1313, carte d'immatriculation d'étudiants ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fixation du cautionnement des agents comptables des ports autonomes du Havre et de Bordeaux.

Par arrêté du 20 janvier 1949, le montant du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des établissements publics nationaux énumérés ci-après a été fixé ainsi qu'il suit.

Port autonome de Bordeaux....	750.000 F.
Port autonome du Havre.....	750.000

Prélèvement par la chambre de commerce de Lorient sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 21 janvier 1949, la chambre de commerce de Lorient a été autorisée à prélever sur le produit des péages perçus à son profit, au port de cette ville, la somme de 61 807 F, représentant le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement du bureau central de la main-d'œuvre du port de Lorient, au titre de l'année 1947.

Approbation d'un avenant modifiant certains articles du cahier des charges joint au décret du 27 novembre 1933 qui a concédé au Touring-Club de France un port pour les bateaux de plaisance dans la traversée de Paris.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret en date du 27 novembre 1933 approuvant le cahier des charges de la concession, au Touring-Club de France, d'un port dans la traversée de Paris pour les bateaux de plaisance;

Vu le cahier des charges de cette concession, et notamment les articles 1er, 26, 40, 42;

Vu les deux demandes présentées les 10 avril 1947 et 3 octobre 1947 par le Touring-Club de France tendant, l'une, à proroger de quinze années la durée de la concession, l'autre à étendre en aval du Pont Alexandre-III jusqu'au pont des Invalides, le port de plaisance faisant l'objet de la concession accordée par décret du 27 novembre 1933;

Vu la loi du 17 mai 1911 concernant les outillages sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public fluvial;

Vu les résultats favorables des consultations faites auprès des collectivités et services intéressés, en application de la loi visée ci-dessus,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant les articles 1er, 26, 40 et 42 du cahier des charges joint au décret du 27 novembre 1933 qui a concédé au Touring-Club de France un port pour les bateaux de plaisance dans la traversée de Paris.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que l'avenant annexé, publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

(Décret du 27 novembre 1933.)

Les articles 1er, 26, 40 et 42 du cahier des charges annexé au décret du 27 novembre 1933 sont modifiés conformément au texte ci-après:

TITRE Ier

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage destiné, notamment au garage et au gardiennage des bateaux de plaisance sur un port qui leur est affecté sur la rive droite de la Seine entre le pont de la Concorde et le pont des Invalides.

TITRE III

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — . . . . . .

Le concessionnaire payera annuellement à titre de remboursement des frais de contrôle une somme de 500 F revisable tous les deux ans.

TITRE V

Régime financier.

Art. 40. — Redevance et partage des bénéfices. — Le concessionnaire versera chaque année en une seule fois et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Paris, une redevance de 2.500 F pour occupation du domaine public, exigible à partir du 27 novembre 1947.

. . . . . .

La revision des conditions financières de la concession pourra avoir lieu le 1er janvier de chaque année, à la volonté de l'administration.

TITRE VI

Durée de la concession.

Art. 42. — La concession expirera le 31 décembre 1968.

Fait à Paris, le 1er juin 1948.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 21 janvier 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Lu et approuvé:
Le président du Touring-Club de France,
Signé: H. GASQUET.

Fixation du taux des cotisations à verser au titre de l'année 1948 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports publics pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 3 septembre 1947, rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret du 4 janvier 1949 fixant les conditions de remboursement par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports publics des frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Article unique. — Le taux des cotisations à verser en 1948 par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports est fixé comme suit:

a) Pour la Société nationale des chemins de fer français et pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local (y compris le métropolitain de Paris et les tramways): 0,0045 p. 100 des recettes globales de toute nature, en 1947;

b) Pour les entreprises de transports publics routiers: 25 F par véhicule existant au 1er janvier 1948.

Pour les entreprises de location de camions: 25 F par véhicule astreint à l'obligation d'une carte de location existant au 1er janvier 1948;

c) Pour les entreprises de transports publics de navigation intérieure: 8 F par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps ou au tonnage conclu à partir de la date qui sera fixée par l'arrêté spécial prévu au 4° de l'article 4 du décret du 4 janvier 1949;

d) Pour les entreprises de transports publics maritimes: 0,25 F par tonneau de jauge brute des navires existant au 1er janvier 1948, appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location-vente;

e) Pour les entreprises de transports publics aériens: 75 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques, uviales et dans les stations de tourisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1949:

Page 380, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « Ambert (Pas-de-Calais) », lire: « Ambert (Puy-de-Dôme) »; 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Châteauneuf-les-Bains (Pas-de-Calais) », lire: « Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme) »; 17e ligne, au lieu de: « Courceulles-sur-Mer », lire: « Courseulles-sur-Mer ».

Page 381, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « Luxueil », lire: « Luxeuil ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 janvier 1949, sont déclarés aptes après concours à l'emploi d'élève ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Lataillade (Charles), Lyon (Robert), Frendo (Roland), Pommares (Maurice), Davidson (Robert) et Weishaupt (Gabriel).

Les candidats désignés ci-dessus sont nommés, à dater du 29 novembre 1948, élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, sous réserve des résultats de l'enquête administrative et des examens médicaux prévus par la réglementation en vigueur.

M. Weishaupt (Gabriel) est placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par arrêté du 7 janvier 1949, sont déclarés aptes après concours à l'emploi de contrôleur stagiaire de la navigation aérienne les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Habert (Pierre), Pages (Jacques), Cululic (André), Pietrera (Denis), Meynard (Jacques), Domez (Jean), Mathieu (Roger), Legros (Jack), Bocard (Jacques), Decocq (Lucien), Clerc (André).

Les candidats désignés ci-dessus sont nommés, à dater du 29 novembre 1948, contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires sous réserve des résultats de l'enquête administrative et des examens médicaux prévus par la réglementation en vigueur.

Sont placés en position « sous les drapeaux » MM. Pages (Jacques) et Mathieu (Roger).

Par arrêté du 7 janvier 1949, sont déclarés aptes après concours à l'emploi de contrôleur stagiaire des télécommunications aériennes les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite:

MM. Dumanchin (Roger) et Figon (Henri).

Les candidats désignés ci-dessus sont nommés, à dater du 29 novembre 1948, contrôleurs des télécommunications aériennes stagiaires sous réserve des résultats de l'enquête administrative et des examens médicaux prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Taux d'extraction et caractéristiques obligatoires des différentes farines.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 9 mars 1941 relatif au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1945 relative à la création d'une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 relatif à la fixation du taux d'extraction des farines et du taux de conversion de la farine en pain,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 5 et 6 de l'arrêté du 1er octobre 1948 relatif au taux d'extraction et aux caractéristiques obligatoires des différentes farines sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le taux d'extraction des farines destinées à la panification est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1er février 1949 à zéro heure:

« Farines de blé: 7 points au-dessus du poids spécifique.

« Farines de seigle: 2 points au-dessous du poids spécifique ».

« *Art.* 5. — Les farines de blé et de seigle destinées à la panification et définies à l'article 1er du présent arrêté doivent répondre aux normes suivantes:

« Farines de blé:

« Taux de cendres: il doit être compris entre 0,80 et 1,10 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche)

« Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm, ne doit laisser aucun refus.

« Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 (numéros suisses) dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm, doit permettre au minimum l'extraction de 80 p. 100 de farine.

« Farines de seigle.

« Taux de cendres: il doit être compris entre 0,70 et 1 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche);

« Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 7 XX doit permettre au minimum l'extraction de 85 p. 100 de farine et le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A. J. L.) ne doit laisser aucun refus ».

« *Art.* 6. — Les farines spéciales définies par l'article 2 ci-dessus doivent répondre aux normes ci-après:

« Farines spéciales de blé destinées aux industries utilisatrices:

« Taux de cendres: il doit être compris entre 0,60 et 1 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche);

« Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 50 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,42 (A. J. L.) ne doit laisser aucun refus

« Farines spéciales de seigle destinées aux industries utilisatrices. — Le taux de cendres et le taux d'affleurement sont identiques à ceux des farines de seigle destinées à la panification et dont les chiffres sont visés à l'article 5 du présent texte.

« Farines destinées à l'étuvage et à la fabrication des pâtes alimentaires:

« Taux de cendres: il doit être compris entre 0,50 et 0,75 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche);

« Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 70 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,3 mm, ne doit laisser aucun refus.

« D'autre part, les remoulages blancs obtenus entre P. S. 5 et P. S. doivent présenter les caractéristiques suivantes:

« Taux de cendres: il doit être compris entre 1,50 et 2,50 p. 100 (pourcentage rapporté à la matières sèche ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, Mme Milhavet, secrétaire d'administration à l'administration centrale, est placée dans la position de disponibilité, pendant une période d'un mois, à compter du 7 décembre 1948, pour lui permettre de soigner son enfant.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, M. de La Follye de Joux, secrétaire d'administration à l'administration centrale, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois, à compter du 1er janvier 1949.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er janvier 1949, M. Amieth (Marcel-Antonin), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Seyne (Basses-Alpes), maison forestière du Moulin, est nommé, à compter de la date du présent arrêté, brigadier des eaux et forêts de 3e classe à Saugues (Haute-Loire), brigade no 3 de l'inspection des eaux et forêts du Puy.

Par arrêté en date du 1er janvier 1949, les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-après sont promus au grade de brigadier des eaux et forêts, à compter de la date du présent arrêté, et affectés conformément aux indications du tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE actuelle de garde domanial	POSTE D'AFFECTATION en qualité de garde domanial.	CLASSE de promotion au grade de brigadier.	POSTE D'AFFECTATION en qualité de brigadier.	CONSERVATIONS
Mis (Léon-Jean-Baptiste-Joseph).	2e	Lapradelle-Puilaurens (Aude).	3e	A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude) pour assurer l'intérim de Belcaire (Aude), brigade no 5 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne.	Carcassonne.
Demellier (Raoul).....	2e	Vieu-d'Izenave (Ain), maison forestière de Meyriot.	3e	Escoussens (Tarn), maison forestière du Nid-del-Corps, brigade no 1 de la chefferie des eaux et forêts d'Albi.	Carcassonne.
Lethu (Jean-François-Marie).	1re	Le Gavre (Loire-Inférieure), maison forestière de Néricou.	3e	Saint-Mard-de-Réno (Orne), maison forestière de Beauvilliers, brigade no 3 de l'inspection des eaux et forêts d'Alençon.	Alençon.
Plazza (Antoine-Jean-Baptiste).	2e	Bédejun-la-Clappe (Basses-Alpes), maison forestière de Bédejun.	3e	Oyonnax (Ain), brigade no 2 de l'inspection des eaux et forêts de Nantua.	Lyon.
Clément (Auguste-René)...	3e	Gerbecourt (Moselle), maison forestière de Lorrois.	4e	Soncourt (Haute-Marne), brigade no 1 de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont-Nord.	Chaumont.
Rousseau (Marcel-Albert)..	2e	Gros-Rouvres (Seine-et-Oise), maison forestière « Les Hayettes ».	3e	Vouzon (Loir-et-Cher), maison forestière du Retardet, brigade no 3 de l'inspection des eaux et forêts de Blois.	Orléans.
Veysseyre (André-Justin-Denis-Marcel).	3e	Antraigues (Ardèche).....	4e	La Chaise-Dieu (Haute-Loire), brigade no 1 de l'inspection des eaux et forêts du Puy.	Clermont-Ferrand.
Thuillier (Maurice-Julien-Robert).	6e	Beauvoir-en-Lyons (Seine-Inférieure), maison forestière des Acres.	4e	Cercottes (Loiret), maison forestière des Tailles-Gillettes, brigade no 1 de l'inspection des eaux et forêts d'Orléans.	Orléans.
Blache (Marius-Joseph-Pierre).	3e	Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière du Chalet-Bleu.	4e	Saint-Thibaud-de-Couz (Savoie), brigade no 7 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry.	Chambéry.
Vieux-Pernon (Robert-Constant).	3e	Villard-sur-Doron (Savoie).	4e	Aiguebelle (Savoie), brigade no 1 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.	Chambéry.
Piquet (André-Albert-Joseph).	3e	La Croix-aux-Bois (Ardennes).	4e	La Croix-aux-Bois (Ardennes), brigade no 6 de l'inspection des eaux et forêts de Mézières.	Mézières.
Catenne (Roger).....	3e	Villaroger (Savoie).....	4e	Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie), brigade no 4 de l'inspection des eaux et forêts de Moutiers.	Chambéry.
Sylvain (Georges-Romain-Léon-René).	2e	Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de Côte-du-Moudlin no 2.	3e	Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), brigade no 7 de l'inspection des eaux et forêts de Bonneville.	Annecy.
Dupont (Robert-Théophile-Jean).	3e	Aubarède (Hautes-Pyrénées).	4e	Merry-sur-Yonne (Yonne), maison forestière de Cyr-Guillaume, brigade no 10 de l'inspection des eaux et forêts de Sens.	Troyes.
Delemer (Jean-Florimond).	2e	Trois-Fontaines (Marne), maison forestière de la Reculée-Fontaine.	3e	Trois-Fontaines (Marne), maison forestière des Trois-Fontaines, brigade no 4 de l'inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.	Mézières.
Perrin (Louis-Marius-Camille).	3e	Traise (Savoie).....	4e	La Rochette (Savoie), brigade no 9 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry	Chambéry.
Dreger (Jacques).....	2e	Rott (Bas-Rhin).....	3e	Jouy-sous-les-Côtes (Meuse), brigade no 1 de l'inspection des eaux et forêts de Commercy.	Bar-le-Duc.
Bousquet (Eugène-Pierre)..	2e	Urdos (Basses-Pyrénées)...	3e	La Teste (Gironde), maison forestière de la Salie, brigade no 6 de l'inspection des eaux et forêts de Bordeaux-Sud.	Bordeaux.
Cordesse (Gaston-Jean-Roger).	3e	Ispagnac (Lozère).....	4e	Pont-de-Montvert (Lozère), brigade no 2 de l'inspection des eaux et forêts de Mende-Est.	Nîmes.
Rigal (Pierre-Albert).....	1re	Saint-Martin-Valmeroux-	3e	Saint-Nicolas-les-Cîteaux (Côte-d'Or), brigade no 6 de l'inspection des eaux et forêts de Beaune.	Dijon.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Prime (Nicolas), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Engenthal (Moselle), maison forestière de Rosskopff, prononcée par arrêté ministériel du 1er octobre 1946, entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Freyermuth (Armand-Eugène), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Oltingue (Haut-Rhin), prononcée par arrêté ministériel du 6 août 1946, entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Losser (Joseph), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), maison forestière de Saint-Philippe, prononcée par arrêté ministériel du 5 avril 1946, entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Diemer (Georges), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Hundshof, prononcée par arrêté ministériel du 29 mars 1946, entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Lindeckert (Arthur-Lucien), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Bassemberg (Bas-Rhin), prononcée par arrêté ministériel du 18 février 1947, entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Himber (Gérard), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Wisches (Bas-Rhin), prononcée par arrêté ministériel du 6 novembre 1946, entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Grieneisen (François-Xavier), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Heimersdorf (Haut-Rhin), prononcée par arrêté ministériel du 5 avril 1946, entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Linder (Théodore), commis principal des eaux et forêts de 1re classe, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Colmar (Haut-Rhin), prononcée par arrêté ministériel du 5 avril 1946 entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la révocation de M. Haug (Charles), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Urbeis (Bas-Rhin), prononcée par arrêté ministériel du 23 mai 1946, entraîne privation des droits à pension.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, l'arrêté ministériel du 1er décembre 1946 est rapporté en ce qui concerne M. Glass (Alfred), garde domanial des eaux et forêts à Rothbach (Bas-Rhin), maison forestière de Seeberg.

M. Glass (Alfred) est mis à la retraite d'office.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949:

M. Aubry (René-Emile), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe au Chatellier (Marne), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de l'Algérie, par permutation avec M. Armani.

M. Armani (Dominique), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Yakourcn (Alger), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole, par permutation avec M. Aubry, et affecté au Chatellier (Marne), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949:

M. Hermellin (Auguste-Théodore-Aimé), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de la 8e circonscription de reboisement à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (poste supprimé), est nommé, sur sa demande, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes).

M. Robert (Hippolyte), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de la 8e circonscription de reboisement à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (poste supprimé), est nommé, sur sa demande, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes).

M. Campana (Michel-Ange), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Ajaccio, est nommé, sur sa demande, dans les bureaux du service extérieur de la chasse de la direction générale des eaux et forêts à Paris.

Par arrêté en date du 16 janvier 1949, M. Merle (Martial), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Rosans (Hautes-Alpes), triage n° 26 de l'inspection des eaux et forêts de Gap-Ouest, est mis en disponibilité, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 16 janvier 1949, M. Bossot (Aimé-Jules-Silvain), commis principal des eaux et forêts de 4e classe, en disponibilité, 15, rue Royale, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), est réintégré, sur sa demande, dans les cadres des préposés des eaux et forêts, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 1re classe et affecté à Olizy (Ardennes), triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Mézières.

La durée des services accomplis postérieurement à la réintégration de M. Bossot, validables pour l'avancement et la retraite, sera décomptée à partir de la date de son installation effective consécutive au présent arrêté.

Par arrêté en date du 16 janvier 1949, l'arrêté ministériel du 5 novembre 1947 est rapporté en ce qui concerne M. Rougier (Albert), brigadier des eaux et forêts à Luc-en-Diois (Drôme), brigade n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Die (Drôme).

M. Rougier est maintenu avec ses grade et classe actuels à Luc-en-Diois (Drôme).

Par arrêté en date du 16 janvier 1949, M. Fondard (Georges), brigadier des eaux et forêts à Luc-en-Diois (Drôme), est nommé en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Saint-Etienne (Loire), brigade n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Etienne, en remplacement de M. Parent, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 16 janvier 1949, M. Renaud (Paul), garde domanial des eaux et forêts à Senlisse (Seine-et-Oise), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Rambouillet, est mis en disponibilité, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 16 janvier 1949, M. Jeanroy (René), garde domanial des eaux et forêts à Cuve (Haute-Saône), est nommé à Verdonnet (Côte-d'Or), triage n° 39 de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 16 janvier 1949, M. Rossignol (Roger), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Quentin (Indre-et-Loire), triage n° 10 de l'inspection de Tours, est mis en disponibilité d'office, à compter de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 26 janvier 1949 déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction de la ligne à 90 kV. Peyrat-le-Château - Saint-Marc (Haute-Vienne).

Par décret en date du 26 janvier 1949, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV. de Peyrat-le-Château au poste de Saint-Marc, commune de Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne), avec les postes et organes annexes.

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938, relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, seront applicables aux travaux énumérés ci-dessus.

Agrément des générateurs d'acétylène.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1948 réglementant les générateurs d'acétylène, spécialement l'article 10 relatif aux essais d'agrément;

Sur les propositions de la commission centrale des appareils à pression et du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Est désigné pour procéder aux essais motivés par l'agrément des types de générateurs d'acétylène, l'institut de soudure (office central de la soudure), 32, boulevard de la Chapelle, à Paris.

Art. 2. — Le programme général des essais, établi à la diligence de l'institut de soudure (office central de la soudure), sera soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 3. — Les frais afférents aux essais seront supportés par les demandeurs, suivant un barème approuvé par l'administration.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 janvier 1949, ont été nommés, à compter du 31 décembre 1948:

Commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

M. Julliot (Antoine), expéditionnaire de 3e classe.

Commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Mlle Beclu (Jacqueline), dame sténodactylographe de 5e classe.

Mme Duquenne (Geneviève), dame sténodactylographe de 5e classe.

Mme Paillard (Denise), dame sténodactylographe de 6e classe.

Mme Dudet (Renée), dame sténodactylographe de 6e classe.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 janvier 1949 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Etchebar (Salvador-Jean), administrateur de 1re classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole.

Décret du 25 janvier 1949 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Jamet (Guy), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 1er août 1948 et jusqu'à la date à laquelle il sera statué sur sa demande de dégagement des cadres.

Décret du 25 janvier 1949 maintenant en position de mission en France un professeur agrégé de l'Indochine.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Dannaud Jean), professeur agrégé de 3e classe du cadre normal, chef du bureau des affaires culturelles du conseiller à l'éducation en Indochine, est maintenu dans la position de mission en France pour la période allant du 25 novembre 1948 au 6 janvier 1949, afin: 1° de régler sur place les questions concernant l'école supérieure des lettres de Saïgon (constitution d'une bibliothèque, établissement des programmes de licences de l'année 1948-1949, réglementation des examens); 2° d'étudier auprès des départements de la France d'outre-mer et des affaires étrangères un programme de rayonnement culturel en Extrême-Orient, ayant pour base l'Indochine.

Décret du 25 janvier 1949 plaçant en position de mission en France un professeur à l'école d'architecture de l'Indochine.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Pineau (Louis), architecte hors classe après trois ans des travaux publics de l'Indochine, professeur à l'école supérieure d'architecture de Dalat est placé dans la position de mission en France du 14 juin 1948 au 31 juillet 1948, pour assister au jugement des épreuves du concours de l'école des beaux arts de Paris et régler les conditions de liaison entre les écoles de Paris et de Dalat.

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1949, page 776, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « l'Afrique occidentale française », lire: « l'Afrique équatoriale française ».

Décret du 25 janvier 1949 portant prolongation d'une mission à la Côte française des Somalis d'un capitaine de port des colonies.

Par décret en date du 25 janvier 1949, est prolongée jusqu'au 30 novembre 1948 la mission à la Côte française des Somalis de M. Grivaux (André), capitaine de 1re classe des ports et rades des colonies, en vue d'étudier le balisage des côtes du territoire et l'aménagement du port de Djibouti.

Décret n° 49-125 du 26 janvier 1949 relatif aux indemnités allouées aux huissiers du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des personnels civils et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué, à titre exceptionnel, aux huissiers du ministre, en raison des obligations de services supplémentaires que leur imposent leurs fonctions, une indemnité forfaitaire annuelle maxima de 11.500 F.

Art. 2. — Les agents logés n'ont pas droit à cette indemnité qui est payable trimestriellement à terme échu et est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ainsi que de l'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 26 octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 27 janvier 1949 annulant les tarifs fixés pour les cafés exportés par délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu les délibérations du 23 novembre 1948 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de sortie applicables à certains produits exportés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés les tarifs de 12 pour 100 fixés pour les cafés exportés (nos 222-223 de l'ancienne nomenclature; nos 02-11 de la nouvelle nomenclature) par les délibérations du 23 novembre 1948 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant les droits fiscaux de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY BÉVILLON.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 janvier 1949, Mme Capdepont (Yvette), sténodactylographe de 6e classe, est réintégrée dans le cadre des sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du jour de sa prise de service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 janvier 1949, Mme Navario, née Cousin (Renée), sténodactylographe de 6e classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, pour compter du 1er janvier 1949, pour soins à donner à ses deux enfants, âgés tous deux de moins de cinq ans.

Administration coloniale.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, l'arrêté du 20 juillet 1945 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale est rapporté, sur sa demande, en ce qui concerne M. Blanchenoix (Maurice-François), pour compter du 1er novembre 1948.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, l'arrêté du 29 novembre 1945 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale est rapporté, sur sa demande, en ce qui concerne M. Herguez (Bruno-Gabriel-André), pour compter du 7 décembre 1948.

Inspection du travail aux colonies.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, M. Desbordes (Gabriel), administrateur de 2e classe des colonies, est délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies et mis à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de M. Desbordes.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, M. de Gaillande (Louis-Philippe-Marie-Eugène-Adolphe), administrateur de 2e classe des colonies, est délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies, pour compter du 18 décembre 1948.

Médecins coloniaux.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, M Ba-El-Hadj Oumar, médecin africain principal de 4e classe, en service au Niger, est placé dans la position de congé hors cadres sans traitement, pour compter du lendemain du jour de son élection et pour la durée de son mandat au Conseil de la République (14 novembre 1948).

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 janvier 1949, l'article 5 de l'arrêté du 21 février 1946 portant intégration de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er octobre 1944, a été modifié comme suit en ce qui concerne M Combelles (François):

Au grade de receveur avant trois ans.

M. Combelles (François), avec une ancienneté civile de 3 mois (rappels militaires conservés: 2 ans 2 mois 13 jours).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Interdiction de la pêche à la crevette du 1er mars au 1er juin de chaque année dans la partie maritime de l'Adour.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 9 juillet 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 4 juillet 1853 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime;

Vu le décret du 10 mai 1862 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 20 avril 1934 réglementant la pêche à la crevette dans la partie maritime de l'Adour;

Vu le décret du 1er septembre 1936, relatif à la pêche côtière en mer du Nord, Manche et Océan, et notamment son article 5 prescrivant que les restrictions touchant à l'exercice des pêches dites spéciales font dorénavant l'objet d'arrêtés;

Sur la proposition du directeur de l'Inscription maritime à Bordeaux,

Arrête:

Art. 1er. — La pêche à la crevette, avec tous engins, est interdite du 1er mars au 1er juin de chaque année dans la partie maritime de l'Adour.

Art. 2. — Pendant la période d'interdiction, les pêcheurs professionnels inscrits maritimes auront, à titre exceptionnel, la faculté de pêcher la crevette pour appâts, cette pêche étant limitée à un kilogramme par jour de pêche et par bateau.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Pour copie conforme:
L'administrateur de l'inscription maritime,
LOUIS,
chef du secrétariat de la direction des pêches maritimes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du vendredi 28 janvier 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants; II. De la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service, sans entraîner la nomination définitive à un poste. (Nos 6151-119-832-5819-5995-6206. — M. Doyen, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions. (No 6075.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un plafond, pendant le premier semestre 1949, aux majorations de loyer résultant de l'application des articles 26 à 31 de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. (Nos 6102-6147. — M. Chautard, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948. (Nos 6118-6148. — M. Dominjon, rapporteur.)

5. — Discussion: I. Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipements par suite d'événements de mer; II. De la proposition de loi de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer. (Nos 1315-3582-860-1066-3851-5816. — M. Cance, rapporteur.)

6. — Discussion: I. de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre; II. de la proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à modifier la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (Nos 3528-4176-5180-5771. — M. Chautard, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme. (Nos 4286-4671. — M. Mazuez, rapporteur.)

8. — Discussion: I. de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; II. de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 4288-4601-5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (Nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Jean Silvandre attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'absolue nécessité d'apporter, sans plus attendre, une solution au problème des « travailleurs de la deuxième portion », générateur, au Soudan et dans toute l'Afrique occidentale française de mécontentements et de troubles graves; lui signale que l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle — pour diverses raisons, budgétaires notamment — d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire; qu'une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue la « première portion »; que, parmi les jeunes restant, une autre partie peut à son tour être requise dans des formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public (cette partie constitue les « travailleurs de la deuxième portion »); qu'aucune règle logique ne paraît présider à ces choix successifs et que, partout, le statut juridique des « travailleurs de la deuxième portion » n'est pas défini; que — alors qu'il serait logique, eu égard à leurs conditions de recrutement, de les considérer comme des militaires et de les traiter comme tels en ce qui concerne l'habillement, la solde, la nourriture et l'encadrement — ils sont, en fait utilisés comme des manœuvres civils confiés le plus souvent, à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes; que ce n'est pas sans raison que « les travailleurs de la deuxième portion » ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi du 11 avril 1946 supprimant le travail forcé sous toutes ses formes dans tous les territoires d'outre-mer; qu'il en résulte une tension d'autant plus aiguë qu'elle est exploitée systématiquement par tous les propagandistes de politiques hostiles à la France et au maintien de son influence en Afrique; que des bagarres, des révoltes, des troubles de toute nature éclatent fréquemment sans qu'il soit rien fait pour les prévenir, que le rendement des formations de « travailleurs de la deuxième portion » diminue à mesure que croît le mécontentement; que — si l'on estime nécessaire de continuer à utiliser pour des travaux dont l'intérêt public devrait être incontestable des jeunes gens en âge d'être appelés sous les drapeaux — il convient d'en faire de véritables militaires, nourris, logés, vêtus, instruits et encadrés comme des militaires, qu'il appartient à la direction des troupes coloniales d'étudier sous quelle forme pourraient être constituées ces unités particulières (bataillons du génie ou de pionniers par exemple); et demande: 1° s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses sans attendre, pour procéder à une réforme indispensable, d'y être contraint par la gravité de la situation; 2° s'il pourrait définir sans équivoque le statut des « travailleurs de la deuxième portion » (4e appel).

II. — M. Jean Errecart demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° sur quelle base est faite la répartition des tracteurs agricoles entre les départements; 2° comment a été établi le coefficient appliqué à chaque département et, vu certaines anomalies que l'on peut constater dans ce classement, s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une revision de ces coefficients pour les mettre en harmonie avec l'importance et les possibilités de mécanisation de chaque département; 3° quel est le pourcentage attribué aux différentes catégories bénéficiaires: O. A. D., O. N. I. C., entrepreneurs de battage, divers; 4° s'il ne serait pas désirable que les chiffres de chaque répartition, avec indication des marques, soient connus de la population rurale et communiqués aux O. A. D., ceci pour éviter dans la mesure du possible les critiques qui sont adressées journellement aux organismes chargés de la répartition sur le plan départemental. (2e appel.)

III. — M. Emile Bocquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'Assemblée nationale a voté unanimement, le 20 juin 1947, une résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur d'urgence une

réglementation raisonnable du marché des sons et issues de meunerie, et demande, étant donné que la campagne céréalière 1947-1948 est commencée, quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre d'urgence pour donner suite au vœu unanime de la représentation nationale. (2e appel.)

IV. — M. Julien Airoldi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales et départementales se trouvent devant de grandes difficultés pour construire des stades, des gymnases et des piscines; et demande s'il n'envisage pas le retour à l'ancien taux de participation de l'Etat dans les constructions sportives, qui était auparavant de 60 p. 100 pour l'infrastructure et de 80 p. 100 pour la superstructure et qui a été ramené uniformément à 50 p. 100.

V. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour déterminer le plafond des ressources au-dessous duquel on ne peut plus toucher l'allocation d'attente destinée aux vieux travailleurs économiquement faibles, les contrôleurs des contributions évaluent les biens possédés par les intéressés selon des modalités qui varient selon les cantons; que cette absence de règles précises aboutit à des décisions arbitraires qui privent bien souvent des vieux travailleurs méritants du bénéfice de l'allocation d'attente à laquelle ils sont en droit de prétendre, alors qu'en d'autres cas des personnes relativement riches et ne répondant pas aux conditions fixées par la loi touchent cette allocation; et demande s'il a adressé ou s'il envisage d'envoyer aux directeurs des contributions et à l'administration de l'enregistrement des directives précises permettant, par exemple, de procéder, pour l'évaluation des biens possédés par des vieux paysans, comme on le fait pour la détermination de l'impôt de solidarité nationale.

VI. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les commissaires de police sont fondés à solliciter ou simplement à percevoir des vacations pour les opérations d'ouverture (installation du bénéficiaire dans le logement réquisitionné) et, dans l'affirmative, quelle est la quotité de ces vacations.

VII. — M. Jacques Bardoux rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, dans son discours du 30 juin, il s'est exprimé comme suit: « je le dis tout net. J'ai été prévenu à l'avance de la façon dont se déroulerait la grève, de cette espèce de tache, qui, partie de Paris, s'étendrait concentriquement jusqu'à occuper toute la France. Je suis persuadé, quant à moi, que des éléments que je ne veux pas rechercher aujourd'hui, ont su profiter de la misère réelle des petits cheminots et des difficultés actuelles du ravitaillement pour susciter le mécontentement et aboutir, dans je ne sais quel but, à la paralysie des voies ferrées françaises. En tout cas, les événements se sont déroulés exactement de la façon dont on m'avait avisé le 1er juin qu'ils se dérouleraient dans les premiers jours du mois »; et demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser aujourd'hui quels sont les « éléments » qui ont su profiter de la misère réelle des petits cheminots pour aboutir à la paralysie des voies ferrées françaises dans un but que l'on sait.

VIII. — M. Emile Hugues demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel serait le taux de la taxe fiscale qu'aurait à supporter un garagiste vendant pour le compte de l'un de ses clients une voiture automobile d'occasion, étant observé que le propriétaire de la voiture a promis au vendeur une rémunération de 10 p. 100 sur le prix de vente obtenu.

IX. — M. Albert Gazier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui est possible de réparer très rapidement l'injustice subie par les agents administratifs des établissements de l'armement qui, nommés à la date du 1er janvier 1945, ne bénéficient ni de l'échelon supplémentaire accordé aux agents nommés en 1944, ni du classement dans l'échelle 9 *a* des commis administratifs nommés agents administratifs en 1946 et qu'il en résulte pour eux un écart de traitement de 7.500 francs et une réduction de la retraite.

X. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation créée dans l'Ouest par la décision gouvernementale de ne faire, dans les ports de Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes et les Sables-d'Olonne, jusqu'au 15 février 1949, que deux réceptions de charbon d'importation, soit environ 18.000 tonnes, alors que les seuls besoins de la population sont, pour les deux mois, de 120.000 tonnes.

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du vendredi 28 janvier 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Le Sciellour, jusques et y compris M. Lozeray.

Tribunes. — Depuis M. Bourgès-Maunoury, jusques et y compris M. Caillavet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 28 janvier 1949.

N° 3836 (rectifié). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur la proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales.

N° 6062. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à compléter et modifier la législation sur la revision des bilans, à encourager l'épargne et à accorder les ressources fiscales (renvoyée à la commission des finances).

N° 6115. — Proposition de loi de M. Montagnier relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par les sangliers et accordant certains pouvoirs aux maires pour détruire ce gibier (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6119 (1). — Proposition de résolution de M. Juge tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, en vue d'éviter le chômage des ouvriers des établissements Portal, à Montauban (Tarn-et-Garonne), les dispositions nécessaires afin de régler les 15 millions dus par le ministère de la guerre à cette entreprise (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6120. — Proposition de résolution de M. Paumier tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les cotisations aux allocations familiales payées par les artisans (renvoyée à la commission du travail).

N° 6130. — Proposition de résolution de M. Touchard tendant à inviter le Gouvernement à étendre la sécurité sociale aux grands invalides et aux veuves de guerre qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé une fonction salariée (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6145 (1). — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à installer un radiophare à Pen-Men (île de Groix) (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 6152. — Proposition de loi de M. René Kuehn tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (renvoyée à la commission des finances).

N° 6151. — Projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 6168 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 6169 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 6170 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 6173. — Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6174. — Projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du Wharf du Togo (exercice 1946) (renvoyé à la commission des finances).

N° 6175. — Projet de loi ayant pour objet d'annuler l'autorisation de cession à la ville de Bône de terrains conquis sur la mer (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6176. — Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6177. — Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6178. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 6180. — Proposition de loi de M. Garet portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6182. — Projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail (renvoyé à la commission des pensions).

N° 6183. — Projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6189. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

N° 6190. — Rapport par M. René Pleven, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à fixer, pour 1949, la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestations.

N° 6196. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6206. — Deuxième rapport par Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: I. Le projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants; II. La proposition de loi tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service, sans entraîner la nomination définitive à un poste.

N° 6218. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

---

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa 2e séance du 27 janvier 1949, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de M. Auguste Hugonnier, député du Rhône.

Modification aux listes électorales des members des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Violette.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Capitant (René), Cayol, Deixonne, Doutrellot, Doyen, Faraud, Hamon (Marcel), Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Moro-Giafferri (de), Rincent, Signor, Thamier.

Excusés. — MM. Binot, Farine, Marc-Sangnier.

Commission des finances.

1re *séance du jeudi 27 janvier 1949.*

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, Denvis (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Krieger (Alfred), Laniel (Joseph), Paumier, Pleven (René), Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Henri Meck, Simonnet, Charpentier.

2e *séance du jeudi 27 janvier 1949.*

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Faure (Edgar), Gabelle, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusé. — M. Aubry.

Suppléant. — M. Silvandre (de M. Aubry).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Becquet, Cerclier, Chautard, Mme Degrond, MM. Dumet (Jean-Louis), Farinez, Garavel, Gros, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Maillocheau, Martineau, Mauroux, Mouchet, Mme Nautré, Mlle Prévert, MM. Rincent, Schauffler (Charles), Thoral, Tricart.

Excusée. — Mlle José Dupuis.

Suppléants. — MM. Cliterne (de M. Gérard Dupral), Triboulet (de M. Kir), Toublanc (de M. Sourbet).

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM Bardoux (Jacques), Baurens, Bichet, Bougrain, Capitant (René), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Kuehn (René), Lecourt, Maurellet, Palewski.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Bichet, Bour, Max Brussel, Cliterne, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Djemad, Dumet (Jean-Louis), Ginestet, Girard, Hénault, Hussel, Lamine-Gueye, Mme Lempereur, MM. Mazuez, André Mercier (Oise), Minjoz, Viard.

Excusés. — M. Marc-Sangnier, Mme Germaine Peyroles.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Clemenceau (Michel), Halbout, Jaquet, Marin (Louis), Scherer.

Excusés. — MM. Gosset, Raymond-Laurent, Serre, Violette (Maurice).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Paul Benoit, Emile Kahn, Jean-Albert Sorel, Vavasseur.

Excusés. — Mme Lucie Aubrac, MM. de Barral, Yvon Gouet, Viala.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Bas, Becquet, Coffin, Delcos, Farinez, Gros, Lalé, Maillocheau, Thamier, Vée, Zunino.

Suppléants. — M. Cliterne (de M. Signor), M. Lambert (de Mme Duvernois), Mlle Prévert (de Mlle Dupuy), M. Ricou (de M. Guille).

Commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. Asseray, Boutavant, Dumet (Jean-Louis), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Paumier, Thoral, Vedrines, Pierre Villon.

Convocation de commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947), se réunira le vendredi 28 janvier 1949, à quinze heures (local de la commission des finances):

Constitution du bureau.

Réunions de commissions du vendredi 28 janvier 1949.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à quinze heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 1er février 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Coinaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins de campagne qui touchent des allocations d'essence déjà très insuffisantes de continuer à donner leurs soins aux malades, étant donné que, par suite de l'actuelle épidémie de grippe qui sévit dans toute la France, leur attribution d'essence sera totalement épuisée dans quelques jours.

II. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil (ravitaillement) qu'un conseiller municipal de Paris ayant posé à M. le préfet de la Seine une question écrite pour connaître le montant des dépenses nécessitées par la distribution des titres d'alimentation qui eut lieu fin décembre 1948, ce dernier a répondu que l'impression des titres incombait au budget de l'Etat (*V. Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, n° 12, du 15 janvier 1949, p. 59, question n° 16771); et demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° à combien se sont montées les dépenses nécessitées par l'impression, les frais de manutention, de gardiennage, etc., des titres d'alimentation distribués fin décembre 1948, non seulement pour Paris, mais pour tout le territoire métropolitain; 2° si de nouveaux titres d'alimentation ont déjà été imprimés pour les trimestres prochains ou si, au contraire, on n'envisage pas soit de les supprimer ou de valider les titres actuellement existants pour d'éventuelles distributions des denrées encore soumises au rationnement; 3° au cas où de nouveaux titres seraient ou devraient être imprimés ou distribués, le montant des dépenses ainsi engagées.

III. — M. André Dietheim demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître: 1° dans quelles conditions ont été fixés les prix d'achat des tabacs d'origine métropolitaine de la récolte de 1948; et comment la décision récemment prise en la matière se concilie avec la politique d'ensemble du Gouvernement en matière de prix; 2° dans quelles conditions ont été effectués, au cours de 1948, les achats de tabac grec pour le compte du service d'exploitation des tabacs, et si l'intérêt des finances publiques a été, en la circonstance, sauvegardé.

IV. — M. Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que le retard apporté au reclassement des agents communaux du département de la Seine crée des perturbations dans les services administratifs indispensables à la vie collective et laisse supposer au personnel qu'il est traité en parent pauvre par rapport aux agents communaux de province; que dans les acomptes versés il n'a pas été tenu compte des avantages matériels qui leur avaient été reconnus; et demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner satisfaction au personnel en tenant les promesses faites et mettre ainsi fin à un état d'agitation préjudiciable à l'intérêt de tous et incompatible avec la dignité de l'Etat, des communes et des agents municipaux.

V. — M. Dronne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le marché des valeurs du jeudi 20 janvier a été caractérisé par des ordres d'achat anormaux de fonds d'Etat français; que certains de ces ordres d'achats portaient sur des sommes très importantes; que l'atmosphère du marché était très différente de celle des jours précédents; que ce changement ne peut s'expliquer que par des divulgations prématurées sur les conditions de souscription de l'emprunt de 5 p. 100 qui a été annoncé le lendemain; que les divulgations en cause ont permis à des spéculateurs de réaliser des profits importants; et demandent quelles mesures il a

prises afin de rechercher et, le cas échéant, de faire poursuivre les auteurs et les bénéficiaires des indiscrétions commises.

2. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance. (Nos II-69, année 1948, et 35, année 1949. — M. Dassaud, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories. (Nos II-70, II-166, année 1948, et 29, année 1949. — Mme Claeys, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 361 et 359 du code civil. (Nos 185, II-33, II-139, année 1948. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance. (Nos II-30, année 1948, et 33, année 1949. — M. Reynouard, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration. (Nos II-34, année 1948, et 32, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 21 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (Nos II-91, année 1948, et 36, année 1949. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Tharradin, jusques et y compris M. Zussy.

Tribunes. — Depuis M. Abel-Durand, jusques et y compris M. Jean Bène.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. Cayrou (Frédéric), Chapalain, Delalande, Descomps (Paul-Emile), Lassagne, Letant, Madoumier, Maurice (Georges), Radius.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Héline, Pujol.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. Borgeaud, Bozzi, Champeix, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Franck-Chante, Hamon (Léo), La Gontrie (de), Le Basser, Muscatelli, Rupied, Sarrien, Schwartz, Vanrullen, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Lionel-Pélerin, Rogier.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc., etc.).

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. Aubert, Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Colonna, Fleury, Gracia (Lucien de), Lodéon, Masson (Hippolyte), Maurice (Georges), Menditte (de), Méric, Pouget (Jules), Robert (Paul).

Excusés. — MM. Barré (Henri), Denvers, Pinton.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — M. Auberger, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Boucouré (Amadou), Gadoin, Gatuing, Giauque, Haïdara (Mahamane), Jézéquel, Marty (Pierre), Montullé (Lailler de), Pontbriand (de), Radius, Schleiter (François).

Excusé. — M. Dassaud.

Délégué. — M. de Raincourt (par M. Yver).

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. Bène (Jean), Bonnefous (Raymond), Brizard, Chazette, Corniglion-Molinier (général), Dumas (François), Durand (Jean), Grégory, Houcke, Lachomette (de), Lasalarié, Marrigou (de), Pajot (Hubert), Ernest Pezet.

Excusés. — MM. Debû-Bridel, Jacques-Destrée.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Chochoy, Driant, Estève, Fleury, Jaouen (Yves), Pouget (Jules), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Excusés ou en congé. — MM. Bourgeois, Tellier, Variot.

Réunion de commission du vendredi 28 janvier 1949.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 2 février 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapari, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thevenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thevenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (Nos 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438, année 1948, et n° 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Présents. — MM. Antonini, Chassiot, Cuzbet, Delmas, Diop Babakar, Ebédé, Gaignard, René Moreux, Savary, Themia.

Excusés. — MM. Barétaud, Coubeche, Ould Zein, de la Vasselais, Meyer, Mme Marianne Verger.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pélissier), d'Arboussier (de M. Léon), Chassiot (de M. Piot), Delmas (de M. Oudard), Ebédé (de M. Mademba Racine), Guignard (de M. Esnault), Mitterrand (de M. Egretaud), Savary (de M. Vivier).

Convocations de commissions.

La commission des affaires extérieures se réunira le mardi 1er février 1949, à quinze heures (local n° 217):

Discussion du projet de rapport de M. Alduy sur la proposition (n° 487, année 1948) du groupe socialiste, tendant à obtenir du Gouver-

nement des informations officielles sur les actes internationaux et les travaux des organismes internationaux à la demande de l'Union française.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 1er février 1949, à seize heures (local n° 219):

I. — Discussion du projet de rapport de M. P. Catrice sur la proposition (n° 177, année 1948) tendant à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 1er février 1949, à quinze heures (local n° 213):

I. — Proposition (n° 153, année 1948) relative à la dotation de l'Institut géographique national en personnel et matériel nécessaire à l'établissement de la carte générale des territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Schmitt, rapporteur provisoire.

II. — Crédits du plan pour l'exercice 1949: suite de l'exposé et échange de vues, notamment en ce qui concerne les départements d'outre-mer et d'Afrique du Nord.

III. — Questions diverses.

Additif important à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du règlement et des pétitions le vendredi 28 janvier 1949, à quinze heures quinze (local n° 219):

Discussion de la proposition de résolution de M. Laurent-Eynac et les membres du bureau de l'Assemblée de l'Union française, concernant la détermination par voie réglementaire de l'ordre de préséance des bureaux et des membres des diverses assemblées constitutionnelles et des corps constitués de l'Etat. M. Laurent-Eynac, porte-parole du bureau de l'Assemblée, sera prié d'assister à la séance.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hollande.

(Poste 25 de l'accord commercial franco-néerlandais du 20 juillet 1948.)

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* du 12 août 1948, titre IV, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres, avec examen simultané, en vue de la réalisation d'une seconde tranche d'importation de 800 tonnes de beurre pasteurisé en provenance de Hollande.

Les conditions d'exécution de l'opération envisagée sont fixées comme suit:

1° Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation du contingent précité. Elles devront porter sur un tonnage minimum de 1.000 kg.

Les demandes de licences d'importation devront être déposées à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 février 1949 inclus jusqu'au 14 février 1949 inclus, à dix-sept heures trente dernier délai. Sous peine de rejet, les demandes devront être accompagnées:

a) D'une facture *pro forma* établie par le vendeur hollandais indiquant le prix franco-frontière française au kilogramme du produit offert. Les factures *pro forma* devront être revêtues du visa du Bedrijfschaf voor Zuivel;

b) D'un engagement du vendeur hollandais de livrer la quantité mentionnée dans la demande de licence avant le 15 mars 1949;

c) D'un certificat délivré par le vendeur hollandais donnant les caractéristiques du beurre. A défaut d'un tel certificat, le vendeur devra fournir un engagement de livrer des beurres munis du cachet de contrôle gouvernemental;

d) D'un engagement de l'importateur de procéder éventuellement au stockage du beurre importé dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour le stockage des beurres métropolitains;

2° Le beurre à importer dans le cadre du présent avis devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kg poids net, et logé dans ces emballages, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier-parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;

Non beurre: inférieur ou au plus égal à 3 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande et être apte au stockage;

3° L'importation et le stockage seront effectués sous la responsabilité de l'importateur. Les frais de stockage éventuels seront rémunérés sur la base des primes de stockage prévues au contrat (type C) passé entre les commerçants stockeurs de beurres métropolitains et le G. N. P., et des contrats devront être passés entre l'importateur et le G. N. P. sur lesdites bases;

4° L'importateur devra s'engager à reverser les plus-values intervenues lors du déblocage des beurres entre le prix d'achat de la marchandise et le prix de revente qui sera fixé ultérieurement;

5° La marchandise importée devra être tenue à la disposition du haut commissariat au ravitaillement et l'importateur devra se conformer aux instructions données par le service du lait, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, concernant le stockage et la mise en répartition du beurre;

6° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licence, et à titre de garantie de la bonne exécution de l'opération, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière française).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévue au présent paragraphe sera délivrée par l'office des changes.

Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées, après exécution totale du marché par l'importateur dans les délais prévus.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale classée de Nîmes.

Un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale de Nîmes est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (service des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt de Toulouse.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt de Toulouse est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (services des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Carpentras.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Carpentras est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (services des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance d'emploi d'assistant dans un musée classé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste d'assistant du musée ci-après désigné est vacant.

Musée classé. — Lyon, musée du Palais des arts.

Les candidats à cet emploi devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, Palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er)), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Un certificat de bonne vie et mœurs

6° Une note sur leurs titres et travaux;

7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 49 du 24 janvier 1949 relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1946, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1947;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1948;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1948 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition

des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce en date des 8 octobre, 16 décembre et 29 décembre 1948 relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948 relatif aux sanctions en cas de dépassement de la consommation autorisée d'électricité;

Vu la décision n° XXXI du 31 janvier 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les consommations autorisées d'énergie électrique des usagers domestiques et des usagers administratifs, commerciaux, publics ou privés, déterminées par application des articles 1er et 2 de la décision n° XXXI du 31 janvier 1948 (*J. O.* du 5 février 1948) sont réduites de trente pour cent (30 p. 100) pour le mois de février 1949.

En conséquence, ces consommations autorisées sont fixées comme il suit, pour le mois de février 1949:

1° *Usagers domestiques:*

Par personne, le nombre de personnes vivant au foyer étant augmenté d'une unité:

Usagers ne faisant pas la cuisine à l'électricité: 14 kWh.

Usagers faisant exclusivement la cuisine à l'électricité: 42 kWh.

Usagers ne faisant pas exclusivement la cuisine à l'électricité et qui justifieront que leurs allocations de gaz ou de charbon auront été réduites de moitié: 21 kWh.

2° *Usagers administratifs ou commerciaux, publics ou privés:*

Les consommations autorisées sont limitées à soixante-dix heures de la puissance mise à leur disposition par l'arrêté du 5 octobre 1944.

La réduction de 30 p. 100 susvisée s'applique aux consommations autorisées des entreprises de spectacles et d'attractions fixées antérieurement par l'ingénieur en chef du contrôle compétent.

Art. 2. — Les consommations mensuelles autorisées d'énergie électrique des usagers industriels et artisanaux sont fixées comme il suit, pour le mois de février 1949:

1° *Etablissements dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 10 kW:* les consommations autorisées sont limitées à quatre-vingts heures d'utilisation des puissances souscrites;

2° *Etablissements dont la puissance souscrite est supérieure à 10 kW et inférieure à 100 kW:* les consommations autorisées sont limitées à quatre-vingt-quatorze heures d'utilisation des puissances souscrites;

3° *Etablissements dont la puissance souscrite est égale ou supérieure à 100 kW:* les consommations mensuelles autorisées sont obtenues en réduisant de trente-trois pour cent (33 0/0) les consommations mensuelles de base fixées aux industriels par sous-répartition du contingent global de base attribué aux organismes sous-répartiteurs par le directeur répartiteur de l'électricité.

Art. 3. — La consommation journalière autorisée des établissements industriels et artisanaux ne devra pas dépasser, pendant le mois de février 1949, le chiffre obtenu en divisant la consommation mensuelle autorisée, déterminée comme il vient d'être dit à l'article 2 ci-dessus, par le nombre total des jours pendant lesquels, au cours du mois de février 1949, l'usager est autorisé à utiliser l'énergie électrique en application des arrêtés des 8 octobre et 16 décembre 1948.

Art. 4. — Des relevés de compteurs seront effectués au cours du mois de février 1949, en vue de contrôler l'exécution de l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas où la consommation effective de l'abonné dépasserait le chiffre obtenu en multipliant la consommation journalière autorisée définie ci-dessus par le nombre de jours pendant lesquels, depuis le 1er février 1949 inclus jusqu'au jour du relevé exclus, l'abonné a été autorisé à utiliser l'énergie électrique, en application des arrêtés des 8 octobre et 16 décembre 1948:

1° Des pénalités seront appliquées au dépassement constaté le jour du relevé sur les bases suivantes:

5 F par kilowattheure en dépassement pour la partie du dépassement inférieure ou égale à 10 p. 100;

10 F par kilowattheure en dépassement pour la partie du dépassement supérieure à 10 p. 100 et inférieure ou égale à 20 p. 100;

20 F par kilowattheure en dépassement pour la partie du dépassement supérieure à 20 p. 100;

2° Une sanction de coupure du courant sera prise par l'ingénieur en chef de circonscription électrique portant sur les jours ouvrables où l'utilisation de l'énergie est autorisée.

Le nombre de jours de coupure imposé sera le suivant:

Un jour si le dépassement excède 5 p. 100;

Deux jours si le dépassement excède 10 p. 100,

le nombre de jours de coupure étant augmenté d'une unité par fraction de 5 p. 100 du dépassement supplémentaire.

En cas de récidive, le nombre de jours de coupure du courant sera au minimum de huit et la consommation autorisée du mois de février 1949 réduite proportionnellement au nombre de jours de coupure.

Lorsqu'il sera procédé, par sanction, à une coupure de courant comme il est indiqué ci-dessus, l'établissement devra continuer à payer au personnel la totalité des salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature auxquelles celui-ci aurait eu droit si l'établissement avait continué à fonctionner normalement.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 375 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français en Irak.

A la suite de négociations entre les gouvernements français et irakiens concernant la restitution des avoirs irakiens en France, ainsi que le déblocage et la restitution des avoirs français en Irak, les dispositions suivantes ont été prises:

I. — Avoirs irakiens en France.

Les débiteurs français qui, en application de la loi du 8 février 1941 et de l'ordonnance du 31 août 1945, ont versé en francs à l'office des changes le montant de leurs dettes, vis-à-vis de l'Irak, sont définitivement libérés. L'office des changes transférera directement aux créanciers en Irak le montant des sommes qu'il aura encaissées.

II. — Avoirs français en Irak.

Ces avoirs ont été débloqués par mesure générale prise par les autorités irakiennes.

En conséquence, il appartient aux personnes titulaires d'avoirs en Irak qui, aux termes de la réglementation française sur les changes, sont obligatoirement rapatriables, ou se trouvent visés par les mesures de réquisition, d'en effectuer le rapatriement ou la cession.

Les propriétaires des avoirs considérés sont invités à faire connaître à l'office des changes, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, les dispositions qu'ils auront prises à cet effet pour permettre à l'office des changes d'apurer les listes qui lui ont été transmises par le gouvernement irakien.

Toutefois, les avoirs représentant des réserves de garantie constituées par des compagnies d'assurances seront exclus du rapatriement.

Remarque importante. — Il est rappelé que tout acte de disposition sur les avoirs français à l'étranger reste soumis à une autorisation préalable de l'office des changes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Rouen, le 26 janvier 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B
5	gagnent	500 F.	500 F.
6	—	500 F.	500 F.
36	—	800 F.	2.000 F.
62	—	1.500 F.	3.000 F.
638	—	2.500 F.	4.000 F.
735	—	2.500 F.	4.000 F.
991	—	2.500 F.	4.000 F.
422	—	3.000 F.	5.000 F.
956	—	3.000 F.	5.000 F.
012	—	4.000 F.	7.000 F.
564	—	4.000 F.	7.000 F.
661	—	4.000 F.	7.000 F.
1.943	—	8.000 F.	20.000 F.
2.604	—	8.000 F.	20.000 F.
4.865	—	8.000 F.	20.000 F.
6.955	—	8.000 F.	20.000 F.
7.696	—	8.000 F.	20.000 F.
0.299	—	30.000 F.	40.000 F.
7.914	—	30.000 F.	40.000 F.
7.357	—	45.000 F.	65.000 F.
44.698	—	500.000 F.	150.000 F.
66.908	—	500.000 F.	150.000 F.
68.413	—	500.000 F.	150.000 F.
72.045	—	500.000 F.	150.000 F.
86.759	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
082.803	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
221.569	—	1.000.000 F.	400.000 F.
244.175	—	1.000.000 F.	400.000 F.
276.540	—	1.000.000 F.	400.000 F.
288.585	—	1.000.000 F.	400.000 F.
042.889	—	1.500.000 F.	700.000 F.
265.168	—	1.500.000 F.	700.000 F.
008.738	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
242.869	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 2 février 1949.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 20 JANVIER 1949	AU 13 JANVIER 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.356.128 26	52.816.356.128 26
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.071.841.978 »	1.101.986.178 »
Comptes courants postaux		16.418.381.071 10	17.548.546.580 10
Disponibilités à vue à l'étranger		259.720 96	259.720 96
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	223.509.180.502 »		
Effets garantis par l'office des céréales loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941	4.351.068.000 »	223.906.934.319 »	239.304.426.638 »
Effets escomptés sur l'étranger	46.685.817 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France décret du 17 juin 1938		91.960.478.179 »	93.692.457.301 »
Avances sur titres		4.220.402.499 89	4.268.449.611 20
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		7.349.402.000 »	12.545.826.000 »
Bons du Trésor négociables convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947		135.800.000.000 »	136.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 19 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		16.773.858.481 04	16.719.175.332 72
Total		1.125.885.100.536 31	1.150.267.626.849 30

PASSIF		AU 20 JANVIER 1949	AU 13 JANVIER 1949
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		966.301.007.070 »	979.851.390.125 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	71.498.965 97		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	717.291.309 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	149.493.569.366 19	151.898.664.069 38	149.690.291.435 95
Dispositions et autres engagements à vue	1.616.201.388 22		
Divers		17.173.592.191 98	20.214.268.083 40
Total		1.125.885.100.536 31	1.150.267.626.849 30

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MONCEAU, A PARIS (8e)

EMPRUNT OBLIGATAIRE

de 120 millions de francs (émission 5 0/0 1930)

Obligations de 1.375 F.

Amortissement au 1er février 1949.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 19 novembre 1948, a décidé que l'amortissement prévu pour le 1er février 1949 de l'emprunt obligataire, émission 5 p. 100 1930, sera fait par le tirage au sort de 3.770 obligations, sur nos obligations anciennes, en raison de l'impossibilité matérielle de le faire sur les obligations nouvelles.

Les obligations sorties au tirage seront remboursables au pair de 1.375 F aux caisses de la société, à partir du 1er février 1949, date à laquelle ces obligations cesseront de produire intérêt.

Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus, soit:

1° Coupon d'intérêt n° 39 attaché (échéance 1er août 1949) et suivants;

2° Coupon de participation aux bénéfices n° 1 attaché et suivants.

Le montant des coupons d'intérêts manquants sera déduit lors du remboursement.

Liste numérique des 3.770 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 18 décembre 1948 et remboursables à 1.375 F, à partir du 1er février 1949, aux caisses de la société.

21	168	190	207	212	332	392
413	4 3	572	581	602	608	670
701	775	868	1.119	1.144	1.174	1.202
1.205	1.206	1.207	1.236	1.324	1.341	1.540
1.547	1.560	1.585	1.622	1.628	1.647	1.665
1.668	1.714	1.721	1.728	1.747	1.776	1.811
1.852	1.956	2.009	2.020	2.041	2.065	2.148
2.150	2.337	2.356	2.363	2.468	2.589	2.608
2.726	2.848	2.865	2.930	2.973	3.028	3.055
3.145	3.151	3.173	3.175	3.180	3.209	3.217
3.232	3.255	3.260	3.288	3.303	3.309	3.332
3.359	3.369	3.383	3.386	3.471	3.529	3.530
3.539	3.546	3.554	3.555	3.557	3.566	3.580
3.613	3.616	3.631	3.635	3.754	3.759	3.782
3.789	3.877	3.878	3.881	3.882	4.086	4.143
4.165	4.208	4.217	4.220	4.277	4.341	4.376
4.382	4.443	4.452	4.487	4.507	4.521	4.525
4.528	4.538	4.539	4.541	4.573	4.641	4.650
4.653	4.696	4.715	4.739	4.743	4.756	4.773
4.790	4.829	4.854	4.889	4.929	4.979	4.990
4.995	5.054	5.058	5.152	5.158	5.165	5.172

5.178	5.226	5.275	5.310	5.393	5.436	5.475
5.592	5.613	5.725	5.818	5.891	5.906	5.907
5.909	5.915	5.939	5.953	6.040	6.086	6.099
6.123	6.167	6.225	6.241	6.244	6.360	6.397
6.427	6.670	6.685	6.693	6.740	6.757	6.759
6.780	6.850	6.918	6.968	7.003	7.031	7.035
7.087	7.091	7.093	7.139	7.200	7.205	7.206
7.220	7.2 6	7.297	7.319	7.328	7.346	7.448
7.461	7.488	7.546	7.558	7.559	7.563	7.6 9
7.676	7.726	7.794	7.800	7.853	7.872	7.877
7.906	7.914	7.915	7.920	7.946	7.947	8.013
8.023	8.028	8.165	8.186	8.425	8.458	8.478
8.480	8.488	8.492	8.498	8.551	8.573	8.584
8.623	8.625	8.647	8.745	8.954	8.975	9.133
9.139	9.151	9.187	9.204	9.206	9.239	9.304
9.328	9.353	9.362	9.369	9.404	9.405	9.419
9.454	9.504	9.540	9.541	9.573	9.576	9.667
9.779	9.801	9.823	9.846	9.868	9.870	9.903
9.921	9.954	9.956	9.978	9.988	9.994	10.091
10.098	10.185	10.211	10.298	10.301	10.341	10.365
10.372	10.399	10.434	10.441	10.539	10.542	10.585
10.591	10.597	10.623	10.648	10.669	10.705	10.709
10.741	10.760	10.795	10.907	10.987	10.994	11.047
11.063	11.086	11.106	11.126	11.141	11.173	11.223
11.255	11.279	11.297	11.301	11.435	11.445	11.542
11.672	11.686	11.834	11.837	11.947	11.992	11.995
12.037	12.072	12.106	12.118	12.119	12.275	12.295
12.297	12.303	12.317	12.321	12.396	12.400	12.404
12.443	12.604	12.611	12.629	12.647	12.660	12.666
12.684	12.687	12.710	12.734	12.748	12.770	12.813
12.817	12.821	12.827	12.857	12.882	12.883	12.902
12.930	12.954	12.960	12.963	12.972	13.008	13.045
13.049	13.071	13.074	13.075	13.086	13.169	13.191
13.233	13.243	13.299	13.302	13.336	13.347	13.373
13.399	13.418	13.440	13.501	13.502	13.503	13.505
13.578	13.586	13.595	13.619	13.681	13.688	13.689
13.697	13.699	13.753	13.755	13.773	13.775	13.779
13.785	13.791	13.823	13.831	13.958	13.980	14.001
14.022	14.048	14.071	14.082	14.112	14.114	14.125
14.162	14.301	14.359	14.414	14.453	14.461	14.462
14.468	14.693	14.702	14.885	14.909	14.915	14.942
15.113	15.131	15.139	15.209	15.220	15.308	15.322
15.331	15.437	15.475	15.486	15.513	15.570	15.622
15.704	15.724	15.768	15.770	15.773	15.788	15.796
15.804	15.826	15.930	15.940	15.978	15.982	15.982
16.005	16.042	16.043	16.044	16.080	16.097	16.103
16.125	16.129	16.138	16.189	16.193	16.206	16.222
16.234	16.242	16.254	16.287	16.298	16.346	16.404
16.471	16.559	16.560	16.567	16.632	16.637	16.640
16.651	16.761	16.807	16.815	16.823	16.833	16.841
16.953	16.966	16.990	17.086	17.120	17.128	17.152
17.159	17.185	17.261	17.278	17.283	17.363	17.407
17.416	17.437	17.493	17.546	17.581	17.584	17.611
17.618	17.650	17.667	17.668	17.674	17.682	17.834
17.940	17.962	17.967	17.974	17.983	18.070	18.122
18.140	18.155	18.183	18.190	18.196	18.221	18.263
18.400	18.402	18.410	18.414	18.426	18.518	18.556
18.585	18.614	18.620	18.657	18.722	18.744	18.796
18.806	18.809	18.848	18.862	18.897	18.909	18.980
19.000	19.057	19.063	19.097	19.200	19.202	19.204
19.211	19.227	19.277	19.318	19.355	19.386	19.442
19.473	19.561	19.562	19.608	19.637	19.689	19.742
19.760	19.767	19.776	19.815	19.865	19.889	19.9 6
19.947	19.950	19.962	19.977	19.984	20.057	20.091
20.122	20.135	20.183	20.223	20.243	20.257	20.291
20.311	20.320	20.368	20.443	20.506	20.557	20.6 8
20.632	20.649	20.711	20.715	20.790	20.795	20.796
20.843	20.901	20.967	21. 04	21.109	21.142	21.166
21.280	21.311	21.315	21.323	21.381	21. 99	21.408
21.467	21.471	21.496	...499	21.515	21.5 2	21.575
21.582	21.587	21.604	21.616	21.641	21.693	21.694
21.727	21. 00	21.826	21.912	21.937	21.976	21.992
22.016	22.063	22.093	22.103	22.1 9	22.121	22.134
22.175	22.177	22.182	22.238	22.253	22.271	22.277
22.294	22.332	22.335	22.345	22.347	22.372	22.379
22.382	22.398	22.420	22.427	22.445	22.538	22.5 3
22.651	22.654	22.699	22.732	22.751	22.795	22.825
22.905	23.016	23.116	23.192	23.216	23.274	23.304

23.328	23.447	23.610	23.614	23.650	23.658	23.667
23.673	23.694	23.730	23.754	23.759	23.781	23.815
23.870	23.922	23.929	24.002	24.010	24.013	24.027
24.044	24.129	24.159	24.168	24.1	24.219	24.248
24.349	24.358	24.384	24.403	24.411	24.412	24.418
24.433	24.465	24.467	24.480	24.483	24.500	24.511
24.544	24.585	24.589	24.608	24.621	24.624	24.672
24.701	24.805	24.830	24.842	24.903	24.912	25.039
25.065	25.068	25.144	25.242	25.270	25.323	25.325
25.354	25.359	25.376	25.398	25.457	25.482	25.523
25.533	25.567	25.608	25.642	25.698	25.714	25.765
25.779	25.780	25.873	25.896	25.929	25.956	26.054
26.056	26.137	26.214	26.241	26.259	26.264	26.298
26.307	26.308	26.323	26.340	26.350	26.459	26.465
26.478	26.509	26.523	26.529	26.555	26.578	26.587
26.594	26.612	26.708	26.8 2	26.881	26.957	26.972
26.990	26.993	27.070	27.084	27.144	27.195	27.201
27.216	27.220	27.238	27.269	27.285	27.314	27.339
27.351	27.396	27.410	27.440	27.455	27.733	27.762
27.795	27.808	27.866	27.987	28.079	28.081	28.087
28.121	28.122	28.127	28.165	28.166	28.176	28.221
28.225	28.235	28.249	28.284	28.294	28.376	28.417
28.545	28.585	28.616	28.647	28.721	28.7 1	28.743
28.830	28.869	28.936	28.955	28.966	29.009	29.017
29.057	29.032	29.083	29.123	29.1 5	29.179	29.188
29.213	29.231	29.232	29.230	29.394	29.402	29.431
29.462	29.463	29.476	29.479	29.485	29. 89	29.550
29.557	29.568	29.583	29.589	29.591	29.595	29.597
29.603	29.606	29.664	29.665	29.682	29.699	29.702
29.706	29.758	29.762	29.830	29.832	29.894	29.9
29.947	29.951	29.952	29.956	29.968	29.982	29.984
30.010	30.025	30.030	30.071	30.074	30.088	30.122
30.186	30.195	30.272	30.319	30.323	30.328	30.3
30.358	30.383	30.403	30.407	30.410	30.468	30.497
30.537	30.529	30.608	30.616	30.684	30.887	30.915
30.966	31.010	31.024	31.059	31.082	31.172	31.180
31.237	31.243	31.2 6	31.258	31.289	31.326	31.452
31.517	31.541	31.545	31.562	31.564	31.565	31.576
31.578	31.673	31.886	31.947	31.971	32.019	32.063
32.079	32.104	32.122	32.123	32.126	32.129	32.135
32.154	32.169	32.176	32.177	32.185	32.263	32.306
32.326	32.366	32.372	32.411	32.415	32.425	32.458
32.518	32.519	32.521	32.526	32.527	32.559	32.580
32.582	32.616	32.638	32.645	32.655	32.722	32.730
32.731	32.751	32.774	32.783	32.787	32.894	32.899
32.904	32.911	32.929	32.935	32.977	32.981	32.992
33.013	33.022	33.064	33.069	33.232	33.236	33.248
33.268	33.273	33.283	33.343	33.414	33.416	33.440
33.448	33.551	33.664	33.704	33.741	33.748	33.763
33.863	33.916	33.947	33.979	33.980	34.005	34.018
34.024	34.030	34.078	34.088	34.096	34.133	34.146
34.160	34.208	34.226	34.286	34.290	34.336	34.360
34.365	34.368	34.385	34.463	34.527	34.595	34.602
34.617	34.651	34.659	34.709	34.776	34.798	34.808
34.819	34.836	34.854	34.872	34.902	34.924	34.929
34.937	34.996	35.022	35.026	35.054	35.061	35.077
35.119	35.152	35.177	35.199	35.264	35.220	35.230
35.313	35.336	35.363	35.375	35.377	35.390	35.393
35.398	35.494	35.540	35.544	35.548	35.549	35.615
35.676	35.677	35.689	35.705	35.711	35.719	35.722
35.727	35.787	35.788	35.804	35.815	35.831	35.853
35.860	35.878	35.880	35.951	35.962	35.970	36.010
36.036	36.088	36.117	36.243	36.309	36.361	36.497
36.510	36.514	36.564	36.627	36.638	36.643	36.662
36.666	36.696	36.699	36.772	36.815	36.859	36.914
36.928	36.971	37.011	37.041	37.042	37.095	37.111
37.115	37.137	37.139	37.159	37.168	37.222	37.297
37.298	37.323	37.374	37.377	37.379	37.395	37.412
37.504	37.522	37.529	37.581	37.608	37.614	37.634
37.680	37.690	37.700	37.717	37.879	37.904	37.962
38.018	38.052	38.055	38.071	38.097	38.101	38.113
38.129	38.137	38.159	38.232	38.262	38.267	38.268
38.295	38.459	38.478	39.180	38.484	38.489	38.495
38.523	38.652	38.663	38.670	38.681	38.730	38.733
38.745	38.792	33.807	38.812	38.827	38.840	38.888
38.939	38.942	38.973	38.986	39.026	39.054	39.061
39.065	39.072	39.135	39.284	39.306	39.368	39.402
39.418	39.425	39.440	39.446	39.447	39.456	39.470
39.501	39.518	39.658	39.663	39.679	39.682	39.700

104.178	104.179	104.188	104.208	104.210	104.211	
104.235	104.319	104.340	1 4.346	104.383	104.401	
104.448	104.455	104.667	104.687	104.691	104.722	
104.759	104.755	104.758	104.769	104.771	104.796	
104.813	104.829	104.840	104.861	105.922	105.952	
106.012	106.013	106.063	106.112	106.152	106.155	
106.156	106.153	106.170	106.172	106.174	106.226	
106.228	106.236	106.243	106.301	106.303	106.315	
106.318	106.315	106.359	106.390	106.409	106.410	
106.420	106.473	106.472	106.514	106.551	106.594	
106.623	106.639	106.687	106.726	106.744	106.758	
106.781	106.792	106.800	106.839	106.866	106.868	
106.910	106.923	106.948	1 6.949	106.963	106.9 9	
107.063	107.010	107.037	107.079	107.094	107.108	
107.130	107.189	107.194	107.196	107.206	107.221	
107.225	107.243	107.251	107.273	107.280	107.281	
107.302	107.328	107.350	107.450	107.451	107.447	
107.466	107.474	107.477	107.554	107.557	107.569	
107.577	107.619	107.731	107.778	107.788	107.946	
107.979	107.994	107.996	108.014	108.053	108.137	
108.285	108.299	108.452	108.567	108.575	108.605	
108.767	108.768	108.778	108.809	108.810	108.812	
108.814	108.822	108.826	108.827	108.862	108.874	
108.878	108.884	108.975	109.009	109.060	109.084	
109.115	109.151	109.157	109.167	109.208	109.231	
109.253	109.299	109.317	109.320	109.353	109.407	
109.415	109.426	109.427	109.429	109.432	109.443	
109.495	109.499	109.509	109.514	109.538	109.583	
109.600	109.611	109.619	109.696	109.724	109.762	
109.771	109.772	109.789	109.815	109.828	109.861	
109.872	109.889	109.919	109.962	110.079	110.092	
110.100	110.128	110.147	110.187	110.228	110.229	
110.230	110.297	110.320	110.349	110.364	110.378	
110.438	110.454	110.464	110.469	110.473	110.478	
110.500	110.523	110.539	110.765	110.771	110.788	
110.822	110.834	110.854	110.912	110.915	110.927	
110.929	110.943	111.026	111.047	111.065	111.073	
111.085	111.129	111.130	111.145	111.169	111.191	
111.209	111.224	111.242	111.258	111.259	111.296	
111.333	111.370	111.413	111.468	111.476	111.537	
111.596	111.729	111.746	111.753	111.762	111.767	
111.808	111.816	111.988	111.990	112.001	112.013	
112.015	112.045	112.116	112.156	112.165	112.220	
112.221	112.223	112.234	112.325	112.328	112.329	
112.352	112.355	112.357	112.369	112.373	112.398	
112.500	112.451	112.506	112.508	112.568	112.578	
112.620	112641	112.668	112.684	112.695	112 697	
112.739	112.746	112.758	112.811	112.840	112.901	
112.907	112.959	112.967	112.970	113.042	113.088	
113.121	113.124	113.192	113.204	113.206	113.227	
113.309	113.351	113.388	113.414	113.465	113.521	
113.548	113.549	113.556	113.583	113.584	113.589	
113.623	113.630	113.693	113.728	113.737	113.760	
113.771	113.774	113.790	113.811	113.846	113.880	
113.882	113.893	113.908	113.911	113.927	113.942	
113.978	114.026	114.039	114.076	114.176	114.186	
114.187	114.272	114.278	114.279	114.291	114.317	
114.338	114.343	114.345	114.353	114.366	114.370	
114.377	114.384	114.391	114.432	114.451	114.477	
114.485	114.488	114.499	114.511	114.513	114.515	
114.542	114.564	114.766	114.796	114.816	114.883	
114.987	115.003	115.019	115.035	115.037	115.050	
115.057	115.091	115.102	115.149	115.159	115.188	
115.202	115.217	115.279	115.322	115.347	115.354	
115.437	115.439	115.462	115.547	115.582	115.584	
115.586	115.590	115.597	115.603	115.627	115.663	
115.666	115.706	115.751	115.805	115.814	115.845	
115.910	115.926	115.966	115.973	115.991	116.098	
116.126	116.162	116.188	116.213	116.217	116.270	
116.318	116.325	116.361	116.372	116.389	116.438	
116.443	116.461	116.471	116.523	116.565	116.592	
116.595	116.616	116.654	116.668	116.686	116.729	
116.795	116.860	116.941	117.122	117.147	117.264	
117.278	117.304					

Liste des 157 obligations restant à rembourser au 15 novembre 1948.

Tirage du 20 décembre 1941.

Remboursement février 1942.

2.101	2.687	3.514	3.670	3.674	3.678
4.930	5.657	10.922	14.941	15.339	19.028
19.971	19.972	20.533	21.107	21.269	22.226
22.627	24.322	24.324	24.339	24.555	24.995
25.020	25.985	28.485	28.751	29.338	51 538
31.957	32.778	33.608	34.029	34.332	34.338
34.999	37.097	38.993	38.994	39.000	39.022
39.633	41.072	41.580	41.582	42.874	47.073
47.210	47.224	47.716	48.255	49.831	54.149
54.726	54.874	54.880	56.550	56.551	58.833
59.181	60.297	62.014	65.629	66.560	66.633
68.931	73.368	73.533	73.557	75.048	76.458
76.495	77.127	77.546	78.862	79.480	79.754
79.757	79.768	79.777	79.787	79.791	80.114
80.171	80.586	81.090	81.590	82.301	82.924
82.939	83.441	87.722	88.139	88.511	89.727
91.439	92.507	92.649	95.033	96.046	97.469
97.888	98.815	98.822	99.090	101.099	101.106
101.696	101.702	102.080	102.733	103.009	103 544
103.805	104.146	104.147	106.675	106.926	106.927
106.974	108.834	109.201	109.204	109.206	109.211
109.334	109.335	109.750	110.415	110.508	110.753
110.754	111.380	111.381	112.180	112.237	112.294
112.611	112.862	113.670	114.237	115.456	115.719
116.119	116.407	116.813	117.224	117.228	117.311
117.312	117.315	117.317	117.319	117.377	117.378
117.380					

Liste des 235 obligations restant à rembourser au 15 novembre 1948.

Tirage du 5 décembre 1944.

1.548	2.613	3.850	4.079	4.329	4.527
5.409	6.888	8.268	11.341	11.653	12.077
14.571	15.012	15.115	19.212	19.491	19.816
21.667	23.915	24.317	26.522	27.150	27.450
27.421	27.894	28.211	28.664	28.670	30.035
30.258	30.387	30.892	31.260	31.786	32.070
33.369	33.609	33.775	34.669	34.674	34.678
35.765	35.766	36.363	37.013	38.270	38.676
38.737	38.920	39.031	39.452	39.550	39.693
39.707	39.730	39.829	39.838	41.142	41.506
41.658	41.687	42.239	42.365	42.682	43.168
43.525	44.391	44.421	44.424	46.077	46.561
47.416	47.503	47.746	48.380	49.209	50.286
50.505	50.719	52.052	52.095	53.761	53.773
54.701	55.017	55.171	55.306	55.5 2	58.660
60.432	60.595	61.030	61.060	61.179	61.331
61.450	61.709	61.885	61.887	61.893	62.358
62.571	62.641	62.918	62.986	63.571	63.592
63.593	63.722	64.091	64.384	65.089	65.239
65.253	65.334	66.316	67.014	67.522	67.782
69.023	69.271	70.212	70.722	70.747	70.961
71.770	72.922	73.307	73.609	74.256	74.335
75.269	75.524	75.937	76.046	76.632	76.771
77.793	78.833	78.926	80.813	82.497	82.765
82.959	83.132	83.179	83.609	83.610	83.613
85.303	85.371	85.461	86.308	86.386	86.400
87.197	87.348	87.760	88.714	89.730	89.891
90.046	91.703	91.731	92.808	93.137	93.139
93.325	93.505	93.932	94.033	94.132	94.767
94.887	95.169	95.202	95.646	96.199	97.708
98.225	98.423	98.430	100.175	100.256	100.725
101.180	102.547	102.572	103.191	103.731	103.911
104.202	104.216	104.312	104.364	104.620	104.753
104.761	104.836	106.596	107.765	107.850	107.939
107.976	108.547	108.653	108.676	108.833	109.008
109.086	109.138	109.205	109.420	109.630	109.855
110.161	110.214	110.242	110.941	111.151	112.173
112.178	112.857	113.191	113.655	114.561	114.863
114.867	115.175	115.816	115.940	116.184	116.277
116.894.					

Liste des 639 obligations restant à rembourser au 15 novembre 1948.

Tirage du 11 décembre 1945.

Remboursement février 1946.

448	667	609	1.204	1.270	1.281
1.455	1.515	2.551	2.653	3.319	3. 36
3.517	3.799	3.815	3.831	4.114	4.451
4.873	4.885	5.063	5.076	5.480	5.584
6.066	6.114	6.595	6.651	6.655	6 867
6.871	7.026	7.035	7.271	7.608	7.751
7.795	7.861	7.931	8.155	8.373	8.379
8.398	8.663	9.303	9.432	9.5 3	9.710
9.737	11.532	11.823	13.182	13.751	14.363
14.567	14.945	15.071	15.271	15.569	16.006
16.217	16.220	16.309	16.546	16.958	17.023
17.306	17.316	17.583	17.9 3	18.2 0	18.485
19.096	19.566	19.569	20.503	21.568	21. 65
21.672	21.715	22.248	22.439	22.552	22.625
22.688	23.057	23.170	23.432	23.537	23.638
23.752	23.812	23.866	23.987	23.955	24.327
24.338	24.557	26.467	26.6 1	26.729	27.0 5
27.330	27.374	27.547	27.679	27.681	27.751
27.761	27.937	27.997	28.190	28.2 8	28.594
28.666	28.715	28.964	29.013	29.092	29.121
29.133	29.113	29.327	29.375	29.983	30.003
30.049	30.066	30.153	30.1 5	30.375	30.479
31.116	31.178	31.254	31.255	31.313	32.5 5
32.615	32.642	32.784	33.413	33.455	33.5 5
33.834	34.010	34.331	34.632	34.712	34.874
35.601	35.795	36.343	36.427	36.488	36.723
36.870	36.877	36.882	36.987	37.218	37.220
37.278	37.368	37.375	37.488	37.501	37.5 5
38.188	38.212	38.231	38.738	39.093	39.697
39.789	39.853	39.985	40.073	40.13	4 .275
40.880	40.889	41.0 2	41.083	41.190	41.390
41.686	42.122	42.199	42.414	42.870	42.952
43.095	43.101	43.154	43.461	43.467	43.620
43.679	43.799	44.144	44.270	44.588	44.551
44.855	44.866	44.885	45.534	45.558	45.625
45.633	45.650	46.369	46.448	46.811	47.069
47.217	47.412	47.575	47.814	48.208	48.321
48.499	48.799	48.880	48.971	49.000	49.003
49.046	49.472	49.547	49.701	49.887	49.9 0
50.119	50.188	50.287	50.426	50 590	50.7 4
51.113	51.217	51.3 6	51.456	51.523	52.09
52.095	52.294	52.409	52.463	52 575	52.5 7
52.978	53.7 3	54.114	54.232	54.3 4	54.7 0
54.783	54.881	54.967	55.558	55.796	57.585
56.610	56.681	56.898	56.976	57.923	58.413
58.313	58.389	58.603	58.777	58.861	59.081
59.225	59.250	59.578	59.584	59.661	59.804
60.029	60.138	60.139	60.272	60.276	60.281
60.311	60.353	60.399	60.475	60.505	60.599
60.935	61.068	61.206	61.215	61.289	61.308
61.311	61.321	61.383	61.534	61.642	61.720
62.209	62.312	62.340	62.493	62.524	62.627
62.751	62.881	63.011	63.166	63.308	63.494
64.280	64.460	64.651	64.886	64.947	64.996
65.091	65.103	65.277	65.565	65.630	65.737
66.189	66.299	66.341	66.761	67.341	68.024
68.511	68.785	68.786	69.164	69.183	69.714
69.751	69.773	69.805	69.903	69.929	70.256
70.453	70.969	71.255	71.419	71.625	71.808
71.824	72.394	72.548	72.620	72.907	73.099
73.259	73.414	73.418	73.550	73.555	73.584
73.603	73.605	73.681	73.897	74.000	74.257
74.318	74.586	74.588	74.797	75.000	75.046
75.065	75.175	75.199	75.426	75.543	75.655
75.644	75.808	75.900	75.917	76.050	76.091
76.426	76.540	76.637	76.713	76.715	76.716
76.770	76.772	76.837	76.842	76.892	77.164
77.571	77.771	77.995	78.106	78.122	78.611
78.645	79.176	79.414	79.573	79.624	79.631
79.761	79.912	80.329	80.593	80.688	80.899
80.848	80.958	81.211	81.592	81.640	81.754
81.808	81.890	81.897	82.289	82.294	82.382
82.600	82.841	82.928	83.673	83.782	83.902
84.426	85 088	85.091	85.289	85.306	85.712
85.794	85.848	86.157	86.264	86.562	86.594
86.641	86.703	86.794	86.828	86.867	87.319
87.430	87.684	87.734	87.758	87.899	88.033
88.056	88.058	88.274	88.560	88.667	88.694
88.857	89.434	89.510	90.183	90.190	90.425
91.175	91.252	91.580	91.691	91.728	91.735
91.745	91.975	92.075	92.147	92.504	92.541
93.110	93.195	93.316	93.497	93.571	93.721
94.025	94.058	94.087	94.284	94.419	94.443
94.773	94.815	94.827	95.150	95.158	95.346
95.790	96.280	**96.410**	**96.469**	**96.695**	97.113
97.222	97.248	**97.258**	**97.335**	**97.461**	97.551
97.573	**97.602**	**97.665**	**97.811**	**98.095**	98.739
98.787	99.053	99.167	99.174	99.264	99.558
99.430	99.431	99.604	99.609	100.116	100.256
100.773	100.822	101.026	101.133	101.167	101.374
101.786	101.822	102.332	102.504	102.726	102.949
103.112	103.150	103.152	103.161	103.408	104.056
104.153	104.203	104.409	104.540	104.621	104.627
104.708	106.217	106.266	106.591	106.659	106.889
107.278	107.560	107.820	107.975	108.071	108.078
108.099	108.363	108.491	108.559	108.642	108.669
108.670	108.982	109.019	109.510	109.589	109.658
109.713	109.756	109.810	109.818	109.820	110.025
110.338	110.395	111.131	111.423	111.455	111.818
112.028	112.036	112.192	112.272	112.582	112.812
112.887	113.166	113.214	113.222	113.562	113.589
113.617	113.653	113.678	113.758	113.791	113916
114.118	114.203	114.231	114.369	114.977	115.078
115.163	115.272	115.485	115.823	115.871	116.151
116.185	116.317	116.474	116.488	116.502	116.661
116.920	116.988	117.083	117.115	117.118	117.129
117.330	117.388				

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 172 obligations 4 1/2 0/0 1944 à amortir au 15 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

206 — 2.841 — 5.322 — 5.630

Les amortissements des années 1945 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

EX-COMPAGNIE DES MINES DE BRUAY

SOCIÉTÉ CIVILE EN LIQUIDATION
AU CAPITAL DE 421.051.200 F
(loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946)
SIÈGE SOCIAL: BRUAY (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Béthune 99 B.

Liste des 4.060 obligations 5 1/2 0/0 1932, sorties au tirage du 15 décembre 1948.

911 à 915 — 918 à 920 — 931 à 934 — 937 à 940 — 991 à 1.000 — 1.061 à 1.070 — 1.581 à 1.590 — 2.771 à 2.780 — 2.831 à 2.840 — 2.921 à 2.930 — 3.521 à 3.530 — 3.671 à 3.680 — 3.991 à 4.000 — 4.026 à 4.030 — 4.241 à 4.250 — 4.281 à 4.290 — 4.581 à 4.590 — 4.592 à 4.600 — 5.161 et 5.162 — 5.211 — 5.213 — 5.691 à 5.700 — 5.821 à 5.829 — 5.961 à 5.970 — 6.181 à 6.190 — 6.341 à 6.345 — 6.471 à 6.480 — 6.481 à 6.490 — 6.541 à 6.550 — 6.651 à 6.660 — 7.251 à 7.260 — 7.431 à 7.440 — 7.711 à 7.720 — 7.891 — 7.894 à 7.900 — 8.041 à 8.050 — 8.651 à 8.660 — 9.301 à 9.310 — 9.321 à 9.330 — 9.611 à 9.620 — 10.011 à 10.020 — 10.241 à 10.250 — 10.841 à 10.850 — 11.051 à 11.060 — 11.106 et 11.107 — 11.110 — 11.261 à 11.270 — 11.671 à 11.680 — 11.881 à 11.890 — 12.041 à 12.044 — 12.101 à 12.110 — 12.241 à 12.250 — 12.581 à 12.590 — 12.651 à 12.660 — 13.051 à 13.060 — 13.071 à 13.080 — 13.081 à 13.090 — 13.161 à 13.170 — 13.641 à 13.650 — 13.951 à 13.960 — 13.981 à 13.990 — 14.121 à 14.130 — 14.431 à 14.438 — 14.701 à 14.710 — 14.841 à 14.850 — 14.911 à 14.950 — 14.961 à 14.970 — 15.051 à 15.060 — 15.362 à 15.370 — 15.721 à 15.730 — 16.051 à 16.060 — 16.125 à 16.130 — 17.021 à 17.030 — 17.152 à 17.160 — 18.181 à 18.190 — 18.281 à 18.283 — 18.290 — 18.401 à 18.410 — 18.581 à 18.590 — 19.811 à 19.820 — 20.261 à 20.270 — 20.461 à 20.470 — 21.051 à 21.060 — 21.081 à 21.087 — 21.271 à 21.273 — 21.278 à 21.280 — 21.641 à 21.646 — 21.941 à 21.950 — 22.141 à 22.150 — 22.171 à 22.180 — 22.191 à 22.200 — 22.201 à 22.210 — 22.671 à 22.680 — 22.723 à 22.730 — 22.911 à 22.917 — 23.391 à 23.400 — 23.951 à 23.960 — 24.041 à 24.050 — 24.251 à 24.260 — 24.681 à 24.689 — 24.721 à 24.730 — 25.521 à 25.530 — 25.641 à 25.650 — 25.781 à 25.790 — 26.061 à 26.070 — 26.511 à 26.514 — 26.961 à 26.970 — 27.091 à 27.100 — 27.161 à 27.168 — 27.411 à 27.420 — 27.641 à 27.650 — 27.711 et 27.712 — 27.730 — 28.371 à 28.380 — 28.411 à 28.420 — 28.861 à 28.870 — 29.041 et 29.042 — 29.048 à 29.050 — 29.721 à 29.729 — 29.802 à 29.807.

30.591 à 30.599 — 31.031 à 31.040 — 31.061 à 31.066 — 31.070 — 31.091 à 31.100 — 31.101 à 31.110 — 31.321 à 31.330 — 31.841 à 31.850 — 33.541 à 33.550 — 33.561 à 33.570 — 33.671 à 33.680 — 33.751 à 33.758 — 33.991 à 33.995 — 34.141 à 34.150 — 34.311 à 34.320 — 34.401 à 34.410 — 34.451 à 34.458 — 34.701 à 34.710 — 34.771 à 34.780 — 35.141 à 35.156 — 35.151 à 35.160 — 35.301 à 35.310 — 35.331 à 35.340 — 35.591 à 35.600 — 35.881 à 35.890 — 36.261 à 36.270 — 36.381 à 36.390 — 36.531 à 36.540 — 36.661 à 36.663 — 36.981 à 36.990 — 36.991 à 37.000 — 37.579 et 37.580 — 37.581 à 37.590 — 37.891 à 37.899 — 38.031 à 38.040 — 39.121 à 39.130 — 39.621 à 39.630 — 39.831 à 39.840 — 39.921 à 39.930 — 39.971 à 39.980 — 40.681 à 40.690 — 42.191 à 42.200 — 42.211 à 42.219 — 42.621 à 42.630 — 43.331 à 43.340 — 43.471 à 43.480 — 43.591 à 43.600 — 43.811 à 43.820 — 44.101 à 44.110 — 44.411 à 44.420 — 44.491 à 44.500 — 44.661 à 44.670 — 44.781 à 44.790 — 45.231 à 45.240 — 45.716 à 45.750 — 45.961 à 45.970 — 45.981 à 45.990 — 46.171 à 46.180 — 46.891 à 46.910 — 47.041 à 47.050 — 47.061 à 47.070 — 47.111 à 47.120 — 47.471 à 47.480 — 47.981 à 47.986 — 48.171 à 48.180 — 48.211 à 48.250 — 48.571 à 48.580 — 48.651 à 48.660 — 48.671 à 48.680 — 48.871 à 48.880 — 49.501 à 49.510 — 49.761 à 49.770 — 50.088 à 50.090 — 50.561 à 50.565 — 50.570 — 50.628 à 50.640 — 51.071 à 51.080 — 51.321 à 51.330 — 51.821 à 51.830 — 51.961 à 51.970 — 52.081 à 52.088 — 53.271 à 53.280 — 53.361 à 53.370 — 53.961 à 53.970 — 54.081 à 54.090 — 54.431 à 54.440 — 55.771 à 55.780 — 56.171 à 56.180 — 56.531 à 56.540 — 56.841 à 56.850 — 57.061 à 57.070 — 57.331 à 57.340 — 57.611 à 57.620 — 58.101 à 58.109 — 58.351 à 58.359 — 58.821 à 58.830 — 58.951 à 58.956 — 58.959 et 58.960 — 59.111 à 59.117 — 59.451 à 59.460 — 59.491 à 59.500 — 59.751 à 59.760.

60.061 à 60.070 — 60.151 à 60.160 — 60.691 à 60.700 — 60.941 à 60.950 — 61.059 et 61.060 — 61.161 à 61.170 — 61.201 à 61.210 — 61.231 à 61.233 — 61.951 à 61.960 — 62.272 à 62.280 — 62.291 à 62.300 — 62.481 à 62.490 — 62.551 à 62.560 — 62.651 à 62.660 — 63.131 à 63.140 — 63.181 à 63.190 — 63.481 à 63.486 — 63.751 à 63.760 — 63.961 à 63.970 — 64.251 à 64.260 — 64.361 à 64.370 — 64.491 à 64.500 — 64.641 à 64.650 — 65.111 à 65.112 — 65.251 à 65.255 — 65.711 à 65.720 — 66.136 à 66.140 — 66.431 à 66.440 — 66.521 à 66.530 — 66.771 à 66.780 — 67.041 à 67.050 — 67.211 à 67.220 — 67.331 — 67.333 à 67.340 — 67.851 à 67.860 — 67.991 à 67.999 — 68.031 à 68.040 — 68.131 et 68.132 — 68.135 et 68.136 — 68.141 — 68.221 à 68.230 — 68.911 à 68.920 — 69.251 à 69.260 — 69.571 à 69.580 — 69.821 à 69.830 — 69.831 à 69.840 — 70.331 à 70.340 — 71.101 à 71.110 — 71.411 — 71.415 à 71.420 — 71.607 à 71.610 — 71.731 à 71.735 — 71.739 et 71.740 — 71.811 à 71.820 — 71.821 à 71.830 — 72.101 à 72.110 — 73.441 à 73.450 — 73.531 à 73.540 — 73.631 à 73.635 — 73.792 à 73.800 — 73.831 à 73.840 — 74.011 à 74.020 — 74.151 à 74.160 — 74.971 à 74.980 — 75.011 à 75.020 — 75.631 à 75.640 — 75.671 à 75.680 — 75.761 à 75.767 — 75.901 à 75.907 — 76.024 à 76.030 — 76.101 à 76.110 — 76.266 à 76.270 — 76.461 à 76.470 — 76.501 à 76.510 — 77.101 à 77.110 — 77.191 à 77.200 — 77.211 à 77.220 — 77.591 et 77.592 — 77.595 à 77.600 — 78.581 à 78.590 — 78.851 à 78.860 — 79.301 à 79.310 — 79.161 à 79.170 — 79.561 à 79.570 — 79.571 à 79.580 — 79.763 et 79.764 — 79.851 à 79.853 — 79.860 — 80.152 à 80.160 — 80.161 à 80.170 — 80.141 à 80.190 — 80.401 à 80.410 — 80.411 à 80.420 — 80.641 à 80.650 — 81.081 à 81.090 — 81.101 à 81.107 — 81.109 et 81.110 — 81.241 à 81.250 — 81.711 — 81.717 à 81.720 — 81.921 à 81.930 — 82.181 à 82.190 — 82.191 à 82.200 — 82.391 et 82.392 — 82.402 à 82.410 — 82.471 à 82.480 — 82.612 à 82.620 — 83.411 à 83.420 — 83.811 à 83.820 — 83.911 à 83.919 — 84.071 à 84.079 — 84.481 à 84.490 — 84.491 à 84.500 — 85.491 — 85.500 — 85.721 à 85.730 — 85.971 à 85.980 — 86.231 à 86.240 — 86.381 à 86.390 — 86.611 à 86.620 — 86.791 à 86.800 — 86.881 à 86.890 — 87.011 à 87.020 — 87.051 à 87.060 — 87.101 à 87.110 — 87.861 à 87.870 — 88.011 et 88.012 — 88.011 à 88.020 — 89.591 à 89.600 — 89.781 à 89.790 — 90.071 à 90.078 — 90.182 à 90.189 — 90.391 à 90.400 — 90.641 à 90.650 — 91.511 à 91.514 — 91.561 à 91.570 — 91.991 à 92.000 — 92.931 à 92.940 — 93.561 à 93.570 — 93.612 à 93.620 — 93.951 à 93.960 — 94.391 à 94.400 — 94.851 à 94.860 — 95.361 à 95.370 — 95.451 à 95.460 — 95.561 à 95.570 — 95.701 à 95.710 — 95.731 à 95.740 — 95.785 à 95.790 — 96.581 à 96.590 — 97.141 à 97.150 — 98.351 à 98.360 — 98.491 à 98.500 — 98.621 à 98.630 — 98.971 et 98.972 — 98.975 à 98.980 — 99.411 à 99.420 — 99.901 à 99.910.

100.111 à 100.120 — 100.441 à 100.443 — 100.641 à 100.650 — 101.341 à 101.350 — 101.781 et 101.782 — 101.781 à 101.790 — 102.191 à 102.200 — 102.561 à 102.570 — 102.581 à 102.590 — 102.601 à 102.610 — 102.941 à 102.950 — 103.101 à 103.110 — 103.161 à 103.170 — 103.541 à 103.550 — 103.781 à 103.790 — 101.161 à 101.170 — 104.501 à 104.510 — 104.611 à 104.620 — 104.741 à 104.750 — 104.961 à 104.970 — 105.061 à 105.070 — 105.361 à 105.370 — 106.031 à 106.036 — 107.221 à 107.230 — 107.751 à 107.757 — 107.771 à 107.780 — 108.391 à 108.400 — 108.421 à 108.423 — 108.429 et 108.430 — 108.461 à 108.470 — 108.791 — 108.793 à 108.800 — 109.011 à 109.050 — 109.091 à 109.100 — 109.161 à 109.170 — 109.911 à 109.920 — 109.941 à 109.950 — 110.251 à 110.260 — 110.461 à 110.470 — 110.551 à 110.560 — 110.861 à 110.870 — 111.471 à 111.480 — 111.712 à 111.750 111.901 à 111.910 — 112.681 à 112.685 — 112.851 à 112.860 — 112.861 — 112.864 à 112.870 — 112.871 à 112.880 — 113.206 à 113.210 — 113.231 à 113.240 — 113.241 à 113.250 — 113.301 à 113.310 — 113.661 à 113.670 — 113.711 à 113.730 — 114.051 — 114.211 à 114.220 — 114.321 à 114.326 — 114.328 à 114.330 — 114.771 à 114.780 — 114.951 à 114.960 — 114.991 à 115.000 — 115.071 à 115.080 — 115.361 à 115.370 — 115.641 à 115.650 — 115.681 à 115.687 — 115.689 et 115.690 — 116.101 à 116.110 — 116.421 à 116.430 — 116.431 à 116.433 — 116.461 à 116.469 — 116.553 à 116.560 — 117.151 — 117.521 à 117.530 — 117.751 à 117.760 — 118.331 à 118.340 — 118.411 à 118.415 — 118.812 à 118.820 — 119.191 à 119.200 — 119.201 à 119.210 — 119.221 à 119.230 — 120.481 à 120.490 — 120.521 à 120.528 — 120.871 à 120.880 — 120.981 à 120.990 — 121.511 à 121.520 — 122.021 à 122.030 — 122.321 à 122.330 — 122.471 à 122.480 — 122.731 à 122.740 — 122.821 à 122.830 — 122.951 à 122.960 — 122.971 à 122.980 — 123.321 à 123.330 — 123.511 à 123.516 — 123.741 à 123.750 — 124.141 à 124.150 — 124.391 à 124.400 — 124.498 — 124.681 à 124.690.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 février 1949, coupon au 15 août 1949 attaché, à raison de 1.000,50 F nets pour les obligations nominatives et au porteur (ce montant comprenant 0,50 F fraction de franc du coupon n° 34 à l'échéance du 15 février 1949 payable à 27 F au lieu de 27,50 F, article 13, décret du 30 octobre 1948), aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

53 — 78 — 80 — 151 à 60 — 181 à 90 — 411 à 14 — 417 à 20 — 551 à 60 — 621 à 30 — 701 à 03 — 709 et 10 — 801 à 10 — 831 à 40 — 1.041 à 050 — 1.151 à 155 — 1.191 à 193 — 1.198 à 200 — 1.271 et 272 — 1.316 à 320 — 1.491 à 500 — 1.521 — 1.637 à 640 — 1.721 — 1.749 — 1.861 à 870 — 1.921 à 928 — 2.081 à 090 — 2.631 et 632 — 2.801 à 810 — 2.811 et 812 — 2.815 — 2.818 à 820 — 2.841 et 2.842 — 3.151 à 156 — 3.158 à 160 — 3.212 à 3.217 — 3.219 et 220 — 3.424 — 3.453 à 455 — 3.458 — 3.491 et 492 — 3.532 à 536 — 3.540 — 3.695 à 698 — 3.741 et 742 — 3.761 à 766 — 3.822 et 823 — 3.911 à 913 — 3.916 — 3.918 et 919 — 4.381 à 387 — 4.501 à 505 — 4.691 à 700 — 4.771 à 780 — 4.869 et 870 — 4.872 et 873 — 5.041 à 050 — 5.173 à 180 — 5.192 à 200 — 5.201 et 202 — 5.204 et 205 — 5.209 — 5.227 et 228 — 5.301 à 303 — 5.621 — 5.623 à 630 — 5.651 à 660 — 5.721 et 722 — 5.726 à 729 — 5.791 à 800 — 5.801 — 5.807 à 810 — 5.842 et 843 — 5.911 à 913 — 5.915 à 920 — 5.951 à 960 — 6.120 — 6.201 à 204 — 6.291 et 292 — 6.294 — 6.298 — 6.333 à 338 — 6.387 à 390 — 6.391 à 400 — 6.451 et 452 — 6.672 à 680 — 7.081 à 088 — 7.351 à 360 — 7.521 à 530 — 7.611 à 620 — 7.901 à 907 — 7.921 à 929 — 7.951 à 960 — 8.201 — 8.207 à 210 — 8.241 — 8.291 à 293 — 8.391 à 397 — 8.415 à 418 — 8.450 — 8.561 à 570 — 8.581 à 590 — 8.621 à 630 — 8.631 à 640 — 8.800 — 8.801 à 805 — 8.809 — 8.871 et 872 — 8.911 à 920 — 9.033 à 040 — 9.051 à 053 — 9.055 et 056 — 9.115 à 119 — 9.295 — 9.351 à 360 — 9.391 à 399 — 9.421 à 423 — 9.691 à 698 — 9.791 à 799 — 9.802 à 804 — 9.815 à 820 — 9.821 à 824 — 9.830 — 10.061 à 065 — 10.068 à 070 — 10.036 à 100 — 10.191 et 192 — 10 331 à 337 — 10.410 — 10.581 à 590 — 10.651 à 660 — 10.882 à 890 — 10.926 à 930 — 10.951 à 960 — 11.011 à 017 — 11.030 — 11.131 à 133 — 11.231 à 240 — 11.560 — 11.603 et 604 — 11.634 à 640 — 11.701 et 702 — 11.709 et 710 — 11.711 à 717 — 11.751 — 11.754 à 758 — 11.911 à 920 — 11.976 — 12.081 — 12 268 à 270 — 12.601 à 610 — 12.641 à 650 — 12.681 et 682 — 12.685 et 686 — 12.735 — 13.171 à 180 — 13.261 à 265 — 13.651 — 13.661 à 670 — 13.739 et 740 — 13.753 à 760 — 13.851 à 852 —

11.061 à 070 — 11.071 à 080 — 11.101 à 110 — 11.121 à 127 — 11.130 — 11.207 à 210 — 11.372 à 330 — 11.401 à 410 — 11.601 à 603 — 11.613 à 618 — 11.761 à 767 — 11.786 à 790 — 11.865 — 11.891 à 899.

15.191 à 200 — 15.289 et 290 — 15.302 — 15.308 à 310 — 15.331 — 15.341 à 350 — 15.375 à 380 — 15.461 à 470 — 15.735 à 740 — 15.841 à 850 — 15.879 — 15.973 à 980 — 16.151 à 160 — 16.351 à 358 — 16.361 — 16.391 à 393 — 16.453 — 16.493 à 500 — 16.671 à 678 — 16.830 — 16.831 à 835 — 16.837 à 840 — 17.070 — 17.341 à 346 — 17.411 à 420 — 17.501 — 17.508 — 17.511 — 17.513 à 520 — 17.571 à 577 — 17.622 à 624 — 17.641 — 17.648 — 17.681 à 685 — 17.698 à 700 — 17.711 à 719 — 17.721 à 723 — 17.727 à 730 — 17.778 à 780 — 17.791 — 17.797 et 17.798 — 17.891 à 900 — 17.931 — 18.001 à 010 — 18.097 — 18.151 à 160 — 18.222 à 227 — 18.229 et 230 — 18.231 à 240 — 18.291 à 299 — 18.851 à 860 — 18.871 à 874 — 18.879 et 880 — 18.967 et 968 — 18.971 à 975 — 19.061 — 19.064 et 065 — 19.068 à 070 — 19.212 à 220 — 19.251 à 259 — 19.351 à 360 — 19.422 — 19.461 à 470 — 19.513 et 514 — 19.516 — 19.520 à 525 — 19.527 — 19.611 à 613 — 19.803 à 809 — 19.911 — 19.920 — 20.112 à 118 — 20.121 à 123 — 20.301 à 310 — 20.311 à 314 — 20.431 — 20.433 à 435 — 20.531 — 20.601 à 603 — 20.616 — 20.641 à 650 — 20.663 à 670 — 20.765 à 770 — 20.771 à 774 — 21.025 à 030 — 21.031 à 038 — 21.301 à 310 — 21.321 à 330 — 21.451 à 460 — 21.550 — 21.591 à 595 — 21.635 — 21.791 — 21.793 à 800 — 21.830 — 21.861 à 870 — 21.961 à 970 — 22.037 à 039 — 22.158 — 22.221 à 225 — 22.228 — 22.351 à 360 — 22.881 et 885 — 22.937 à 940 — 22.941 à 945 — 22.961 à 970 — 23.041 à 050 — 23.081 à 089 — 23.186 et 187 — 23.301 à 310 — 23.321 à 330 — 23.387 à 390 — 23.431 à 438 — 23.631 — 23.961 à 970 — 24.017 — 24.019 — 24.231 à 240 — 24.312 à 314 — 24.317 à 320 — 24.373 — 24.381 à 389 — 24.501 à 503 — 24.521 à 530 — 24.576 à 580 — 24.631 — 24.661 — 24.666 à 670 — 24.770 — 24.821 à 830 — 24.851 à 860 — 25.015 à 018 — 25.157 à 160 — 25.261 et 262 — 25.588 à 590 — 25.607 et 608 — 26.711 à 713 — 26.071 à 080 — 26.109 et 110 — 26.177 à 180 — 26.231 à 240 — 26.376 — 26.377 — 26.436 à 440 — 26.455 à 460 — 26.505 à 600 — 26.701 à 705 — 26.791 à 800 — 26.852 à 860 — 26.871 à 875 — 26.877 à 880 — 26.911 à 920 — 26.983 et 984 — 27.231 et 232 — 27.236 à 240 — 27.247 à 250 — 27.521 à 530 — 27.421 à 430 — 27.571 et 572 — 27.636 à 640 — 27.651 à 653 — 27.696 à 699 — 27.831 à 835 — 27.841 à 846 — 28.051 à 059 — 28.066 à 070 — 28.201 et 202 — 28.206 à 210 — 28.471 à 475 — 28.663 — 28.811 à 816 — 28.880 — 28.960 — 28.995 et 996 — 29.000 — 29.171 — 29.185 à 187 — 29.402 à 410 — 29.459 — 29.467 à 469 — 29.661 à 666 — 29.695 et 696 — 29.812.

30.031 à 040 — 30.051 à 060 — 30.061 à 066 — 30.121 — 30.263 — 30.291 à 300 — 30.572 et 573 — 30.576 — 30.692 à 697 — 30.871 à 875 — 30.886 — 30.881 à 884 — 30.887 à 890 — 30.921 à 923 — 30.941 — 30.943 à 946 — 30.948 à 950 — 30.951 et 952 — 30.954 — 30.957 à 960 — 31.161 à 164 — 31.167 à 170 — 31.181 à 190 — 31.211 à 218 — 31.241 à 250 — 31.301 à 306 — 31.711 à 750 — 31.852 à 860 — 32.021 à 023 — 32.027 et 028 — 32.090 — 32.094 à 100 — 32.151 à 160 — 32.231 à 240 — 32.241 à 250 — 32.361 à 370 — 32.411 et 412 — 32.431 et 432 — 32.541 à 546 — 32.611 — 32.651 à 655 — 32.737 à 740 — 32.741 — 32.811 à 850 — 32.892 à 900 — 32.971 à 930 — 33.051 à 055 — 33.101 à 110 — 33.179 et 180 — 33.201 à 208 — 33.231 à 233 — 33.235 — 33.237 à 239 — 33.511 à 515 — 33.317 à 349 — 33.411 à 420 — 33.521 à 525 — 33.581 à 590 — 33.721 à 730 — 33.731 à 739 — 33.772 à 776 — 33.822 — 34.185 — 34.271 à 280 — 34.516 — 34.573 à 577 — 34.579 à 580 — 34.621 à 628 — 34.651 à 656 — 34.659 et 660 — 34.722 à 725 — 34.731 à 740 — 34.951 à 960 — 35.101 à 110 — 35.341 à 350 — 35.463 à 470 — 35.581 à 590 — 35.612 à 616 — 35.681 à 685 — 35.687 à 690 — 35.700 — 35.811 à 820 — 35.871 à 873 — 35.878 à 880 — 36.093 à 100 — 36.121 à 130 — 36.147 à 149 — 36 191 à 200 — 36.477 — 36.492 et 493 — 36.652 à 655 — 36.659 et 660 — 36.881 et 882 — 36.884 à 890 — 36.968 à 970 — 37.011 à 015 — 37.101 à 107 — 37.110 — 37.112 à 120 — 37.305 et 306 — 37.391 à 394 — 37.100 — 37.725 — 37.729 et 730 — 37.848 à 850 — 37.962 à 967 — 37.976 — 38.027 à 030 — 38.133 à 135 — 38.189 et 190 — 38.461 à 469 — 38.481 — 38.616 — 38.651 à 660 — 38.751 à 760 — 38.781 et 782 — 38.830 — 38.901 et 902 — 38.904 à 910 — 39.021 à 028 — 39.111 à 115 — 39.120 — 39.171 et 172 — 39.174 et 175 — 39.205 à 300 — 39.351 à 357 — 39.599 et 600 — 39.621 — 39.631 à 640 — 39.661 à 670 — 39.731 à 739 — 39.811 à 814 — 39.817 à 850 — 39.891 à 900 — 39.981 à 990 — 39.991 à 997 — 40.043 à 050 — 40.401 à 410 — 30.483 à 488 — 41.101 à 110 — 41.211 et 212 — 41.238 à 240 — 41.279 et 280 — 41.336 et 337 — 41.461 à 470 — 42.061 à 070 — 42.161 et 162 — 42.165 à 168 — 42.271 à 280 — 42.281 à 290 — 42.286 — 42.401 à 403 — 42.461 à 465 — 42.601 à 610 — 42.611 à 619 — 42.651 à 657 — 42.691 à 694 — 42.881 à 890 — 42.986 à 990 — 43.141 à 148 — 43.161 — 43.207 — 43.321 à 330 — 43.581 à 590 — 43.621 à 626 — 43.681 à 690 — 43.800 — 43.911 à 920 — 43 961 à 970 — 44.121 à 126 — 44.130 — 44.161 à 163 — 44.165 à 170 — 44.172 à 174 — 44.211 à 215 — 44.218 — 44.589 et 590 — 44.601 à 610 — 44.707 à 710 — 44.712 à 720 — 44.871 à 880 — 44.931 à 936 — 44.981 à 990.

45.351 à 360 — 45.471 à 480 — 45.503 — 45.505 — 45.539 et 540 — 45.713 à 715 — 45.736 à 740 — 45.941 — 46.049 et 050 — 46.081 à 090 — 46.191 à 200 — 46.310 — 46.411 à 418 — 46.427 à 429 — 46.481 à 490 — 46 561 et 562 — 46.568 — 46.731 à 740 — 46.752 à 759 — 46.891 à 900 — 46.921 à 930 — 47.079 et 080 — 47.211 à 220 — 47.221 à 230 — 47.385 et 386 — 47.397 à 400 — 47.450 — 47.551 à 554 — 47.559 — 47.571 à 573 — 47.951 à 960 — 48.031 à 040 — 48.201 à 210 — 48.271 à 280 — 48.342 à 344 — 48.351 à 360 — 48.561 à 570 — 48.600 — 48.601 à 610 — 48.711 à 720 — 48.741 à 746 — 48.749 — 48.891 à 894 — 49.001 à 010 — 49.031 à 040 — 49.076 à 080 — 49.081 à 089 — 49.091 à 096 — 49.098 à 100 — 49.131 à 140 — 49.151 à 155 — 49.156 — 49.158 à 160 — 49.181 à 186 — 49.418 à 420 — 49.701 à 710 — 49.783 à 790 — 50.001 à 010 — 50.011 — 50.031 — 50.383 — 50.441 à 450 — 50.483 — 50.487 et 488 — 50.572 — 50.575 — 50.699 — 50.711 à 720 — 50.731 et 732 — 50.738 à 740 — 50.821 à 830 — 50.901 à 910 — 50.981 à 990 — 51.153 — 51.158 à 160 — 51.221 à 230 — 51.291 et 292 — 51.386 — 51.432 à 435 — 51.461 à 470 — 51.632 à 635 — 51.741 et 742 — 51.791 à 799 — 51.901 et 902 — 51.904 à 910 — 51.921 à 929 — 52.071 — 52.074 — 52.076 à 080 — 52.081 et 082 — 52.084 à 090 — 52.091 et 092 — 52.171 à 180 — 52.206 — 52.283 à 288 — 52.304 — 52.311 et 312 — 52.411 à 420 — 52.511 — 52.552 à 555 — 52.571 à 580 — 52.651 et 655 — 52.811 à 820 — 52.821 à 830 — 52.901 à 904 — 52.929 — 53.471 à 474 — 53.513 — 53.525 à 528 — 53.601 à 610 — 53.901 à 907 — 53.910 — 51.351 à 360 — 54.671 à 674 — 54.678 à 680 — 54.681 à 690 — 54.701 à 710 — 54.831 à 840 — 54.942 à 945 — 55.211 à 220 — 55.281 à 286 — 55.290 et 291 — 55.295 à 300 — 55.371 à 378 — 55.375 à 380 — 55.411 à 420 — 55.462 à 467 — 55.592 à 600 — 55.611 à 616 — 55.712 à 748 — 55.765 à 770 — 55.880 à 888 — 55.921 à 930 — 56.081 à 090 — 56.251 et 252 — 56.461 à 470 — 56.591 à 600 — 56.711 à 713 — 56.717 à 750 — 56.823 et 824 — 56.986 à 988 — 57.175 — 57.251 à 257 — 57.575 — 57.591 à 57.593 — 57.675 à 680 — 57.731 — 57.737 — 57.883 et 884 — 57.952 — 58.083 à 087 — 58.090 — 58.267 à 270 — 58.211 à 250 — 58.251 à 260 — 58.281 à 283 — 58.461 à 463 — 58.441 et 442 — 58.411 à 450 — 58.561 à 570 — 58.621 à 628 — 58.641 à 650 — 58.661 à 668 — 58.732 et 733 — 58.791 à 797 — 58.839 et 840 — 58.911 à 915 — 58.917 — 58.940 — 59.061 à 069 — 59.075 à 080 — 59.351 à 360 — 59.691 à 700 — 59.761 à 763 — 59.811 et 842 — 59.951 à 960.

60.031 — 60.037 à 40 — 60.111 à 120 — 60.181 à 190 — 60.631 à 637 — 60.821 à 830 — 60.881 à 890 — 60.931 à 939 — 61.011 à 020 — 61.061 à 070 — 61.121 à 125 — 61.130 — 61.621 — 61.641 et 642 — 61.644 — 61.650 — 61.751 à 756 — 61.758 à 760 — 61.781 à 785 — 61.811 à 820 — 61.822 à 824 — 62.075 à 079 — 62.228 à 230 — 62.311 à 320 — 62.351 à 360 — 62.361 à 370 — 62.431 à 440 — 62.471 à 480 — 62.531 à 540 — 63.411 à 415 — 63.451 à 455 — 63.511 et 512 — 63.549 et 550 — 63.572 à 580 — 63.771 à 774 — 63.778 — 63.938 à 940 — 64.231 à 233 — 64.237 à 240 — 64.351 à 359 — 64.401 à 410 — 64.481 à 490 — 64.511 à 520 — 64.521 à 524 — 64.651 et 652 — 64.656 — 64.691 à 700 — 64.972 à 977 — 64.980 — 65.031 et 032 — 65.301 à 303 — 65.511 à 520 — 65.551 à 560 — 65.571 et 572 — 65.681 à 690 — 65.701 à 705 — 65.707 à 710 — 65.712 à 750 — 65.859 et 860 — 65.861 à 864 — 65.867 à 870 — 65.881 à 883 — 65.888 — 65.900 — 65.924 à 930 — 65.995 et 997 — 66.062 — 66.064 et 065 — 66.091 à 100 — 66.162 à 170 — 66.358 — 66.461 à 463 — 66.469 — 66.471 à 480 — 66.595 — 66.611 à 620 — 66.678 à 680 — 66.691 — 66.697 à 700 — 66.781 à 790 — 66.828 à 830 — 66.881 à 890 — 66.955 et 956 — 67.031 à 033 — 67.153 — 67.161 et 162 — 67.282 à 290 — 67.322 — 67.467 à 470 — 67.722 et 723 — 67.900 — 68.007 — 68.099 — 68.151 à 155 — 68.191 et 192 — 68.194 à 200 — 68.251 à 256 — 68.259 et 260 — 68.381 — 68.841 et 842 — 68.844 à 846 — 68.901 à 905 — 68.962 — 68.964 et 965 — 69.021 à 030 — 69.081 — 69.191 — 69.199 — 69.316 à 320 — 69.351 à 360 — 69.597 à 600 — 69.551 à 554 — 69.616 à 620 — 69.621 à 624 — 69.711 et 712 — 69.773 et 774 — 70.031 à 033 — 70.035 à 040 — 70.131 à 140 — 70.358 et 359 — 70.507 — 70.608 à 610 — 70.791 à 800 — 71.161 à 169 — 71.229 et 230 — 71.241 à 250 — 71.311 à 320 — 71.371 — 71.375 à 380 — 71.681 et 682 — 71.692 et 693 — 71.695 et 696 — 71.792 à 800 — 71.831 à 838 — 71.900 — 71.937 à 946 — 71.991 à 72.000 — 72.032 et 033 — 72.051 à 053 — 72.057 à 060 — 72.071 et 072 — 72.191 à 194 — 72.215 à 220 — 72.231 à 234 — 72.241 à 250 — 72.251 à 256 — 72.281 — 72.521 à 550 — 72.571 — 72.573 à 580 — 72.581 — 72.583 et 584 — 72.589 et 590 — 72.591 à 600 — 72.661 — 72.751 — 72.759 — 72.801 à 803 — 72.807 — 72.852 à 860 — 72.896 et 897 — 72.992 — 73.040 — 73.111 à 120 — 73.181 — 73.192 et 193 — 73.291 à 300 — 73.506 — 73.521 — 73.600 — 73.601 — 73.653 à 660 — 73.671 à 676 — 73.724 — 73.730 — 73.731 et 732 — 73.735 et 736 — 73.770 — 73.821 à 824 — 73.830 — 73.910 — 74.161 à 165 — 74.368 à 370 — 74.371 à 380 — 74.431 à 440 — 74.441 et 442 — 74.530 à 540 — 74.591 à 600 — 74.635 — 74.791 à 798 — 74.841 à 846 — 74.861 à 865 — 74.901 à 910 — 74.965 à 970.

75.051 à 060 — 75.091 — 75.097 à 100 — 75.101 à 109 — 75.271 à 280 — 75.668 à 660 — 75.830 — 75.841 — 75.890 — 75.962 à 970 — 76.173 à 175 — 76.179 et 180 — 76.352 à 360 — 76.482 et 483 — 76.775 et 776 — 76.873 à 876 — 76.911 à 913 — 76.917 à 920 — 76.991 à 993 — 76.999 et 77.000 — 77.091 — 77.097 à 100 — 77.157 et 158 — 77.235 à 240 — 77.318 à 320 — 77.421 à 430 — 77.501 à 508 — 77.541 à 550 — 77.621 à 630 — 77.732 — 77.741 — 77.749 et 750 — 77.841 à 850 — 77.881 à 890 — 77.901 à 910 — 78.101 — 78.199 et 200 — 78.281 à 288 — 78.451 à 460 — 78.488 — 78.500 — 78.561 — 78.571 à 578 — 78.653 à 660 — 78.745 — 78.751 à 759 — 78.830 — 78.881 à 883 — 78.886 et 887 — 78.951 à 960 — 78.991 à 996 — 79.011 et 012 — 79.022 à 028 — 79.412 et 413 — 79.447 à 450 — 79.641 à 643 — 79.706 à 710 — 79.775 à 780 — 79.981 à 990 — 79.994 — 80.000 — 80.081 à 90 — 80.101 — 80.103 à 110 — 80.261 à 270 — 80.421 à 430 — 80.501 à 510 — 80.719 et 720 — 80.791 à 795 — 80.798 à 800 — 80.801 à 810 — 80.841 — 80.857 à 860 — 80.861 à 865 — 81.019 — 81.031 à 033 — 81.091 et 095 — 81.098 — 81.100 — 81.121 à 130 — 81.271 — 81.302 à 309 — 81.311 à 320 — 81.331 à 340 — 81.551 — 81.632 — 81.635 — 81.645 et 646 — 81.781 à 790 — 81.843 et 844 — 81.847 à 850 — 81.871 à 880 — 81.885 — 82.155 et 156 — 82.160 — 82.701 à 707 — 83.008 et 009 — 83.218 — 83.285 et 286 — 83.319 et 350 — 83.530 — 83.581 à 590 — 83.599 et 600 — 83.691 — 83.699 et 700 — 83.751 à 760 — 83.801 à 803 — 83.805 à 810 — 83.881 — 83.985 — 84.085 à 090 — 84.111 à 114 — 84.125 et 126 — 84.331 — 84.353 à 358 — 84.431 à 440 — 84.561 à 568 — 84.570 — 84.587 à 590 — 84.695 à 699 — 84.851 à 857 — 85.228 à 230 — 85.241 — 85.249 et 250 — 85.261 à 268 — 85.284 à 286 — 85.289 et 290 — 85.381 et 382 — 85.941 à 950 — 85.981 à 983 — 86.051 à 060 — 86.141 à 150 — 86.341 et 342 — 86.493 à 410 — 86.498 à 500 — 86.521 à 530 — 86.601 — 86.603 à 610 — 86.621 à 626 — 86 661 et 662 — 86.664 à 668 — 86.704 et 705 — 86.710 — 86.715 — 86.762 à 764 — 86.814 — 87.111 à 150 — 87.151 à 160 — 87.171 à 180 — 87.191 à 199 — 87.261 à 265 — 87.268 à 270 — 87.271 à 277 — 87.361 à 370 — 87.691 à 693 — 87.696 à 700 — 87.701 à 710 — 87.761 à 770 — 87.831 à 840 — 87.897 à 900 — 87.921 — 87.927 à 930 — 87.992 et 993 — 88.031 — 88.033 à 040 —

88.361 à 370 — 88.421 — 88.505 à 510 — 88.563 à 570 — 88.583 à 586 — 88.701 à 710 — 88.891 à 896 — 88.898 à 900 — 88.975 et 976 — 88.981 à 987 — 89.011 à 020 — 89.021 — 89.050 — 89.051 à 056 — 89.069 — 89.073 à 100 — 89.113 — 89.141 à 150 — 89.221 et 222 — 89.224 à 230 — 89.258 à 260 — 89.441 à 450 — 89.491 à 500 — 89.711 à 715 — 89.821 à 830 — 89.961 à 968.

90.006 à 008 — 90.331 à 340 — 90.501 à 504 — 90.506 et 507 — 90.531 à 540 — 90.601 à 610 — 90.810 — 90.931 et 932 — 90.938 à 940 — 91.001 à 006 — 91.009 et 010 — 91.141 — 91.291 à 299 — 91.411 à 420 — 91.431 à 440 — 91.511 — 91.543 à 550 — 91 771 à 780 — 91.781 à 788 — 91.796 à 799 — 91.821 à 830 — 91.951 à 960 — 92.101 — 92.150 — 92.661 à 670 — 92.895 — 92.991 — 93.001 à 006 — 93.011 à 020 — 93.013 à 015 — 93.049 et 050 — 93.147 à 150 — 93.201 à 210 — 93.431 à 440 — 93.467 — 93.571 à 575 — 93.651 à 653 — 93.699 et 700 — 93.850 — 93.921 et 922 — 93.925 — 93.928 à 930 — 94.120 — 94.141 à 150 — 94.371 et 372 — 94 431 — 94.561 à 570 — 94.598 à 600 — 94.671 à 673 — 94.741 à 750 — 94.872 à 880 — 95.011 à 017 — 95.111 à 120 — 95.241 à 250 — 95.681 et 682 — 95.801 à 803 — 95.805 à 810 — 95.931 à 940 — 95.951 à 960 — 95 991 — 96.081 et 085 — 96.189 — 96.231 à 240 — 96.270 — 96.281 et 282 — 96.311 à 317 — 96.361 à 370 — 96.531 à 540 — 96.549 — 96.552 — 96.662 à 664 — 96.666 à 670 — 96.711 à 750 — 96.761 à 770 — 96.820 — 96.872 à 878 — 96.921 à 925 — 96.930 — 96.952 et 953 — 96.959 et 960 — 96.969 et 970 — 97.011 et 012 — 97.017 et 018 — 97.073 à 080 — 97.181 à 183 — 97.212 à 215 — 97.218 — 97.311 et 312 — 97.314 — 97.317 et 318 — 97.371 à 380 — 97.431 à 440 — 97.461 à 470 — 97.501 à 510 — 97.603 à 607 — 97.701 à 710 — 97.751 à 760 — 97.769 et 770 — 97.801 et 802 — 97.861 — 97.899 — 97.911 à 915 — 98.163 à 166 — 98.251 à 255 — 98.394 à 399 — 98.581 — 98.766 — 98 781 à 770 — 98.791 à 797 — 98.798 à 800 — 98.851 — 98.861 à 866 — 98.869 et 870 — 98.911 et 915 — 98.981 à 985 — 99.053 à 056 — 99 222 à 225 — 99.489 et 490 — 99.601 à 610 — 99 831 à 840 — 99.871 à 880 — 100.109 et 110 — 100.121 — 100.175 à 179 — 100.235 — 100.363 à 370 — 100.471 et 472 — 100 475 à 480 — 100.531 à 540 — 100.561 et 565 — 100.591 à 599 — 100.741 à 750 — 100.787 et 788 — 100.921 — 100.928 à 930 — 101.061 à 067 — 101.085 à 090 — 101.155 — 101.202 à 207 — 101.511 à 520 — 101.768 — 101.801 à 805 — 101.851 — 101.861 à 864 — 101.867 à 870 — 101.901 à 910 — 101.931 à 937 — 102.111 à 117 — 102.312 — 102.335 et 336 — 102.421 et 422 — 102.424 — 102.631 à 635 — 102.702 à 707 — 102.732 à 737 — 102.761 à 770 — 103.181 — 103.263 à 267 — 103.501 à 510 — 103.681 à 685 — 103.688 à 690 — 103.691 à 694 — 103.697 à 700 — 103.843 à 850 — 103.891 et 892 — 103.895 à 900 — 104.084 à 088 — 101.312 à 320 — 104.352 à 360 — 104.381 et 382 — 104.421 à 425 — 104.455 à 460 — 104.521 à 530 — 104.541 à 550 — 104.861 à 870 — 104.921 à 930.

105.112 — 105.251 à 256 — 105.260 — 105.301 et 302 — 105.305 à 310 — 105.371 à 380 — 105.421 à 430 — 105.523 à 529 — 105.591 à 600 — 105.611 — 105.618 à 620 — 105.778 — 105.781 à 784 — 105.861 et 862 — 105.991 — 106.000 — 106.067 à 070 — 106.131 à 134 — 106.139 et 140 — 106.147 à 150 — 106.191 à 200 — 106.317 à 319 — 106.321 à 330 — 106.401 à 410 — 106.447 à 450 — 106.462 à 464 — 106.828 à 830 — 106.871 à 879 — 106.921 à 930 — 106.931 à 933 — 106.971 à 977 — 107.102 — 107.107 et 108 — 107.466 à 470 — 107.471 à 480 — 107.511 à 514 — 107.549 et 550 — 107.591 à 593 — 107.599 et 600 — 107.631 — 107.721 à 727 — 107.791 à 798 — 107.851 à 860 — 107.931 à 940 — 107.971 à 974 — 108.001 à 010 — 108.112 — 108.293 à 295 — 108.367 à 370 — 108 371 à 380 — 108.411 et 412 — 108 418 à 420 — 108.471 à 480 — 108.501 à 510 — 108.521 à 527 — 108.581 à 590 — 108.611 à 616 — 108.619 et 620 — 108.621 à 629 — 108.921 à 930 — 109.026 à 030 — 109.151 à 155 — 109.157 — 109.261 à 267 — 109.302 à 308 — 109.601 à 610 — 109 651 à 656 — 109.661 — 109.701 à 710 — 109.762 à 765 — 109.767 — 109.821 à 830 — 109.841 à 850 — 109.851 à 860 — 110.471 à 480 — 110.621 à 623 — 110.711 à 715 — 110.793 — 110.795 à 800 — 110.971 à 977 — 111.061 à 067 — 111.070 — 111.251 — 111.256 à 260 — 111.551 à 560 — 111.581 à 590 — 111.591 à 600 — 111.651 à 660 — 111.701 à 708 — 111.751 à 754 — 111.758 — 111.831 à 840 — 111.851 à 860 — 111.914 à 920 — 112.056 à 059 — 112.131 à 140 — 112.421 à 424 — 112.426 à 430 — 112.431 à 438 — 112.443 à 446 — 112.448 à 450 — 112.467 à 470 — 112.492 — 112.495 à 500 — 112.611 et 612 — 112.711 à 720 — 112.724 — 112.738 à 740 — 112.755 à 770 — 112.881 à 890 — 113.022 à 027 — 113.058 à 060 — 113.061 à 063 — 113.351 à 360 — 113.721 à 730 — 113.733 à 700 — 113.931 — 113.935 — 113.975 à 978 — 114.000 e. 0/0 — 114.281 à 285 — 114.288 — 114.305 — 114.311 à 315 — 114.338 à 340 — 114.361 à 370 — 114.442 — 114.450 — 114.532 et 533 — 114.591 à 600 — 114.621 à 630 — 114.641 à 648 — 114.871 et 872 — 114.877 à 880 — 114.981 et 982 — 114.987

115.011 à 020 — 115.031 et 032 — 115.051 à 060 — 115.335 — 115.338 — 115.350 — 115.411 à 450 — 115.737 à 740 — 115.791 à 800 — 115.829 et 830 — 116.126 à 130 — 116.141 à 150 — 116.191 à 200 — 116.531 à 540 — 116.571 à 580 — 116.630 — 116.971 à 980 — 117.029 et 030 — 117.195 — 117.231 à 235 — 117.421 à 423 — 117.451 et 452 — 117.451 à 458 — 117.711 à 714 — 117.736 et 737 — 117.781 — 117.821 et 822 — 117.824 à 827 — 117.830 — 117.871 — 117.877 à 880 — 117.881 à 883 — 117.891 à 900 — 117.941 à 946 — 117.951 à 959 — 117.991 — 117.991 à 118.000 — 118.031 à 033 — 118.039 et 040 — 118.041 — 118.691 à 700 — 118.221 à 230 — 118.299 et 300 — 118.551 à 557 — 118.581 à 590 — 118.633 à 636 — 118.639 et 640 — 113.701 à 716 — 118.711 à 714 — 118.720 — 118.730 — 118.810 — 118.972 à 974 — 118.977 à 980 — 119.021 à 025 — 119.081 — 119.037 à 040 — 119.116 et 117 — 119.143 à 150 — 119.321 à 330 — 119.331 à 333 — 119.611 à 620 — 120.091 et 092 — 120.097 à 100 — 120.191 à 200 — 120.239 et 240 — 120.351 — 120.366 — 120.811 — 120.915 à 920 — 121.483 à 490 — 121.491 et 492 — 121.498 à 500 — 121.521 et 522 — 121.641 et 642 — 122.081 à 090 — 122.109 — 122.121 et 122 — 122.239 — 122.5 1 à 584 — 123.001 à 010 — 123.311 à 320 — 123.341 à 450 — 123.761 à 770 — 123.756 à 760 — 123.781 à 7 3 — 124.068 à 070 — 124.221 à 225 — 124.229 et 230 — 124.293 — 124.581 à 590 — 124.817 à 820 — 124.827 à 830 — 124.851 à 860.

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des soixante numéros d'obligations sorties au tirage du 20 décembre 1948 et remboursables à partir du 20 janvier 1949.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.001 à 1.010 — 7.191 à 7.200 — 8.821 à 8.824 10.385 à 10.390.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

11.149 et 11.150 — 11.519 et 11.559 — 11.727 et 11.728.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents au 31 juillet 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

425 à 437 — 439 et 440 — 1.131 à 1.140 — 1.501 à 1.510 — 1.542 — 1.546 et 1.547 — 1.611 à 1.650 — 1.950 — 2.575 à 2.580 — 2.750 — 2.860 — 3.120 — 3.702 à 3.709 — 4.152 à 4.155 — 4.281 et 4.282 — 4.321 — 4 324 — 4.326 à 4.330 — 4.551 à 4.560 — 5.111 à 5.114 — 5.116 à 5.150 — 5.912 à 5.914 — 5.919 et 5.920 — 6.141 à 6.150 — 6.608 — 8.030 — 8.315 et 8.316 — 9.211 et 9.212 — 9.218 à 9 219 — 9.831 — 9.834 à 9 840 — 9.861 à 9.870 — 10.137 — 10.139 et 10.140 — 10.381 à 10.384 — 10.481 à 10.484 — 10.485 à 10.490.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

10.787 et 10.788 — 10.857 et 10.858 — 10.887 et 10.888 — 10.915 et 10.916 — 10.959 et 10.960 — 11.061 — 11.163 — 11.272 — 11.307 — 11.330 — 11.362 — 11 361 — 11.422 — 11.425 et 11.426 — 11.503 et 11.504 — 11.564 — 11.699 et 11.700.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des soixante-six numéros d'obligations sorties au tirage du 20 décembre 1948 et remboursables à partir du 20 janvier 1949.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

451 à 460 — 2.061 à 2.070 — 7.281 à 7.290 — 7.991 à 7.910 — 8.601 à 8.610 — 11.271 à 11.276 — 11.287 à 11.290.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

11.752 et 11.753.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents au 31 juillet 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

751 et 752 — 754 à 758 — 1.001 à 1.006 — 1.008 et 1.009 — 1.192 — 1.661 à 1.668 — 1.703 et 1.704 — 1.706 — 1.708 — 1.710 — 2.395 à 2.399 — 2.405 — 2.792 et 2.791 — 2.795 — 3.211 à 3.214 — 3.250 — 1.381 à 1.387 — 5.161 — 5.163 — 5.165 — 5.168 — 5.911 à 5.914 — 6.081 à 6.090 — 6.288 à 6.290 — 6.171 à 6.182 — 6.953 et 6.954 — 6.959 et 6.960 — 7.171 à 7.173 — 7.174 à 7.180 — 7.291 à 7.300 — 7.913 à 7.912 — 8.111 à 8.117 — 8.118 — 8.211 à 8.217 — 8.220 — 8.781 à 8.790 — 8.170 — 9.211 — 9.218 à 9 220 — 9.137 — 9.175 — 9.502 — 9.503 à 9.506 — 9.601 à 9.610 — 10.571 à 10.580 — 11.071 et 11.072 — 11.078 — 11.281 à 11.286.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

11.613 — 11.778 et 11.779 — 11.786 et 11.787 — 11.818 et 11.819 — 11.881 et 11.885 — 12.110 et 12.111 — 12.150 — 12.232 et 12.233 — 12.560 et 12.561 — 12.590 et 12.591 — 12.680 et 12.681.

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des quinze numéros d'obligations sorties au tirage du 20 décembre 1948 et remboursables à partir du 20 janvier 1949.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

736 à 740 — 2.291 à 2.295 — 3.286 à 3.284 3.860.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents au 30 septembre 1948.

12 à 15 — 68 à 70 — 146 — 586 à 590. — 600 — 1.426 — 1.706 à 1.710 — 2.006 à 2.010 — 2.363 à 2.365 — 2.381 à 2.385 — 2.401 à 2.405 — 2.416 à 2.419 — 2.420 — 2.698 et 2.699 — 3.051 et 3.052 — 3.053 à 3.05. — 3.601 et 3.602 — 3.604 et 3.605 — 3.656 à 3.659 — 3.771 et 3.772 — 3.856 à 3.859.

Etablissements BILLANT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LE PRADO, BOURGES (CHER)
Registre du commerce: Bourges 8131.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 52 obligations 4 0/0 1946, à amortir au 15 février 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE

SIÈGE SOCIAL : 95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 36930; Marseille n° 17858.

Liste des 1000 obligations sorties au tirage au sort du 1er décembre 1948 et remboursables à partir du 1er juillet 1949.

Capital : 500 F. — Net à rembourser : 442,50 F.

1.210 à 1.289 — 1.720 à 1.741 — 1.752 à 1.764 — 1.775 à 1.789 — 3.392 à 3.398 — 3.579 à 3.600 — 3.601 à 3.615 — 3.626 à 3.638 — 3.835 à 3.884 — 8.109 à 8.130 — 8.151 à 8.170 — 8.191 à 8.198 — 15.253 à 15.300 — 15.301 et 15.302 — 19.156 à 19.174 — 19.185 à 19.200 — 19.201 à 19.210 — 19.221 à 19.268 — 19.279 à 19.285 — 21.087 à 21.100 — 21.101 à 21.113 — 21.200 à 21.222 — 24.081 à 24.093 — 24.124 à 24.159 — 24.340 à 24.358 — 24.367 à 24.397 — 25.324 à 25.375 — 25.386 à 25.393 — 30.425 à 30.474 — 31.075 à 31.100 — 31.101 à 31.105 — 31.144 à 31.162 — 32.313 à 32.336 — 32.357 à 32.372 — 33.270 à 33.300 — 33.301 à 33.319 — 34.670 à 34.700 — 34.701 à 34.719 — 39.902 à 39.951 — 40.247 à 40.271 — 40.282 à 40.294 — 42.573 à 42.600 — 42.601 à 42.613 — 42.631 à 42.642 — 43.891 à 43.900 — 43.901 à 43.922 — 45.866 à 45.899 — 47.813 à 47.862 — 52.291 à 52.300 — 52.301 à 52.340 — 52 791 à 52.800 — 52.801 à 52.838 — 52.849 et 52.850 — 57 315 à 57.320 — 57.341 à 57.370 — 57.391 à 57.400 — 57.401 à 57.461 — 58.568 à 58.585 — 58.596 à 58.600 — 58.601 à 58.617 — 58.622 à 58.624 — 58.665 à 58.671 — 59.519 à 59.568 — 61.257 à 61.300 — 61.301 à 61.306 — 63.939 et 63.940 — 63.981 à 64.000 — 64.001 à 64.028 — 66.294 à 66.300 — 66.301 à 66.343 — 66.821 à 66.873 — 69.889 à 69.899 — 69.920 à 69.958 — 70.429 à 70.478 — 71.219 à 71.268 — 73.219 à 73.268 — 74.009 à 74.058 — 74.870 à 74.900 — 74.901 à 74.949 — 78.275 à 78.300 — 78.301 à 78.324

Le remboursement sera effectué à tous les guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Tirages antérieurs. — Numéros des obligations restant à rembourser à la date du 1er octobre 1948.

Taux de remboursement.

Tirage de 1923 : 480,80 F. — Tirage de 1924 : 477 F. — Tirages de 1926 à 1928 : 465,40 F. — Tirage de 1929 : 465,50 F. — Tirage de 1930 : 468,40 F. — Tirage de 1933 : 467,40 F.

Tirage de 1941 : personnes morales, 429,20 F; personnes physiques, 442,60 F.

Tirage de 1942 : personnes morales, 429,40 F; personnes physiques, 442,50 F.

Tirages de 1938 à 1940 : titres assujettis à l'impôt de 27 0/0, personnes morales, 454,30 F; personnes physiques, 448,30 F. — Titres assujettis à l'impôt de 18 0/0, 465,50 F.

Tirages de 1943 et de 1945 : personnes morales, 429,20 F; personnes physiques, 442,60 F.

Tirage de 1944 : personnes morales, 429,10 F; personnes physiques, 442,50 F.

Tirage de 1946 : 442,50 F. — Tirage de 1947 : 442,60 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
594	1945	3.293	1944	6.591 et 6.592	1947	12.027	1946	14.617	1945
612	1945	3.297	1944	6.594 à 6.598	1947	12.029	1946	15.435 à 15.439	1945
619	1945	3.299	1944	6.600	1947	12.043 et 12.044	1946	15.448	1945
625	1944	3.304	1944	6.644	1947	12.069 à 12.071	1946	15.451 à 15.455	1945
649 à 654	1945	3.533	1944	6.646 et 6.647	1947	12.073	1946	15.458	1945
656	1945	3.554	1944	6.649	1947	12.077	1946	15.474	1945
895	1927	3.557	1944	7.126	1944	12.835 à 12.837	1946	16.499	1941
1.125	1946	3.574 et 3.575	1944	7.147 à 7.149	1944	12.845	1946	16.735	1943
1.139	1946	3.603	1926	7.153	1941	12.847 à 12.851	1946	16.898 et 16.899	1945
1.142 à 1.144	1946	3.832 et 3.833	1944	7.176	1944	12.853 à 12.859	1946	16.912	1945
1.149 et 1.150	1946	4.165 à 4.177	1947	7.183	1944	12.861 à 12.878	1946	16.921 et 16.922	1945
1.158 à 1.161	1946	4.186 à 4.195	1947	7.670	1930	13.019 à 13.022	1947	16.924 et 16.925	1945
1.169 à 1.174	1946	4.198	1947	7.790	1944	13.024 et 13.025	1947	16.931 et 16.932	1945
1.176 à 1.179	1946	4.201 à 4.208	1947	7.803 à 7.809	1944	13.028 à 13.035	1947	16.938 et 16.939	1945
1.335	1946	4.212 à 4.214	1947	7.824	1944	13.037 et 13.038	1947	16.944 et 16.945	1945
1.349 à 1.352	1946	4.785	1946	8.079	1944	13.040	1947	17.204 à 17.207	1946
1.378 à 1.385	1946	4.791	1946	8.104	1944	13.042	1947	17.209 à 17.212	1946
1.391	1946	4.793 à 4.795	1946	8.260	1940	13.045 et 13.046	1947	17.216 à 17.221	1946
1.399	1946	4.817 et 4.818	1946	8.277	1940	13.048 à 13.050	1947	17.226	1946
1.450 à 1.457	1947	4.823 et 4.824	1946	8.561 et 8.562	1945	13.052 à 13.058	1947	17.230	1946
1.489 et 1.490	1947	4.829	1946	8.579	1945	13.060	1947	17.232	1946
1.514	1947	4.833	1946	8.582	1945	13.062 et 13.063	1947	17.255 à 17.257	1946
1.516	1947	4.844	1942	8.585	1945	13.066	1947	17.260	1946
1.518 et 1.519	1947	4.859	1942	8.598 à 8.603	1945	13.068	1947	17.267	1946
1.521 à 1.526	1947	5.017 à 5.022	1945	8.636	1945	13.186	1947	17.381 à 17.385	1947
1.529	1947	5.049	1945	8.640 et 8.641	1924	13.189 à 13.191	1947	17.387 et 17.388	1947
1.531	1947	5.052	1945	9.427	1946	13.210	1947	17.390 à 17.392	1947
1.533	1947	5.055 à 5.057	1945	9.430	1946	13.213 à 13.216	1947	17.403 à 17.410	1947
1.554 à 1.559	1947	5.066 à 5.068	1945	9.433	1946	13.218	1947	17.427	1947
1.570	1947	5.071 et 5.072	1945	9.436	1946	13.220 à 13.222	1947	17.429	1947
1.573 et 1.574	1947	5.237	1946	9.439	1946	13.225	1947	17.432	1947
1.576	1947	5.239 et 5.240	1946	9.443	1946	13.230 et 13.231	1946	17.435	1947
1.578	1947	5.242	1946	9.445 à 9.450	1946	13.237 à 13.240	1946	17.437	1947
1.609	1940	5.248 à 5.269	1946	9.459 et 9.460	1946	13.244 et 13.245	1946	17.441 à 17.446	1947
1.619	1940	5.280 à 5.294	1946	9.462	1946	13.252 à 13.257	1947	17.448	1947
1.956	1941	5.515 à 5.523	1945	9.465	1946	13.262 à 13.274	1947	17.809	1945
2.855	1941	5.530 et 5.531	1946	9.472	1946	13.277 et 13.278	1947	17.819	1945
2.876	1944	5.552 à 5.557	1946	10.098 et 10.099	1942	13.279	1945	17.825	1945
2.878	1944	5.563 et 5.569	1946	10.747 à 10.753	1941	13.294 à 13.298	1946	17.832	1945
2.880 et 2.881	1941	5.573	1946	10.760	1941	13.399 à 13.401	1945	17.834	1945
2.914	1941	5.575	1946	10.907	1941	13.405 à 13.408	1946	17.839	1945
3.032	1947	5.577	1946	10.972	1941	13.411 et 13.412	1946	17.842	1945
3.040	1947	5.581 à 5.583	1946	11.803	1929	13.414 et 13.415	1946	17.850	1945
3.046 à 3.051	1947	5.587	1946	11.921	1917	13.452 à 13.456	1946	17.923	1944
3.053	1947	5.590	1946	11.933	1917	13.478 à 13.480	1946	17.929 et 17.930	1944
3.055 à 3.057	1947	5.592	1946	11.949	1917	13.484 et 13.485	1946	17.933	1944
3.060 et 3.061	1947	5.995	1942	11.954 à 11.958	1947	13.650 à 13.652	1943	18.328 et 18.329	1947
3.065 à 3.067	1947	6.136 à 6.139	1944	11.981 à 11.987	1947	13.674	1943	18.331 et 18.332	1947
3.069 et 3.070	1947	6.150	1944	11.989 à 11.992	1947	13.677	1943	18.336 à 18.341	1947
3.091	1947	6.166	1944	11.994	1947	14.534 et 14.535	1945	18.363 à 18.366	1947
3.093 à 3.096	1947	6.561 et 6.562	1947	11.996	1947	14.537 à 14.539	1945	18.369	1947
3.099 et 3.100	1947	6.565 à 6.569	1947	11.998 et 11.999	1947	14.582 à 14.588	1945	18.371	1947
3.197	1939	6.576	1947	12.001 à 12.007	1947	14.600	1945	18.373 à 18.375	1947
3.214	1944	6.579	1947	12.009	1946	14.608	1945	18.378 et 18.379	1947
3.289 et 3.290	1941	6.581 à 6.589	1947	12.017 et 12.018	1946	14.611 et 14.612	1945	18.391 à 18.393	1947

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
18.396 et 18.397	1947
18.401 à 18.406	1947
18.519 à 18.524	1947
18.547	1939
20.353	1943
20.370 et 20.371	1943
20.385	1945
20.749 et 20.750	1946
20.756 à 20.759	1946
20.764	1946
20.768 à 20.771	1946
20.789	1946
20.818	1946
20.823 à 20.825	1946
20.827	1944
21.531	1947
21.536 à 21.537	1947
21.539 et 21.540	1947
21.543 à 21.545	1947
21.548	1947
21.552 à 21.556	1947
21.558 et 21.559	1947
21.561	1947
21.563 à 21.565	1947
21.569 et 21.570	1947
21.574	1947
21.595	1947
21.598	1947
21.704 et 21.705	1945
21.727	1945
21.732 à 21.735	1945
21.738 et 21.739	1945
21.743 à 21.749	1945
21.913 à 21.915	1939
21.951	1939
22.043 à 22.048	1945
22.050	1945
22.058	1945
22.100 à 22.105	1945
22.111	1945
22.116 à 22.118	1945
22.283 à 22.287	1946
22.318	1946
22.320 et 22.321	1946
22.339 à 22.342	1946
22.353	1946
22.354 et 22.355	1946
22.360	1946
22.859	1924
22.883 à 22.890	1946
22.923	1946
22.931	1946
22.965	1946
22.967 et 22.968	1946
22.972	1946
22.974	1946
22.977 et 22.978	1946
22.986	1946
22.988	1946
22.997	1920
23.610	1944
23.616	1944
23.670	1944
24.471 et 24.472	1941
24.817	1946
24.819	1946
24.825	1946
24.828 et 24.829	1946
24.831 et 24.832	1946
24.841	1946
24.843 à 24.846	1946
24.887 et 24.888	1946
24.892 à 24.894	1946
24.897 et 24.898	1946
24.900 et 24.901	1946
24.903	1946
24.979	1945
24.985 et 24.986	1945
24.990 et 24.991	1945
24.993	1945
24.995	1945
24.999	1945
25.001	1945
25.006	1945
25.027 et 25.028	1945
25.030 et 25.031	1945
25.034	1945
25.036	1945
25.043	1945
25.094	1943
25.107	1943
25.138	1943
25.150 et 25.151	1943
25.609 à 25.613	1928
25.614	1939

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
25.737 et 25.738	1943
25.775	1943
25.779	1943
26.138	1942
26.280	1943
26.323 et 26.324	1943
26.464	1945
26.468	1945
26.475 à 26.477	1945
26.483 à 26.486	1945
26.498 à 26.500	1945
26.502	1943
26.513	1945
26.687	1941
26.845 à 26.856	1947
26.858	1947
26.860 et 26.861	1947
26.863 et 26.864	1947
26.866	1947
26.868 à 26.872	1947
26.874 à 26.880	1947
26.883	1947
26.896 et 26.897	1947
26.901 et 26.902	1947
27.045 à 27.051	1943
27.106	1943
27.550 à 27.552	1942
27.780	1943
27.786 à 27.793	1943
27.991	1944
27.993 et 27.994	1944
27.998	1944
28.021 et 28.022	1944
28.032	1944
28.225 et 28.226	1933
28.360	1943
28.381	1943
28.385 et 28.386	1943
28.389	1943
28.627	1945
28.636 et 28.637	1945
28.639	1945
28.693 et 28.694	1945
28.701	1945
28.703	1945
28.708 et 28.709	1945
28.719	1943
28.727	1943
28.752 et 28.753	1943
28.771 à 28.774	1943
29.053 à 29.055	1942
29.378	1944
29.387 à 29.391	1944
29.398	1944
29.409	1944
29.422 et 29.423	1944
30.387	1944
30.396	1944
30.419	1944
30.422	1944
30.660 et 30.661	1947
30.666	1947
30.668	1947
30.671	1947
30.673 à 30.682	1947
30.684	1947
31.457	1940
31.629	1938
31.856	1943
32.056 à 32.059	1946
32.066	1946
32.074 à 32.077	1946
32.079 et 32.080	1946
32.085	1946
32.087	1946
32.094 et 32.095	1946
32.101 et 32.102	1946
32.326 à 33.333	1947
33.337	1947
33.340	1947
33.342	1947
33.345	1947
33.347 à 33.354	1947
33.357 à 33.360	1947
33.395 à 33.397	1947
33.399	1947
33.404	1942
33.411	1942
33.429	1942
33.432	1942
33.661	1942
33.941 à 33.943	1947
33.945 à 33.965	1947
33.968	1947

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
33.980 à 33.989	1947
33.991 à 33.993	1947
33.995 à 33.998	1947
34.122 à 34.124	1944
34.131	1944
34.138 à 34.141	1944
34.153	1944
34.161	1944
34.481 à 34.483	1947
34.487	1947
34.489	1947
34.491 et 34.492	1947
34.496 à 34.500	1947
34.501 à 34.503	1947
34.505	1947
34.527	1947
34.530	1947
34.532	1947
34.534	1947
34.541 et 34.542	1947
34.637	1942
34.938 à 34.940	1923
35.294	1942
35.313	1946
35.316 à 35.319	1946
35.323	1946
35.344 et 35.345	1946
35.348 et 35.349	1946
35.781 et 35.782	1947
35.785 à 35.790	1947
35.793 à 35.797	1947
35.823	1947
35.826	1947
35.830 à 35.832	1947
35.844 et 35.845	1947
35.848 et 35.849	1947
35.851	1947
35.853	1947
35.855 à 35.859	1947
35.911 et 35.912	1945
35.944	1945
35.953	1947
37.359 à 37.364	1945
37.388 et 37.389	1947
37.395	1947
37.398	1947
37.400 à 37.403	1947
37.414 et 37.415	1947
37.418	1947
38.345	1940
38.371 et 38.372	1945
38.375 et 38.376	1945
38.378	1945
38.382	1945
38.391	1945
38.394	1945
38.396	1945
38.398	1945
38.418	1945
38.420 et 38.421	1945
38.423	1945
38.426	1945
38.467	1945
38.519 à 38.527	1947
38.733 à 38.735	1946
38.740 à 38.742	1946
38.751 à 38.753	1946
38.756 et 38.757	1946
38.759	1946
38.762 à 38.765	1946
38.768	1946
38.770	1946
38.776	1946
39.156	1940
39.177	1940
39.219	1943
39.226	1943
39.249	1943
39.507	1944
39.527	1944
39.530	1944
39.539 et 39.540	1944
39.546 et 39.547	1944
39.572 et 39.573	1945
39.580 à 39.582	1945
39.590	1945
39.593	1945
39.595	1945
39.600 à 39.602	1945
40.078 à 40.084	1946
40.095 à 40.097	1946
40.102	1946
40.104	1946
40.108 à 40.120	1946

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
40.425 et 40.426	1946
40.432	1947
40.439	1947
40.441 à 40.453	1947
40.456 à 40.466	1947
40.471	1947
40.483 et 40.484	1947
40.487 à 40.489	1947
41.036 à 41.039	1944
41.041	1944
41.247 et 41.248	1946
41.251 à 41.253	1946
41.256	1946
41.262 à 41.264	1946
41.270 et 41.271	1946
41.273 et 41.274	1946
41.277 à 41.286	1946
41.307	1946
41.310	1946
41.315	1946
41.428	1941
41.483	1944
41.752 à 41.757	1946
41.762	1946
41.785 à 41.787	1946
41.789 à 41.791	1946
41.800	1946
41.807	1946
42.463 et 42.464	1947
42.466 à 42.492	1947
42.495 et 42.496	1947
43.305 à 43.307	1940
43.383	1945
43.396	1945
43.398	1945
43.402	1945
43.407	1945
44.010	1942
44.073	1942
44.177	1939
44.197 à 44.199	1947
44.201 et 44.202	1947
44.223 à 44.226	1947
44.231 à 44.233	1947
44.235 à 44.238	1947
44.240 à 44.241	1947
44.263 à 44.268	1947
44.293 à 44.295	1946
44.301 à 44.304	1946
44.307	1946
44.309 et 44.310	1946
44.314 à 44.318	1946
44.322 à 44.325	1946
44.328 à 44.331	1946
44.434 à 44.438	1947
44.442	1947
44.446 et 44.447	1947
44.449 à 44.462	1947
44.514	1942
44.522	1942
44.614 à 44.616	1946
44.625 à 44.630	1946
44.641 à 44.645	1946
44.647	1946
44.649	1946
44.651	1946
44.654	1946
44.656 et 44.657	1946
44.661 à 44.663	1946
44.826	1940
44.884	1947
44.886 à 44.898	1947
44.901 à 44.906	1947
44.923	1947
45.138	1941
45.450	1947
45.452 et 45.453	1947
45.457 à 45.462	1947
45.464 à 45.479	1947
45.482 et 45.483	1947
45.487 à 45.489	1947
45.491 et 45.492	1947
45.494 à 45.496	1947
45.856	1945
45.859 et 45.860	1945
45.862 et 45.863	1945
45.865	1945
46.360 à 46.363	1943
46.502	1940
47.119 et 47.120	1943
47.384 à 47.388	1945
47.391	1945
47.402 à 47.404	1945
47.406 à 47.408	1945

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
47.411	1945
47.722 à 47.742	1947
48.329 et 48.330	1945
48.649 à 48.651	1939
48.726 et 48.727	1944
48.730	1944
48.742 et 48.743	1944
48.978	1945
48.983	1945
48.985 et 48.986	1945
48.995 et 48.996	1945
48.999 et 49.000	1945
49.419	1946
49.424	1946
49.431 à 49.437	1946
49.440 à 49.453	1946
49.460 à 49.463	1946
49.466	1944
49.483	1944
49.489	1944
49.491	1944
49.501	1944
51.773	1944
51.859 à 51.861	1945
51.868	1945
51.871	1945
51.874 et 51.875	1945
51.890	1945
51.899	1945
51.902 et 51.903	1945
51.910	1945
51.912	1945
51.914 et 51.915	1945
51.917 et 51.918	1945
51.957	1945
51.963 à 51.970	1945
51.974	1945
52.010	1945
52.434	1942
52.442	1942
53.154	1944
53.155 et 53.156	1947
53.160 et 53.161	1947
53.163	1947
53.166 à 53.177	1947
53.180 à 53.184	1947
53.190 à 53.194	1947
53.252	1944
53.254	1944
53.256 à 53.260	1944
53.458 à 53.462	1943
53.465	1943
53.608	1941
53.716	1941
55.224	1946
55.228 et 55.229	1946
55.300 et 55.301	1946
55.303	1946
55.306 et 55.307	1946
55.319 et 55.320	1947
55.322	1947
55.695 à 55.698	1944
55.723 et 55.724	1944
56.870	1947
58.072	1944
58.078	1944
58.088 et 58.089	1944
58.091	1944
58.095	1944
58.109 et 58.110	1944
58.156	1944
58.158 à 58.167	1944
58.186 et 58.187	1944
58.189 et 58.190	1944
58.400 à 58.420	1946
58.443 à 58.447	1946
58.859	1943
58.868	1943
58.870	1943
58.876	1943
59.069 et 59.070	1939
59.210	1928
59.225 à 59.227	1945
59.231	1945
59.235	1945
59.238	1945
59.244 à 59.248	1945
59.619 à 59.626	1943
59.641 à 59.643	1943
59.798	1945
59.808 et 59.809	1945
59.811 et 59.812	1945
59.833 à 59.836	1945

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
59.810 à 59.812	1945	62.651 à 62.670	1946	66.162 à 66.170	1947	67.058	194.	68.200	1943
60.001	1944	62.677	1946	66.180 à 66.190	1947	67.060 et 67.061	1945	68.226 à 68.233	1942
60.035 et 60.037	1944	63.491 et 63.492	1947	66.192 et 66.193	194.	67.034 et 67.035	1945	68.234 à 68.240	1946
60.039 à 60.042	1944	63.496	1947	66.624	1944	67.171 à 67.176	1946	68.256 à 68.261	1946
60.049 et 60.050	1944	63.503	1947	66.647 et 66.648	1944	67.178 à 67.182	1946	68.275 à 68.279	1946
60.569	1944	63.506	1947	66.660 à 66.664	1944	67.187 et 67.188	1946	68.292 à 68.294	1946
60.579	1944	63.519 à 63.521	1947	66.663	1944	67.190 et 67.191	1946	68.298	1946
60.595	1944	63.527 à 63.570	1947	66.976 et 66.977	1945	67.193	1946	68.553	1945
60.600	1944	65.708 et 65.709	1945	66.986	1945	67.198 à 67.201	1946	68.929 à 68.978	1947
62.199 et 62.200	1945	66.026	1947	66.988 à 66.990	1945	67.215 et 67.216	1946	72.379 à 72.400	1947
62.203	1945	66.029 à 66.037	1947	66.993	1945	67.359	1945	72.401 à 72.428	1947
62.208 à 62.213	1945	66.039 à 66.051	1947	67.003 et 67.004	1945	67.464 à 67.466	1945	72.809 à 72.858	1947
62.219 et 62.220	1945	66.054 à 66.068	1947	67.011 à 67.013	194.	67.471	1945	72.859 à 72.892	1947
62.234 et 62.235	1945	66.071 à 66.073	1947	67.022	1945	67.805 à 67.807	1947	76.003 à 76.052	1947
62.237	1945	66.124 à 66.126	1947	67.036 à 67.049	1945	67.810	1947	76.143 à 76.192	1947
62.252 à 62.254	1946	66.136	1947	67.053	1945	67.814 à 67.838	1947	77.203 à 77.252	1947
62.661	1946	66.138 à 66.140	1947	67.055	1945	67.849 à 67.852	1947		

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Union Commerciale et Industrielle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F

SIÈGE: A MONTBÉLIARD

Remboursement des obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Toutes les obligations émises par la société Union commerciale et industrielle et restant en circulation seront intégralement remboursées à la date du 1er février 1949.

Ces obligations seront remboursables, au pair à 1.000 F, plus le coupon échu au 1er février 1949 au siège social, à Montbéliard, ou dans les banques ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque populaire du Doubs;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Société générale.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 mai 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Walter (Pierre), domicilié à Saint-Avold.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Hesse (Nicolas), domicilié à Farschviller.

Par ordonnance en date du 9 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Grunhertz (Gaspard) dit Grunberg, domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 21 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Gensheimer (Auguste), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Kunter (Edmond), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 23 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 22 août 1945 sur les biens, droits et intérêts de Recktenwald (Pierre), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 1er septembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 22 août 1945 sur les biens, droits et intérêts de Jost (Jacques), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 18 octobre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 13 septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Miekusch (Mathieu), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 23 juillet 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts d'Ellero (Bernard), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 13 septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Grun (Thérèse), née Troll, domiciliée à Merlebach.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon, en date du 3 décembre 1948, le nommé Andrau (Ernest-Adrien), né le 3 mars 1912 à Fenouillet (Haute-Garonne), de Henri-Paul-Médard et de Roumieu (Eugénie), ajusteur mécanicien, demeurant à Grenoble (Isère), 22, rue Chanoise, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon, en date du 3 décembre 1948, le nommé Giraud (Marc-Lucien-Louis-Alphonse), né le 12 juin 1923 à Colmar (Haut-Rhin), de Marcel-Alphonse et de Garlette (Claudie-Amélie-Marguerite), ayant demeuré chez ses parents à Lyon (Rhône), 8, rue d'Isly, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par arrêt du 26 juin 1947 de la cour de justice de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens, présents et à venir, de Rousselet (Bernard), né à Alleville (Aube), le 28 mai 1907, de Jules et de Prothin (Marie-Alexandrine), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 29 mai 1945 de la cour de justice de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Souchard (Pierre), né à Royan (Charente-Maritime), le 21 décembre 1901, de Joseph et de Mathieu (Alice-Thérèse), demeurant à Royan.

Par arrêt de contumace du 18 avril 1946 de la cour de justice de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Siesmans (Anton), né le 21 novembre 1911, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 23 juillet 1946 de la cour de justice de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Tournier (Henri), né à Pont-d'Ain (Ain), le 14 juin 1901, de Xavier et de Marie-Joséphine Guignard, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 16 mai 1945 de la cour de justice de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Tretan (Pierre), né à Maubeuge (Nord), le 15 juillet 1910, de Georges-Augustin et de Dubois (Jeanne), demeurant à Châtellerault.

Par arrêt du 24 janvier 1945 de la cour de justice de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Lazeyras (Louis), né à Saint-Martin-sainte-Catherine (Creuse) le 12 octobre 1911, de Léonard et de Reilhac (Marguerite), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 6 octobre 1944 du tribunal militaire de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Leroyer (James), né à Gémozac (Charente-Maritime), le 16 octobre 1920, de Joël-Gustave et de Maux (Edith), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 25 juin 1948 de la cour de justice de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Martin (Georges), né à Civray (Vienne), le 4 septembre 1924, de Pierre et de Vergeaud (Yvonne), demeurant à Civray (Vienne).

Par arrêt du 6 octobre 1944 du tribunal militaire de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Memeteau (Georges-Paul), né à Blard (Vienne) le 10 novembre 1911, de Delphin-Casimir-Eugène et de Garotin (Marie-Louise), demeurant à Toucheroux, commune de Ligugé.

Par arrêt du 6 octobre 1944 du tribunal militaire de Poitiers, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Quinault (Raymond), né à Bimerolles (Vienne) le 13 mai 1907, de Pierre-Désiré-Eugène et de Poupard (Jeanne-Marguerite-Marie-Louise), demeurant à Poitiers.

Par arrêt de contumace du 22 juin 1945 de la cour de justice de Poitiers a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Richard (Gaston), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 8 juillet 1948 de la cour de justice de Poitiers a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bletel (René), né à Lambezellec (Finistère) le 11 juillet 1906, d'Emile et de Pierson (Delphine), demeurant à Poitiers

Par arrêt du 10 juillet 1946 de la cour de justice de Poitiers a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Brion (Marcel), né à Vouillé (Vienne) le 27 juillet 1897, de Désiré et de Liège (Rachel), demeurant à Châtellerault.

Par arrêt du 7 juin 1945 de la cour de justice de Poitiers a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Champion (Edmond), né à Saint-Jean-de-Thouars (Deux-Sèvres le 24 juin 1902, d'Eugène et de Latouche (Marie-Louise), demeurant à Martaizé (Vienne).

Par arrêt du 24 janvier 1945 de la cour de justice de Poitiers a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Combel (Jeanne), femme Appencourt, née à Aubervilliers le 9 août 1896, de Charles et de Virginie Canlcou, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 4 janvier 1945 de la cour de justice de Poitiers a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Giraud (Gabrielle), femme Guyonnet, née à Saint-Martin-l'Ars (Vienne) le 10 avril 1903, d'Alexis et de Deverge (Gabrielle), demeurant à Civray.

Par arrêt du 8 octobre 1945 du tribunal militaire de Poitiers a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Grallery (Suzanne-Andrée), née à Vivonne (Vienne) le 8 mars 1919, d'Amédée et de Bonnin (Louise-Emma), demeurant à Poitiers, Grand'Rue.

Demandes de changement de nom

M. Ben Abdallah (Antoine-Marius), né à Assi-Ameur (Algérie), le 22 octobre 1926, ouvrier boulanger, domicilié à Oran (Algérie), rue Littré, n° 22, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Ben Abdallah, celui de Fuentes, nom de sa mère.

M. Albert Tsthertok, dit Sertow, demeurant à Nancy, 52, rue de Phalsbourg, né le 12 mars 1896 à Nancy, présente une requête au garde des sceaux pour lui et sa fille mineure Michèle, née à Nancy, le 21 avril 1931, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sertow.

Mlle Thérèse Bertin-Mourot, célibataire majeure, née à Savonnières-devant-Bar (Meuse) le 16 novembre 1895, demeurant à Paris (16e), 37, rue Raffet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de: de La Croix d'Hannonstaedt.

M. Lipovitch (René), né le 24 mars 1911 à Paris (11e), demeurant 3, rue Titon, Paris (11e), agissant en son nom personnel et pour celui de son fils mineur, Gérard-Robert, né le 30 août 1936, à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laurent.

Mme Yvonne-Marcelle Leclerc, veuve de M. Serge Levitan, née le 13 mai 1896 à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), de nationalité française, domiciliée 3 *bis*, rue du Général-Leclerc, le Vésinet (Seine-et-Oise), agissant en son nom et pour son fils mineur Alexandre-Yves-Guy, né le 23 septembre 1932 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Leclerc.

Mlle Monique-Alexandrine Levitan, de nationalité française, domiciliée 3 *bis*, rue du Général-Leclerc, le Vésinet (Seine-et-Oise), née le 19 décembre 1927 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Leclerc.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. BOULE AMICALE DE LAVERNOSE-LACASSE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café des Platanes, à Lavernose-Lacasse.

27 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Société musicale de tambours et clairons LA MOUETTE, de Saint-Genis-Laval. But: développer chez ses membres le goût et la pratique musicale dans des batteries de tambours et de clairons. Siège social: salle de réunions, Saint-Genis-Laval.

27 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Poitiers. L'ASSOCIATION POITEVINE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE modifie ses statuts et transfère son siège social du 50, rue Jean-Jaurès, au 2, rue Jean Mari, Poitiers.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET APPRENTIS DES CENTRES D'APPRENTISSAGE. But: aide à ses membres. Siège social: rue Jules-Ferry, Deville.

28 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. COMITÉ DES FÊTES DE RIVIÈRE. But: organiser et coordonner les fêtes et réjouissances de la cité: manifestations sportives, musicales, littéraires, agricoles, commerciales, artistiques. Siège social: mairie de Rivière.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA CHAINE DU CLAIR LOGIS. But: contribution à la résolution du problème du logement. Siège social: 78, avenue Mozart, à Paris.

29 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. CAISSE DE SECOURS ET D'ENTR'AIDE DE LA SECTION DES ANCIENS COMBATTANTS. But: solidarité. Siège social: Goulet, rue Philippière, Longué.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA COMMUNE D'ANDERNOS. But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: boulevard de la République, à Andernos.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION RÉGIONALE D'ÉTUDE ET DE PRÉVOYANCE DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES INDUSTRIES CONNEXES DE LA RÉGION DE TOURS. But: étude, et éventuellement fonctionnement de tous services susceptibles d'assurer tous régimes de prévoyance et de retraite, en particulier ceux qui sont prévus par la loi du 17 janvier 1948. Siège social: 21, rue de Buffon, Tours.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE D'HEUGNES. But: donner le repas du midi aux écoliers. Siège social: école des filles d'Heugnes.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE, 16, AVENUE FÉLIX-FAURE, PARIS. But: défense des droits et revendications des locataires de cet immeuble. Siège social: 16, avenue Félix-Faure, Paris.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association JEANNE-D'ARC-PLUGUFFAN. But: éducation physique et sport. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, Pluguffan.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE PUYCELCI. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Puycelci.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE FUMAY. But: organiser l'éducation populaire dans le cadre des écoles libres, et notamment des écoles catholiques de Fumay. Siège social: école Notre-Dame, place du Baty, Fumay.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. AMICALE LAÏQUE D'ANGLES. But: défense de l'école laïque et organisation des loisirs des amis de l'école publique. Siège social: salle des œuvres post-scolaires, Angles.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. MAISON INTERNATIONALE DES JEUNES POUR LA CULTURE ET POUR LA PAIX. But: faciliter le rapprochement des individus de tous les pays, notamment des jeunes, et favoriser leur éducation et leur formation en vue de développer, dans un esprit de compréhension réciproque, l'entente et la coopération internationales. Siège social: 9, rue Victor-Massé, Paris

31 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. CERCLE DE JEUNES FILLES DE THIAVILLE-SUR-MEURTHE. But: compléter l'instruction de ses membres au moyen de conférences, voyages d'études et, donc, œuvre d'éducation nationale. Siège social: école de filles, Thiaville-sur-Meurthe.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'UNION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE DES ASSOCIATIONS DES COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES a décidé de transférer son siège social du 13, rue Bouhonne au 11, rue Alexandre-Fourtanier, à Toulouse.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Gers. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Gimont.

31 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. CANTINE SCOLAIRE DE REUILLY. But: fournir aux élèves le repas de midi. Siège social: école publique de garçons de Reuilly.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association d'éducation nouvelle Les Compagnons. But: promouvoir et unifier les œuvres d'éducation populaire pour les adolescents et les jeunes gens. Siège social: 8, rue Albert-de-Lapparent, Paris.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Cantine scolaire de Villedieu. But: fournir aux enfants fréquentant les écoles de la commune un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: mairie de Villedieu.

31 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. Groupe sportif postscolaire féminin de basket-ball de Lannepax Les Bleuets. But: encourager la pratique du basket-ball et des autres sports (volley, tennis, natation, ski) et de l'éducation physique. Siège social, école laïque de Lannepax.

31 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Société de chasse de Ville. But: jouissance, organisation, exercice en commun de tous droits de chasse appartenant aux membres de la société. Siège social: mairie de Ville.

3 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association pour l'aménagement sportif du Ventoux-Nord. But: aménagements sportifs et concours en montagne. Siège social: 18, rue Félix-Gras, Avignon.

3 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. La Société de chasse de Verrière. But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: chez M. Pediot, Marcilly-en-Gault.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. Gazelec-Sports de Rennes. But: pratique des sports. Siège social: 12, boulevard de La Tour-d'Auvergne, Rennes.

4 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. Caisse mutuelle de prévoyance du personnel des associations agricoles de Mascara. But: recevoir et placer en dépôt, soit en valeurs émises et garanties par l'Etat français, soit en placements hypothécaires ou encore de toute autre manière, adoptée et délibérée par son comité de gestion, et répartir dans les conditions fixées au présent règlement, les fonds à provenir des retenues faites aux agents et les versements proportionnels ou exceptionnels de la société, les intérêts des placements de capitaux et de toute somme acquise, en vertu du présent règlement. Siège social: maison du colon, place Eugène-Etienne, Mascara.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Fanfare de Chatillon-sur-Cher. But: la musique. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Cher.

6 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Gazelec-Omnisports de Vienne. But: pratique des sports. Siège social: 5, boulevard de la République, Vienne.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Vélo-Sport asséen. But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: mairie d'Assé-le-Bérenger.

7 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Aigrefeuille-d'Aunis.

8 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association des amis des œuvres de bienfaisance et d'éducation populaire catholiques de Pleuven. But: aide à ces œuvres, création et aménagement d'immeubles pour elles. Siège social: ouvroir de Pleuven.

9 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison, La Truite de l'Anzon. But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Noirétable.

9 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Amicale des Catalans du Var Lo Pardal. But: réunir tous les originaires de la province; leur faire connaître par conférences les sites, les traditions et la vie de leur pays; aider les membres qui seraient dans le besoin. Siège social: campagne Claude, avenue de l'Elisa-Brunet, Toulon.

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Tinteniac.

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Association locale du mouvement national d'épargne de Beausset. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Beausset.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale de la Compagnie d'exploitation automobile (C. E. A.). But: créer, maintenir et développer la bonne camaraderie entre les membres du personnel de la C.E.A. et les aider dans les difficultés de la vie courante. Siège social: 49, avenue des Champs-Elysées, Paris.

11 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Domineuc.

11 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Verdun.

11 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Les Cadettes de Saumur. But: éducation physique et sportive. Siège social: cours Dacier, 1, rue Duplessis-Mornay, Saumur.

13 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. Association éducatrice musulmane oranaise El-Medjde. But: éduquer, développer les facultés physiques, intellectuelles et morales de la jeunesse musulmane; diffuser la langue arabe; cours, conférences, séances théâtrales et cinématographiques pour ses membres. Siège social: 8, rue de la Mosquée, à Oran.

13 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. Cantine scolaire de Nohant-Vic. But: assurer un repas chaud, le midi des jours de classe, aux élèves des écoles publiques qui ne peuvent le prendre chez eux. Siège social: mairie de Nohant-Vic.

14 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association familiale du Hamma-Ruisseau et environs. But: défense des intérêts des familles. Siège social: Paviot, 1, boulevard Président-Doumer, Alger.

14 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. Association locale du mouvement national d'épargne de Montlieu. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Montlieu.

14 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Association locale du mouvement national d'épargne de Bandol. But développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Bandol.

14 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Œuvres sociales des P. T. T. de la Haute-Saône et du territoire de Belfort. But: développer les sentiments d'amitié d'altruisme du personnel des P. T. T., cultiver ses qualités de cœur et d'esprit; organiser, gérer, contrôler toutes entreprises de solidarité. Siège social: bureau, 14, rue Fleurier, Vesoul.

15 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. Association locale du mouvement national d'épargne pour le canton de Mormant. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Mormant.

15 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Union départementale des usagers de l'automobile. But: réunir et coordonner les efforts de tous les usagers de l'automobile pour leur permettre de faire valoir leurs droits, leurs revendications, leurs desiderata, tendant à obtenir un meilleur usage de l'automobile. Siège social: Automobile-Club du Mont-Blanc, 2, rue Camille-Dunand, à Annecy.

15 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Moret-sur-Loing. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Moret-sur-Loing.

15 janvier 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Société des chasseurs de la commune de Thiéry. But: favoriser l'entente entre chasseurs, propriétaires et maires. Siège social: mairie de Thiéry.

15 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Association catholique d'aides familiales de l'agglomération de Compiègne. But: soutenir matériellement et moralement la mère de famille, préparer la jeune fille à sa tâche future de mère de famille. Siège social: 7, rue du Dahomey, Compiègne.

15 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Association des aides familiales du milieu populaire. But: soutenir matériellement et moralement la mère de famille du milieu populaire, préparer la jeune fille à sa tâche future de mère de famille. Siège social: cours Guynemer, Compiègne.

17 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association des familles catholiques de Ruca. But: défense des droits de la famille, gestion de toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: école Notre-Dame-d'Hurel, bourg de Ruca.

17 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Union artistique des chemins de Culoz. But: grouper les personnes s'intéressant à la vie intellectuelle du pays et aux arts. Siège social: district de Culoz, gare de Culoz.

18 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Groupe de boulomanes Les Boucles Mangeaires. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 181, avenue Roger-Salengro, Marseille.

18 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger Maison des jeunes et de la culture populaire. But: mettre à la disposition de tous les jeunes des moyens de loisirs et de culture. Siège social: 18, rue Vasco-de-Gama, Alger.

19 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. La Lyre bourguignonne. Adjonction à la dénomination: Chœurs Popoff et Chorale chalonnaise réunis). Siège social: hôtel de ville, Chalon-sur-Saône.

19 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Communal-Chasse. But: amélioration de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: salle des réunions communales, à Meurchen.

20 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Amicale des judokas havrais. But: entraide matérielle et morale et développement culturel Judo par conférences, bibliothèques, etc. Siège social: chez M. Aspa, 17, rue du Beau-Site, Sainte-Adresse, le Havre.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 juin 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 29 décembre 1948.) Union des sociétés de tir polonaises en France. But: réglementation des sociétés de tir polonaises. Siège social: 103, rue Thiers, Lens.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.